Sessional Paper No. 57
1st Session 39th Parliament
Tabled FEB 2 2 2008
Tabling Clerk: mfz
COPY

CRIMINAL INJURIES COMPENSATION BOARD

32nd ANNUAL REPORT

April 1, 2005 to March 31, 2006

Table of Contents

1. Mandate, Vision, Guiding Principles 5
2. Message from the Chair 7
3. History of the Board 8
4. Board Members 9
5. Organizational Chart 10
6. Financial Summary 11
7. Operational Summary 12
8. Program Overview 13
9. Types of Compensation Available 14
10. Applying to the Board 15
11. The Hearing Process 16
12. Overview of the Process 17

Statistics: Three-Year Trends

13. 3-Year Operational Summary 20
14. Interim and Variation Awards 21
15. Hearings 22
16. Compensation Awards 23
17. Breakdown of Award by Type of Benefit 24
18. Breakdown of Awards by Type of Payment 25
19. Breakdown of Lump Sum Awards by Type of Offence 26

Table of Contents continued ...

Sample Decisions

20. Assault 28-30

21. Assault with a Weapon 31

22. Assault Bodily Harm 32

23. Police Officer, Denial 33

24. Domestic Assault and Criminal Harassment 34

25. Domestic Abuse 35

26. Homicide 36

27. Sexual Assault 37

28. Sexual Assault, Kidnapping 38

29. Child Sexual / Physical Abuse 39

30. Child Abuse 40

31. Arson 41

32. Vehicle as a Weapon 42

Appendix A: Board Member Biographies

33. Chair 44

34. Vice-Chairs 44

35. Board Members 45-48

Mandate

The Criminal Injuries Compensation Board is a quasi-judicial administrative agency that awards compensation to victims of crimes of violence that occurred in Ontario.

Vision

The Board provides a fair, caring and sensitive forum for victims to be heard.

Guiding Principles

The Board ...

✓ *Recognizes the diversity of the people of Ontario and has a commitment to improve awareness and understanding of, as well as access to, our services*

✓ *Provides compassionate, sensitive, patient and fair services*

✓ *Promotes open, honest, clear communication*

✓ *Commits to a professional manner and to appropriate training to be helpful and informative*

✓ *Strives for excellence by continually improving our services*

✓ *Builds a work climate of courtesy, respect and trust*

Message from the Chair

March 31, 2006

I am pleased to continue the tradition of providing information to the public regarding the Board's processes and procedures. The value of work and the results delivered by staff implementing the *Compensation for Victims of Crime Act* are evident in the 2005/06 annual report.

My message this year focuses on the successful launch of our new Website. In December 2005 the Criminal Injuries Compensation Board went 'live' with its new website, designed to provide detailed information about the Board and its processes (including previous annual reports) and links to relevant legislation as well as to provide up-to-date information about "what's new" at the Board. Until the website, the only way for the public to learn more about the CICB or for an applicant to access information regarding the process used to determine eligibility and potential compensation was by calling the Board. This project has been widely and positively received and the Board is proud to be part of the Modernizing government initiative. People from Ontario as well as all over the world have been accessing and benefiting from the site.

We have received visits from as far away as England, France, Germany, Ireland, Singapore, and Australia (to name a few). Since its launch until March 31, 2006, the site has had 6,076 unique visitors. The most popular pages viewed were related to eligibility, legislation, the type of compensation the Board may provide, as well as new events at the Board. In addition, an email address has been posted on the website which has expanded our communications with the public. We received and responded to 77 emails over 4 months.

The Board is proud of its staff and proud of the tradition of service excellence that has developed since the enactment of the *Compensation for Victims of Crime Act* in 1971. Through this program, the Board supports people in their rehabilitation - to go from victim, to survivor, to thriver.

Yours truly,

Marsha Greenfield

History of the Board

1967

The first provincially managed program for victims was the *Law Enforcement Compensation Act* (*LECA*). This Act provided compensation to peace officers, primarily police and firefighters, for injuries resulting from criminal acts. The maximum compensation available was $10,000.

1971

At the instigation of peace officers, the *Law Enforcement Compensation Act* was repealed and replaced with the *Compensation for Victims of Crime Act* (*CVCA*, 1971), creating the Criminal Injuries Compensation Board (CICB). The *Act* was designed to provide compensation to any victim of a violent crime committed in Ontario. The maximum compensation was increased to $15,000.

1986

The maximum lump sum compensation increased to $25,000 and the maximum total Periodic awards were increased to $250,000.

1996

The Case Management System (CMS), was introduced to help facilitate the electronic tracking and processing of claims.

2000

The CVCA was amended. Changes included: an increase to the timeframe for when a claim can be made from one year to two years after the date of the injury or death; an increase to the maximum amount for periodic payments to $365,000; the availability of interim payments to be made at the discretion of the Board in respect of support, medical and funeral expenses irrespective of the claimant's financial situation.

2003/04

Implementation of accrual accounting principles starting with 2003/04 fiscal year required that periodic awards granted in the current fiscal year be accrued for the next 20 years or their full life, whichever comes first.

2005

In December 2005, the CICB launched its website www.cicb.gov.on.ca The objective of the project was to create a tool that would provide stakeholders with information about the Board's processes and links to relevant legislation and other resources. Previous annual reports can be downloaded and printed from the website. The site gets about 2,500 hits a month. For general inquiries and feedback, the Board can be contacted by email at info.cicb@jus.gov.on.ca.

History of the Board

1967

The first provincially managed program for victims was the *Law Enforcement Compensation Act* (*LECA*). This Act provided compensation to peace officers, primarily police and firefighters, for injuries resulting from criminal acts. The maximum compensation available was $10,000.

1971

At the instigation of peace officers, the *Law Enforcement Compensation Act* was repealed and replaced with the *Compensation for Victims of Crime Act* (*CVCA*, 1971), creating the Criminal Injuries Compensation Board (CICB). The *Act* was designed to provide compensation to any victim of a violent crime committed in Ontario. The maximum compensation was increased to $15,000.

1986

The maximum lump sum compensation increased to $25,000 and the maximum total Periodic awards were increased to $250,000.

1995

The Case Management System (CMS), was introduced to help facilitate the electronic tracking and processing of claims.

2000

The CVCA was amended. Changes included: an increase to the timeframe for when a claim can be made from one year to two years after the date of the injury or death; an increase to the maximum amount for periodic payments to $365,000; the availability of interim payments to be made at the discretion of the Board in respect of support, medical and funeral expenses irrespective of the claimant's financial situation.

2003/04

Implementation of accrual accounting principles starting with 2003/04 fiscal year required that periodic awards granted in the current fiscal year be accrued for the next 20 years or their full life, whichever comes first.

2005

In December 2005, the CICB launched its website www.cicb.gov.on.ca The objective of the project was to create a tool that would provide stakeholders with information about the Board's processes and links to relevant legislation and other resources. Previous annual reports can be downloaded and printed from the website. The site gets about 2,500 hits a month. For general inquiries and feedback, the Board can be contacted by email at info.cicb@jus.gov.on.ca.

Board Members

The composition of the Board is intended to reflect the diversity of Ontario's population and its various regions. More detailed Biographies are provided in Appendix A of this document.

Chair

Marsha Greenfield
North Bay, July 1996 - present

Vice-Chairs

William Liber
Toronto, March 1996 - present

Anne Stanfield
Ottawa, November 1973 - present

Board Members

Marion Boyd
London, October 1999-present

John Brothers
Kitchener, June 2005-present

Max Dokuchie
Ottawa, June 2005-present

Susan Hunt
Toronto, June 30, 2000-present

Paula Klein
Toronto, November 2004-present

Stephen Leach
Toronto, May 2003-present

Ronaq Massey
Mississauga, April 1999-present

Willson McTavish
Mississauga, February 2003-present

Elaine Newman
Toronto, November 2005-present

Stanley Newman
Toronto, June 2005-present

John R. Radmore
Manotick, February 2004-present

Sharon A. Saunders
Guelph, October 2002-present

Gail Scott
Toronto, December 1998-present

Atam Uppal
Toronto, November 2005-present

"...I am very appreciative and grateful to the Board. All I need to say is Thank you." -claimholder

Organizational Chart

"...I found the Board to be exceptionally compassionate and understanding. I would recommend any woman that has gone through similar circumstances as me to apply. The Board made me feel very comfortable and at ease through the whole process. I thank you ..." -stakeholder

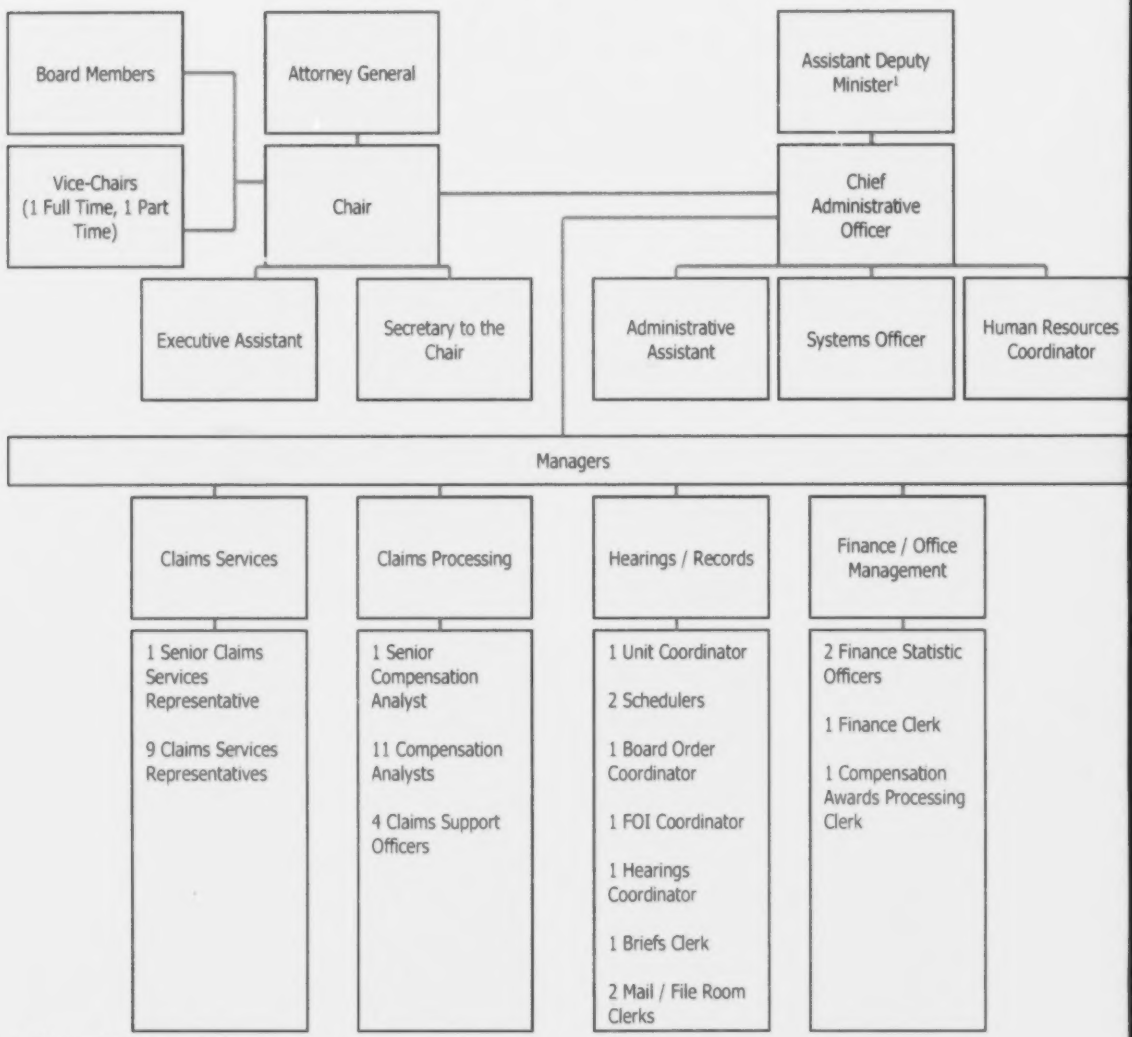

1. Ontario Victim Services Secretariat

"...I have a little closure now. Thank you ..." - stakeholder

Organizational Chart

"...I found the Board to be exceptionally compassionate and understanding. I would recommend any woman that has gone through similar circumstances as me to apply. The Board made me feel very comfortable and at ease through the whole process. I thank you ..." -stakeholder

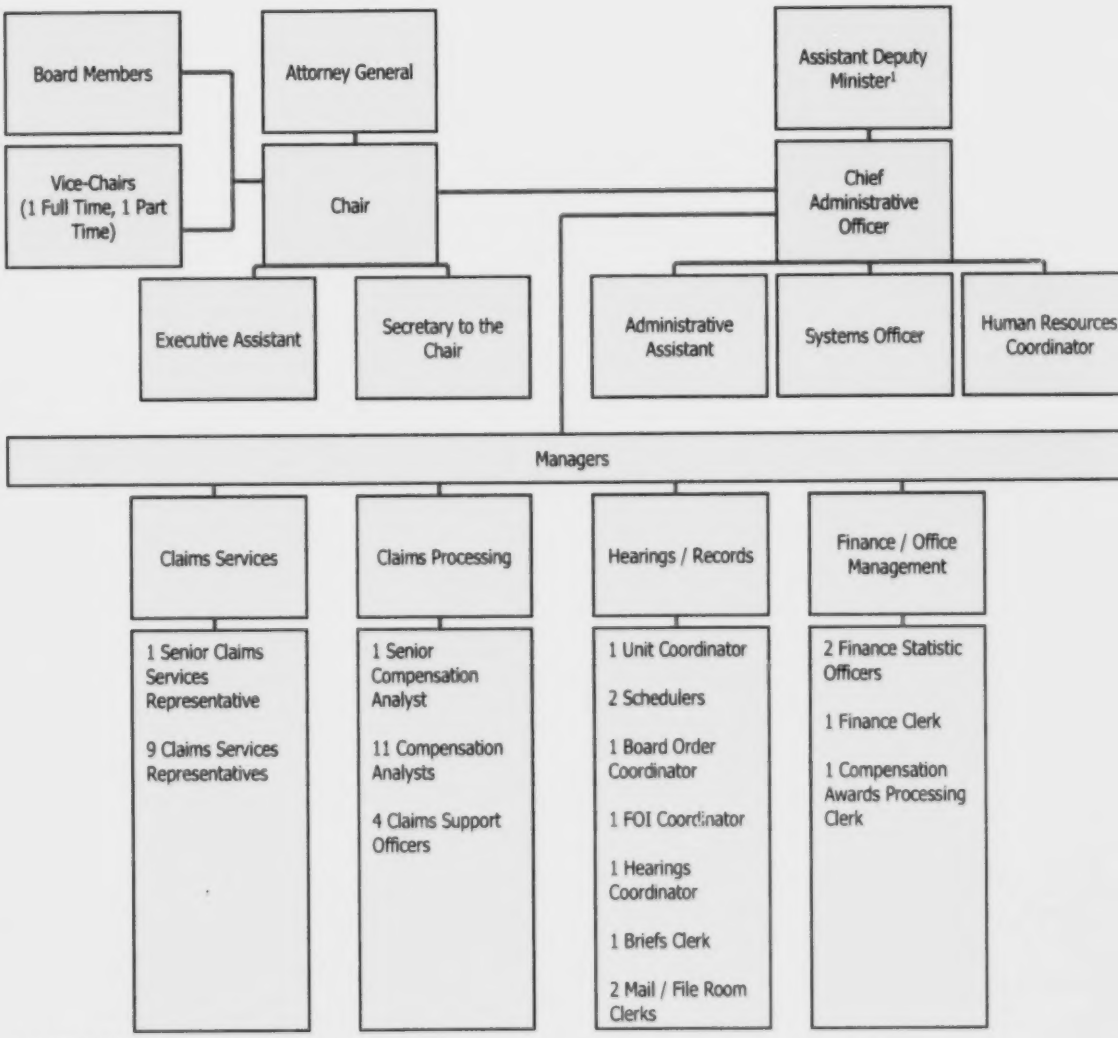

1. Ontario Victim Services Secretariat

"...I have a little closure now. Thank you ..." - stakeholder

Financial Summary

Funding of the Criminal Injuries Compensation Board

The funds allocated for the awards and operating expenses to the Criminal Injuries Compensation Board come from the Consolidated Revenue Fund. Awards are transfer payments that go directly to the victims; operating expenses reflect the cost of administering the program.

The number of claims received by the Board continue to increase while operating expenses remain the same. In 2002/03 and 2003/04, $1.6 million was allocated from the Victim's Justice Fund (VJF) to manage this pressure. In 2004/05 a further $6.5 million was requested from the VJF to cover the continued increase in the number of awards, the pressure of processing an increased number of awards, an increase in the average awards and the accrual accounting requirements.

The financial information below is presented on a cash basis for consistency purposes. The accrual basis for accounting was introduced in 2003/04 when the Board accrued payments for victims that received periodic awards. This resulted in accruing awards for 230 active claims for a period of 20 years. The impact on expenditure was approx $23.5 M. This change in accounting resulted in a fiscal pressure due to the new periodic awards.

In 2005/06, the Board processed $18.3M in transfer payments. The number of periodic awards terminated in this fiscal year outnumbered the number of periodic awards granted, resulting in a $1.3 M (approximate) credit to expenditure, bringing spending to $17 million (accrual basis).

Cash Basis ($'000s)

	Allocated Budget	Total TP Expenditure	Total Operating Expenditure	Total Expenditure
2001 / 02*	18,767.7	16,715.2	3,370.1	20,085.3
2002 / 03*	20,366.8	13,845.5	3,883.3	17,728.8
2003 / 04	20,345.5	17,676.3	3,827.5	21,503.8
2004 / 05	20,345.9	21,096.24	3,484.0	24,580.2
2005 / 06	20,443.3	18,337.68	3,542.2	21,879.9

*Years affected by labour disruption

Accrual Basis ($'000s)

	Transfer Payments on accrual basis
2003 / 04	41,157.47
2004 / 05	22,577.40
2005 / 06	17,001.97

Operational Summary

A number of activities must happen in order to process a claim. Staff at the Board communicate with the claimants via phone and email, issue claim packages and extension requests, data enter returned forms into an electronic tracking system, gather evidence from police and treatment providers in support of the claim, schedule hearings, and finally, process and record the Board Member's decisions, and if applicable, process the award.

The following are a few statistics that demonstrate the volume of work the Board managed in 2005/06. Since last year, the Board's operating expenses have remained consistent.

Number of Phone Calls	**34,641**
Number of Unique Visitors to the Website [1]	**6, 076**
Number of E-mails [1]	**77**
Total Number of Claims Sent Out	**6,413**
Number of Claim Packages Sent Out	5,017
Number of Extension Requests Sent Out	1,396
Total Number of Claims Returned [2]	**3, 838**
Number of Claim Packages Returned	2,908
Number of Extension Requests Returned	930
Number of Hearings Held [3]	**2,840**
Number of Awards Processed [4]	**2,321**
Number of Claims Denied (at the Hearing)	**241**
Average Award	**$6,815**

NOTES:

1. Since the launch of the website, December 2005
2. The total number of claims returned in any given year include claim packages returned that were issued in the current fiscal year as well as in previous years. It often takes time for an individual to complete the forms and submit their package to the Board, and this delay sometimes overlaps fiscal years
3. The number of hearings held includes hearings held for interim payments (Section 14), lump sum and periodic awards, variations (Section 25) and annual reviews for periodic payments
4. Multiple awards may be processed for one hearing and therefore these numbers do not total the number of claim packages received or the number of hearings held. An individual may receive an interim award and/or variation award in addition to the lump sum and / or periodic award made at the hearing

Program Overview

Overview
The Criminal Injuries Compensation Board is a quasi-judicial administrative agency committed to serving the public by providing compensation to innocent victims of crimes of violence which have occurred in the Province of Ontario. It is governed by the *Compensation for Victims of Crime Act,* R.S.O., 1990, c. C.24 and is subject to the *Statutory Powers Procedure Act* and the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act.*

Who is Eligible for Compensation?
- Individuals who have been injured as a result of a crime of violence committed in Ontario. Examples of a criminal code offence include assault, sexual assault, criminal harassment, etc. Injuries received from a motor vehicle accident (hit and run or drunk driving) are excluded under the *Act,* unless the vehicle is used as a weapon
- Individuals that are responsible for the care of a victim of crime and suffered a loss of income or had expenses as a result of the victim's injury or death
- Individuals who are the dependant of a deceased victim (in the case of murder)
- Individuals that were injured while trying to prevent a crime or while helping a police officer make an arrest

Individuals making a claim **do not** need to be a resident of Ontario, Canada to apply.

The Board does not award compensation for the following items:
- Damaged or stolen property
- An accident involving a motor vehicle (i.e. drunk driving or hit and run)
- Legal fees for criminal court and/or civil suits
- Distress of attending criminal court
- Workplace accidents (claim should be filed with the Workplace Safety and Insurance Board)

Making a Claim
All claims must be filed with the Board **within two years** from the date of the incident. Though, in certain circumstances, this time limit may be extended, as determined by the Board. An Extension request (per Section 6) must be made and approved in order to move the claim forward.

A parent, guardian, legal representative or other responsible adult must be the one to make an application on behalf of a victim under 18 years of age.

In assessing compensation, the Board will consider if the victim's behaviour caused or contributed to the injury or death, if the victim reported the incident promptly to the police and cooperated with any investigation and if the victim has received any benefits, compensation or indemnity paid by private insurance, the Workplace Safety and Insurance Board (WSIB) or any other source. This does not include Ontario Works (OW) or the Ontario Disability Support Program (ODSP).

Types of Compensation Available

Where adequate proof exists, the Board may award compensation for the following:

- **Pain and Suffering**: may be awarded to a victim of a violent crime. Awards are based on the degree of violence involved in the incident; the seriousness of the injuries sustained; the recovery period and the possibility of a continuing disability as well as other factors depending upon the case.

- **Treatment – Medical, Dental and/or Therapy Expenses**: this includes ambulance fees, eyeglasses, prescriptions; treatment required to bring teeth back to the pre-injury condition; or sessions provided by an accredited therapist as a result of the incident. Only expenses not payable by any other source can be considered.

- **Funeral and Burial Expenses**: this includes the cost of a funeral director, clergyman, casket, cemetery plot, grave marker, newspaper notices, death and birth certificates. The maximum award for these expenses is $9,000.

- **Legal representation and costs**: may be considered if a lawyer assists with a claim to the Board, but not for attending a Board hearing or any other court proceedings.

- **Travel Expenses**: may be considered if the victim must travel outside of the city where he/she lives to receive treatment or to attend a Board hearing.

- **Income Loss**: may be awarded to the victim (or a person responsible for the care of a victim) who is unable to work because of injuries arising from the incident. The maximum award is $250 per week. Any benefits received from other sources will be considered and possibly deducted from this amount.

- **Loss of Support**: may be awarded to the dependants who relied on the deceased victim for financial support at the time of the crime. The Board requires proof of previous financial support to make this kind of award.

"...the members of the CICB were very nice and understanding. I was nervous at first but that changed very quickly after the hearing started. I cannot remember the names of the panel members [a man and a woman] but they were the nicest people that I've ever had the privilege to meet. I can't thank them enough for their help and understanding. They made this very easy for me. I wish to thank them again for their help and service. It was greatly appreciated and they will always be well thought of and respected in my thoughts. Thank you again ..." -stakeholder

Applying to the Board

How to Apply for Compensation
Claim packages are available through the Criminal Injuries Compensation Board (CICB).

The Board can be contacted:

By phone:	toll-free #**1-800-372-7463** locally (GTA) #**416-326-2900**
In writing:	Criminal Injuries Compensation Board 439 University Avenue, 4th Floor, Toronto, Ontario, M5G 1Y8

What Happens Next
Upon initial contact, CICB staff will gather general information about the incident and the applicant including name, address, date of birth, and details of the incident. A claim package will then be mailed to the applicant to complete. In this package the applicant is asked to provide more details about their claim and to return the completed package to the Board. A Claim Services Representative (CSR) will review the package and enter the information into an electronic case management system. If all necessary information is complete, the claim will be moved to the next step; if information is missing, the CSR will follow up with the applicant until all information is complete. The file is then assigned to a Compensation Analyst. The role of the Analyst is to verify the information provided and to gather any other necessary information, such as outstanding police and medical reports. The Board depends on the applicant to provide a complete package, and the submission of incomplete packages may result in a processing delay. In addition, it can take time to gather police and medical reports as police services and hospital records departments are overloaded with requests. In order to facilitate the process, the Board pays for all hospital records and medical, dental and therapy reports that are required to process the claim for compensation.

The Hearing
When the file is complete and all relevant documentation has been submitted, the file is scheduled for a hearing. After the hearing takes place, it takes a minimum of 20 weeks for the Board to process and release a written decision.

Awards
The Board may order one of the following types of awards:

- Lump Sum Awards: the amount is up to $25,000 per incident; maximum award to all applicants in respect of any one occurrence will not exceed $150,000
- Periodic Awards (monthly payments): the amount is up to $1,000 per month and will not exceed a total of $365,000 for all applicants in respect of one occurrence
- Interim Awards *(Sec. 14 of the Compensation for Victims of Crime Act)*: the Board may in its discretion order interim payments to the applicant in respect of support, medical expenses and funeral expenses
- Variation Awards *(Sec. 25 of the Compensation for Victims of Crime Act):* the Board may vary an order for payment of compensation based on a change of circumstances for the victim. The processing of the variation claim follows the same steps as outlined for an initial application

The Hearing Process

Hearings are held to enable the Board to determine whether the claimant has been the victim of a crime of violence resulting in injury and, if so, to determine the amount of compensation to be awarded (if any).

The Hearing Panel
The Chair of the Board appoints one or two Board members to serve as a hearing panel and, in the case of two-person panel, appoints one of the panel members to serve as Chair of the hearing.

Types of Hearings
The Board determines the type of hearing. A hearing can be either written or oral. An oral hearing can be either in person or electronic.

If the hearing is **written**, parties do not attend. One Board Member makes a decision after reviewing the supporting information on file.

For **oral** hearings, parties are required to attend. Two Board Members will conduct the oral hearing, which is open to the public except when it involves allegations of a sexual offence, domestic violence or child abuse. In these cases it would generally be closed to outside observers. If the hearing is electronic, the applicant attends at the location where the Board is sitting and the Offender/Alleged Offender with their witnesses attend via teleconference at another location.

Review hearings are held when the applicant does not agree with the decision made by a single Board Member. These are scheduled before a two-member Panel (oral hearing), pursuant to Section 10 of the *Compensation for Victims of Crime Act.*

Appeals can be made **only on a point of law** (not on award amount) to the Superior Court of Justice, Divisional Court within 30 days of receiving the Order. Appeals can be made when a two Board Member panel makes a decision about the claim and the claimant believes that not all aspects of the incident / injury were taken into consideration.

Process
The Board requests that claimants provide all relevant information and documentation before the hearing. The Board will accept any evidence (written or oral) relevant to the application. The hearing is informal and claimants do not need a lawyer to present their case. If a lawyer has been assisting the claimant through the application process, the lawyer will be a party at the hearing. The claimant may bring a support person, but only if the Board is notified in advance. Interpreters will be arranged by the Board if required by the claimant.

Decisions
Written decisions should be received by the applicant no sooner than 20 weeks following the hearing. Information about the decision cannot be provided over the telephone. The Board's written decision and award cheque, if any, will be mailed to the last known address or can be picked up in person (if the Board is notified in advance).

Overview of the Process

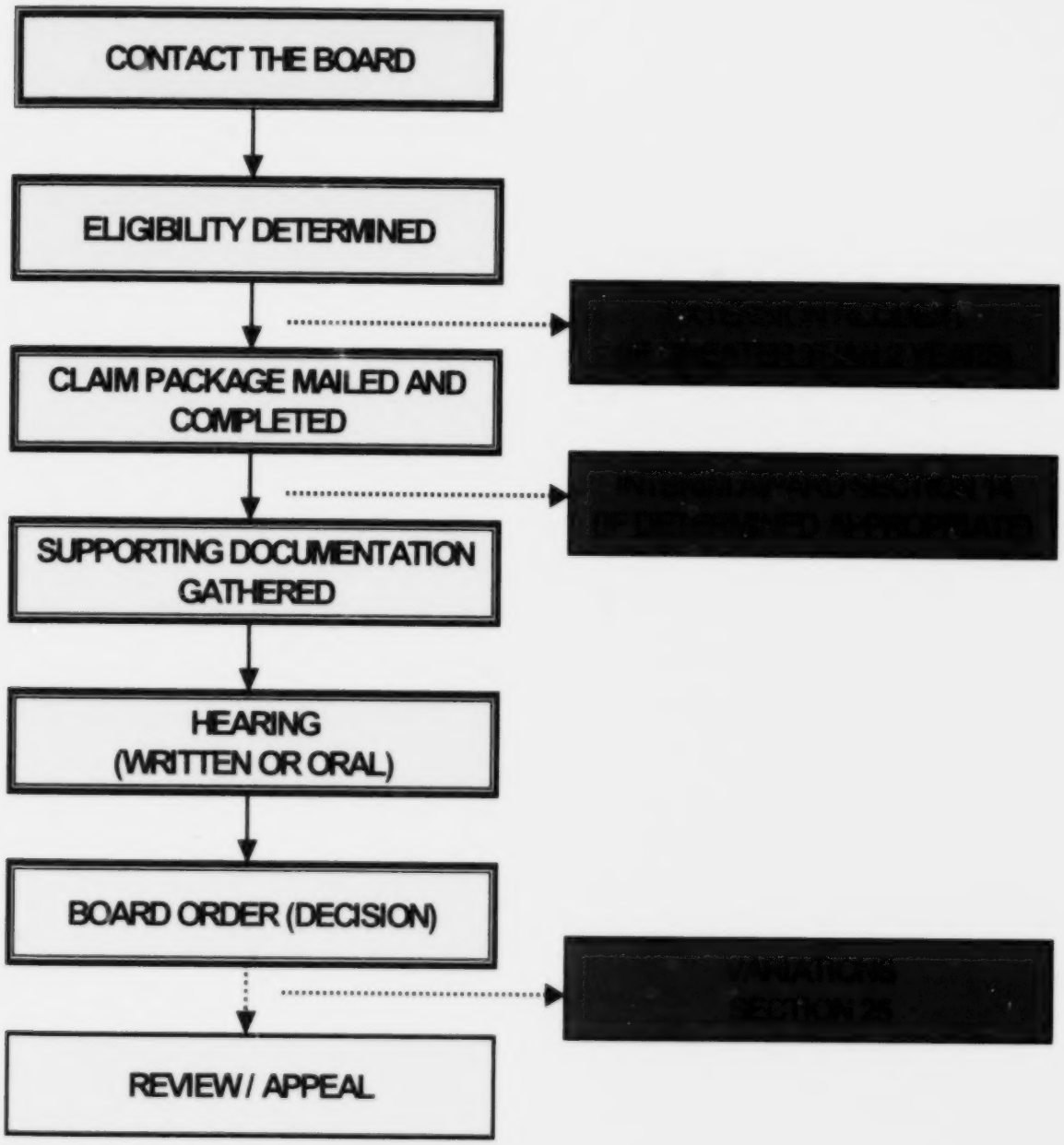

Overview of the Process

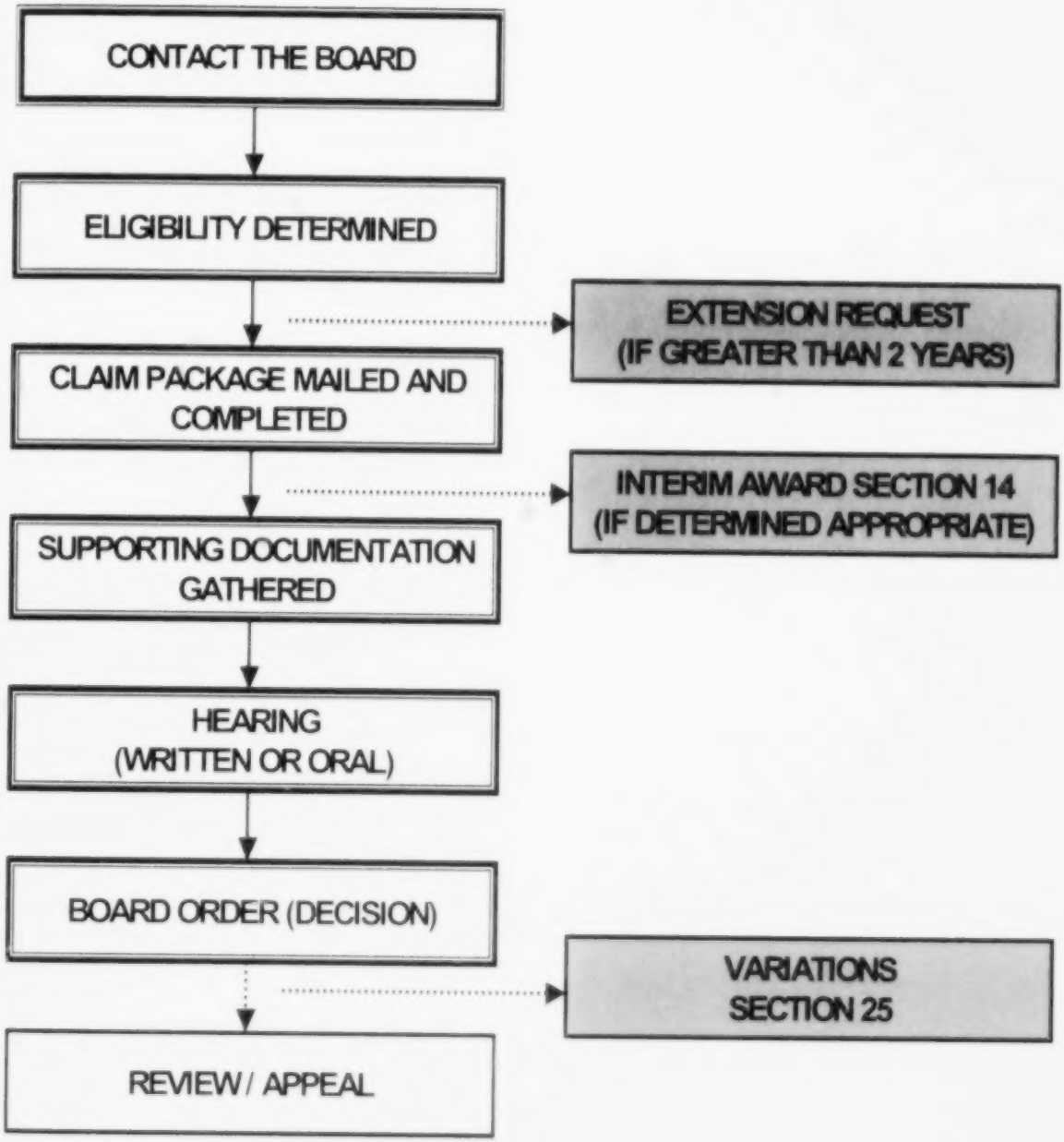

STATISTICS

THREE-YEAR TRENDS

3-Year Operational Summary

	2003/04	2004/05	2005/06
Number of Phone Calls	39,260	33,920	34,641
Number of Unique Visitors to the Website [1]	n/a	n/a	6,076
Number of E-mails [1]	n/a	n/a	77
Total Number of Claims Sent Out	7,728	6,733	6,413
Number of Claim Packages Sent Out	5,962	5,197	5,017
Number of Extension Requests Sent Out	1,766	1,536	1,396
Total Number of Claims Returned [2]	5,186	4,157	3,838
Number of Claim Packages Returned	4,178	3,202	2,908
Number of Extension Requests Returned	1,008	955	930
Number of Hearings Held [3]	2,779	2,515	2,840
Number of Awards Processed [4]	2,424	2,654	2,321
Number of Claims Denied (at the Hearing)	202	143	241
Average Award	$6,569	$7,228	$6,815

NOTES:

1. Since the launch of the website, December 2005
2. The total number of claims returned in any given year include claim packages returned that were issued in the current fiscal year as well as in previous years. It often takes time for an individual to complete the forms and submit their package to the Board, and this delay sometimes overlaps fiscal years
3. The number of hearings held include hearings held for interim payments (Section 14), lump sum and periodic awards, variations (Section 25) and annual reviews of periodic payments
4. Multiple awards may be processed for one hearing and therefore these numbers do not total the number of claim packages received or the number of hearings held. An individual may receive an interim award and/or variation award in addition to the lump sum and / or periodic award made at the hearing

Interim and Variation Awards

Number of Payments (Cash Basis)

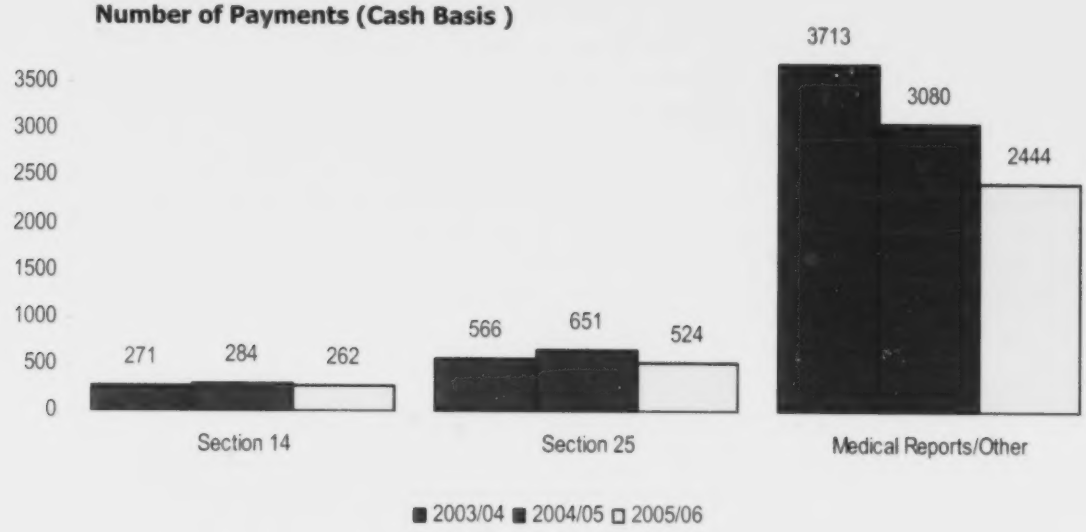

Total Payments ($'000s) (Cash Basis)

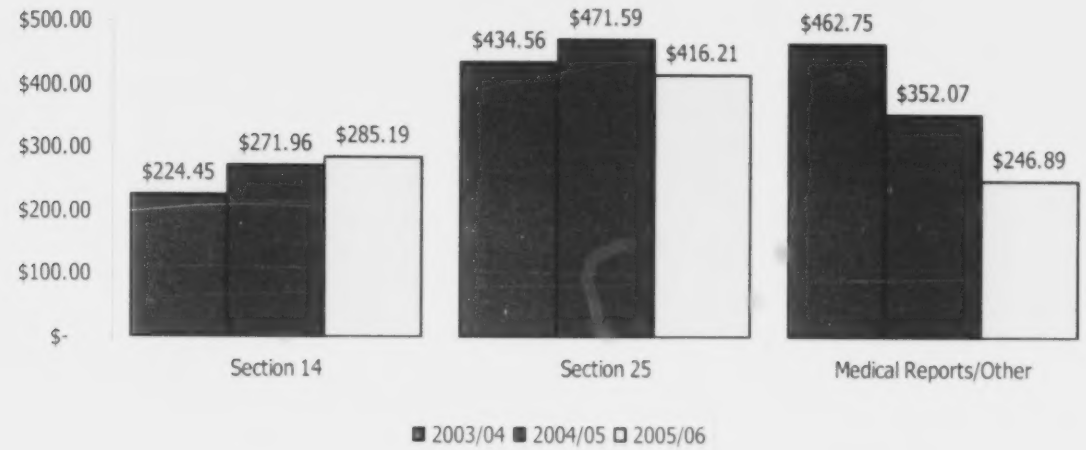

NOTES:

1. Interim awards are granted before the hearing of a claim in accordance with the provisions of Section 14 of the *Compensation for Victims of Crime Act*

2. Additional awards are considered after the Board has held a hearing and made an award and are in accordance with Sections 22 & 25 of the *Compensation for Victims of Crime Act*

3. "Other" includes payments for therapy, medical devices, travel to treatment, translation services, police witnesses, etc.

4. Section 22 is payment for additional costs; these are not shown as the number is insignificant (less than 20 claims per year)

5. 2004/05 Medical Reports, Total Payments number corrected to $352.07 from 31st Combined Annual Report at $436.87

Hearings

In order to hold more hearings, reduce wait times and to make it more convenient for the applicants, the Board has hearings in 19 locations across the province: Belleville, Dryden, Hamilton, Kenora, Kitchener, London, Niagara Falls, North Bay, Orillia, Ottawa, Peterborough, Sault Ste Marie, Sioux Lookout, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto, Windsor. In addition, hearings are held in Vancouver, British Columbia.

The following chart shows the number and type of hearings held over a 3 year period from 2003/04 to 2005/06. Note that there has been a move towards an increase in written hearings over the last couple of years. This has helped to increase the number of hearings held, decrease wait times and has resulted in savings in operating costs per hearing held.

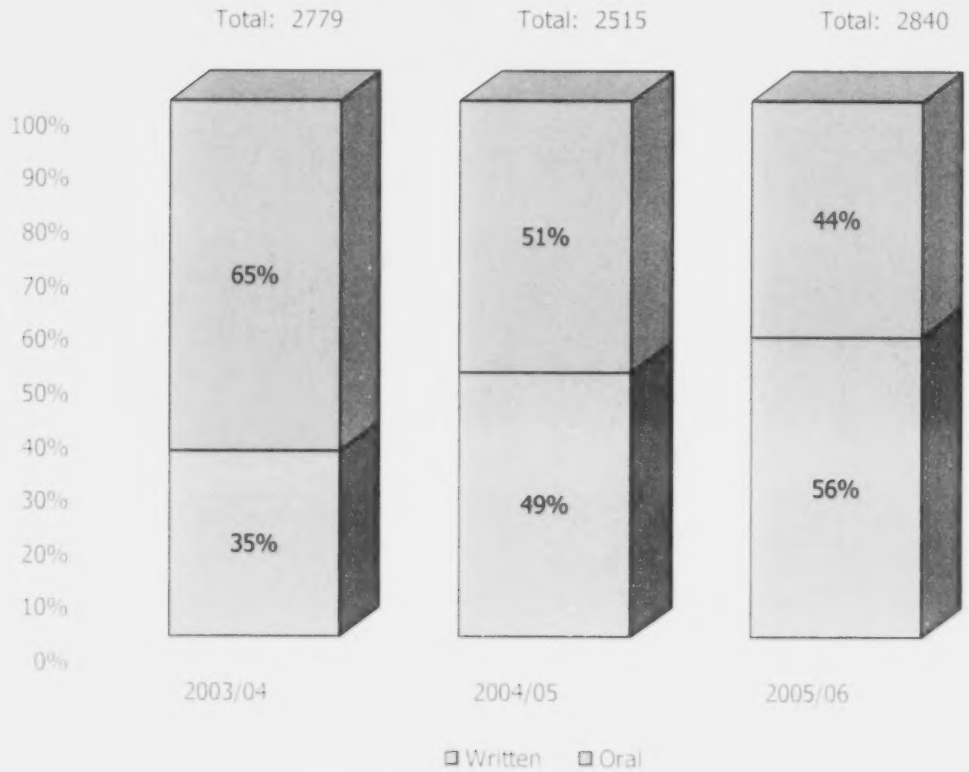

NOTES:

1. The number of written hearings (hearings held by one Board Member) include hearings for lump sum and periodic awards as well as hearings for Section 14, Section 22 and Section 25 awards and Periodic Reviews.

2. The number of oral hearings (held by two Board Members) includes hearings for lump sum and periodic awards as well as those held for Section 10 Reviews. Section 10 Reviews are held when the claimant feels the initial decision did not take into consideration some aspects of their claim. They are always oral and account for less than 0.05% of all hearings held.

Total compensation awards between 2003-04 and 2005-06 (cash basis)

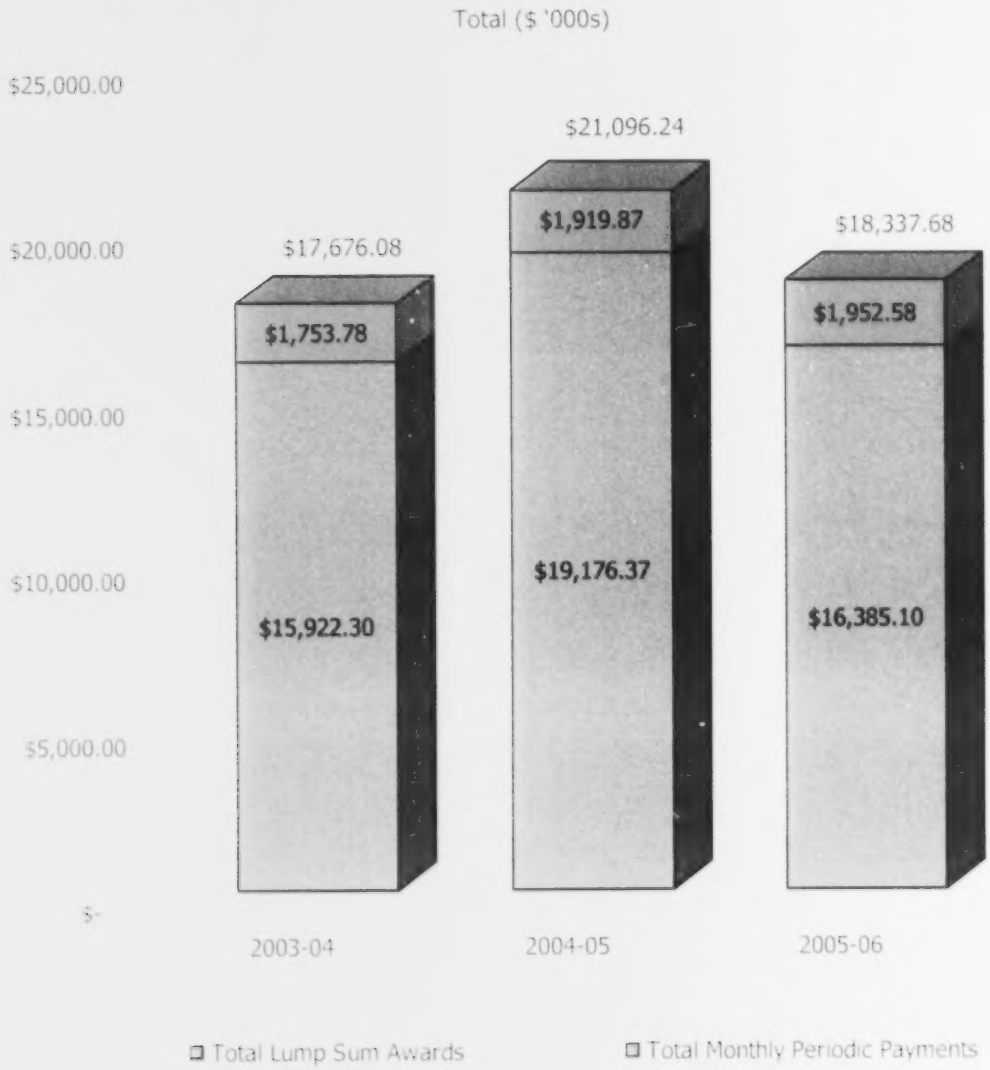

Lump Sum awards represent one time payments made to a victim of crime. The lump sum total includes interim payments, awards, variation of awards as well as payments for medical reports used in support of the claim.

Periodic payments represent awards that are paid on a monthly basis.

Hearings

In order to hold more hearings, reduce wait times and to make it more convenient for the applicants, the Board has hearings in 19 locations across the province: Belleville, Dryden, Hamilton, Kenora, Kitchener, London, Niagara Falls, North Bay, Orillia, Ottawa, Peterborough, Sault Ste Marie, Sioux Lookout, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto, Windsor. In addition, hearings are held in Vancouver, British Columbia.

The following chart shows the number and type of hearings held over a 3 year period from 2003/04 to 2005/06. Note that there has been a move towards an increase in written hearings over the last couple of years. This has helped to increase the number of hearings held, decrease wait times and has resulted in savings in operating costs per hearing held.

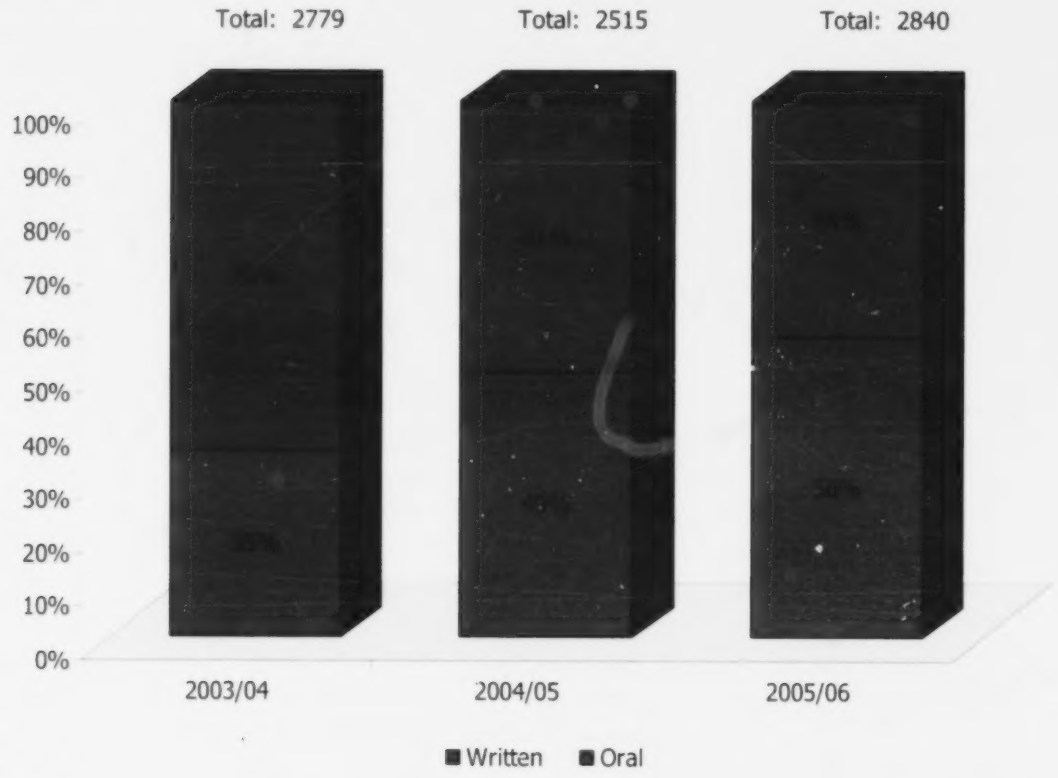

NOTES:

1. The number of written hearings (hearings held by one Board Member) include hearings for lump sum and periodic awards as well as hearings for Section 14, Section 22 and Section 25 awards and Periodic Reviews

2. The number of oral hearings (held by two Board Members) includes hearings for lump sum and periodic awards as well as those held for Section 10 Reviews. Section 10 Reviews are held when the claimant feels the initial decision did not take into consideration some aspects of their claim. They are always oral and account for less than 0.05% of all hearings held

Compensation Awards

Total compensation awards between 2003-04 and 2005-06 (cash basis)

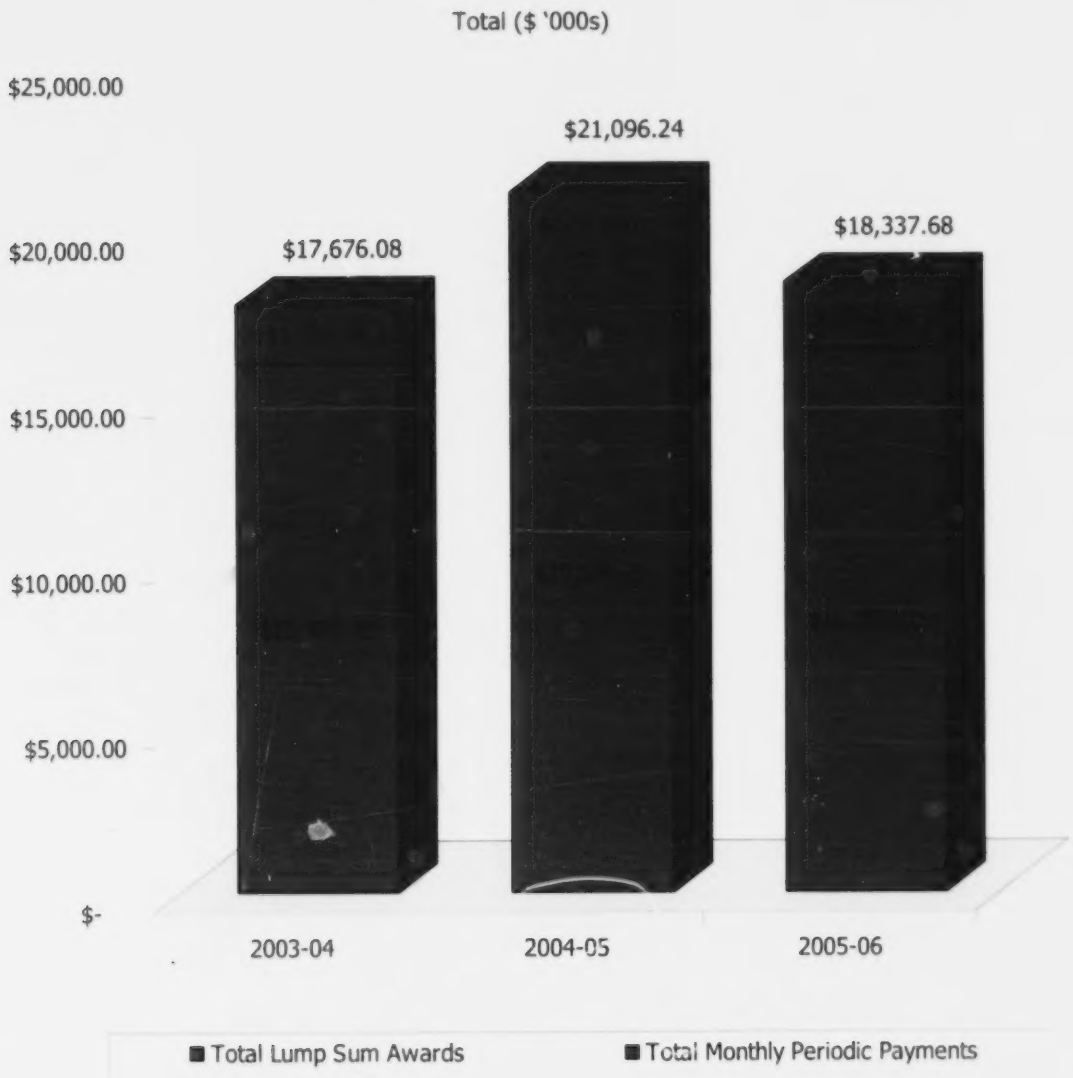

Lump Sum awards represent one time payments made to a victim of crime. The lump sum total includes interim payments, awards, variation of awards as well as payments for medical reports used in support of the claim.

Periodic payments represent awards that are paid on a monthly basis.

Breakdown of Awards by Type of Benefit

Awards ($000's)	2003/04	2004/05	2005/06
Pain and Suffering	$13,028.70	$14,449.56	$13,528.37
Other [1]	$1,501.36	$2,340.03	$1,163.68
Loss of Wages	$554.86	$635.06	$609.99
Medical Expenses	$333.22	$529.33	$568.76
Funeral Expenses	$286.59	$311.64	$316.47
Legal Expenses	$68.52	$38.19	$66.98
Pecuniary Loss	$152.86	$101.67	$53.88

NOTES:
1. Other includes: Medical Reports, Reasons for Judgement and awards for AE Decisions

"...I found this process very helpful ..." - stakeholder

"...the Board Members handled the hearing in a most sensitive and professional manner. As a result, I was able to communicate effectively and honestly ..." - stakeholder

Breakdown of Awards by Type of Payment

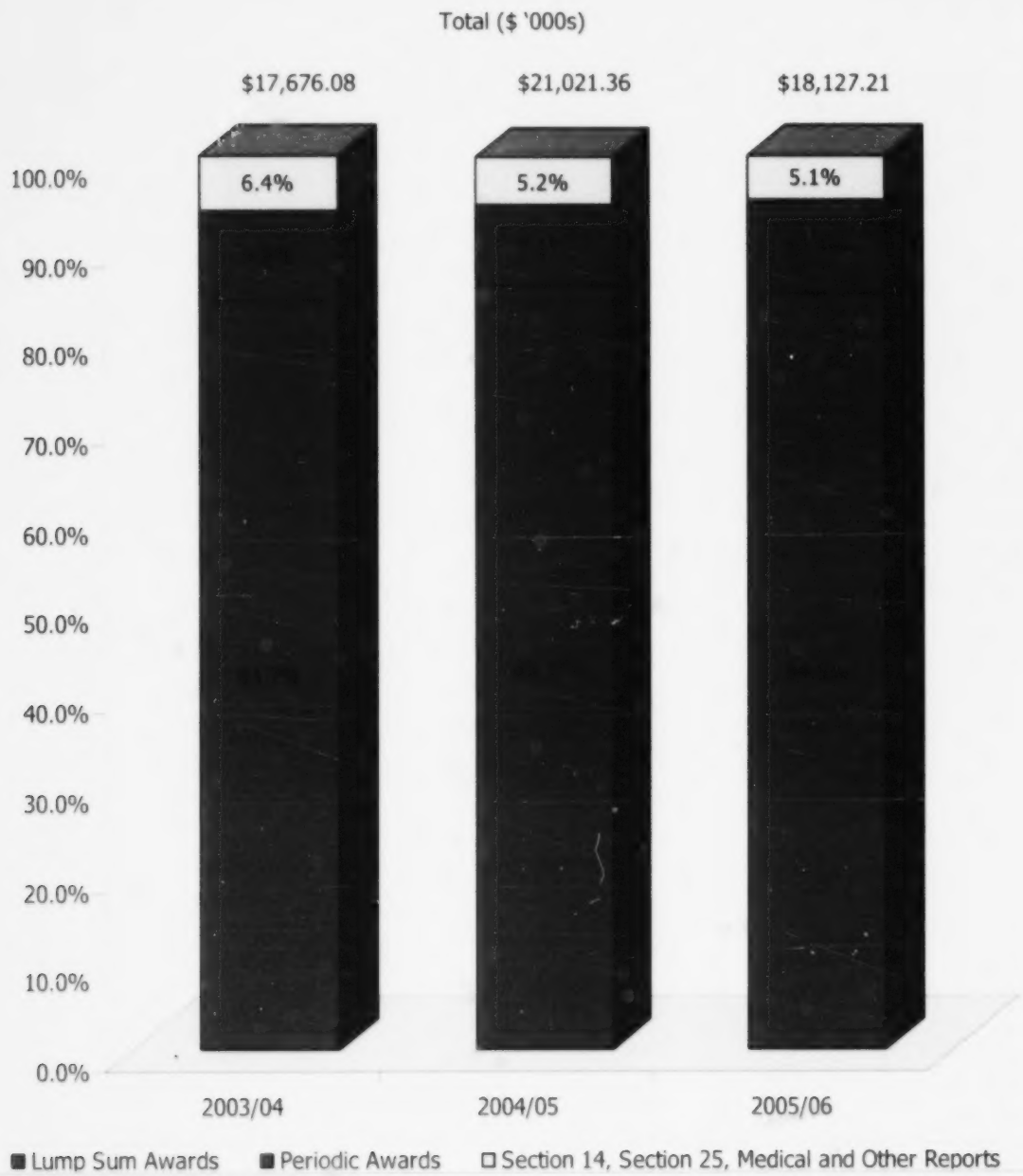

NOTES:

1. For 2003/04, Section 14 (1.3%), Section 25 (2.5%), Medical and Other Reports (2.6%)
2. For 2004/05, Section 14 (1.3%), Section 25 (2.2%), Medical and Other Reports (1.7%)
3. For 2005/06, Section 14 (1.5%), Section 25 (2.2%), Medical and Other Reports (1.3%)
4. Section 22 awards in all years were less than .05% and therefore not shown on the chart
5. Medical and Other Reports differ from the 31st Combined Annual Report (2.1%) due to a correction in total payments for Medical and Other Reports

Breakdown of Awards by Type of Payment

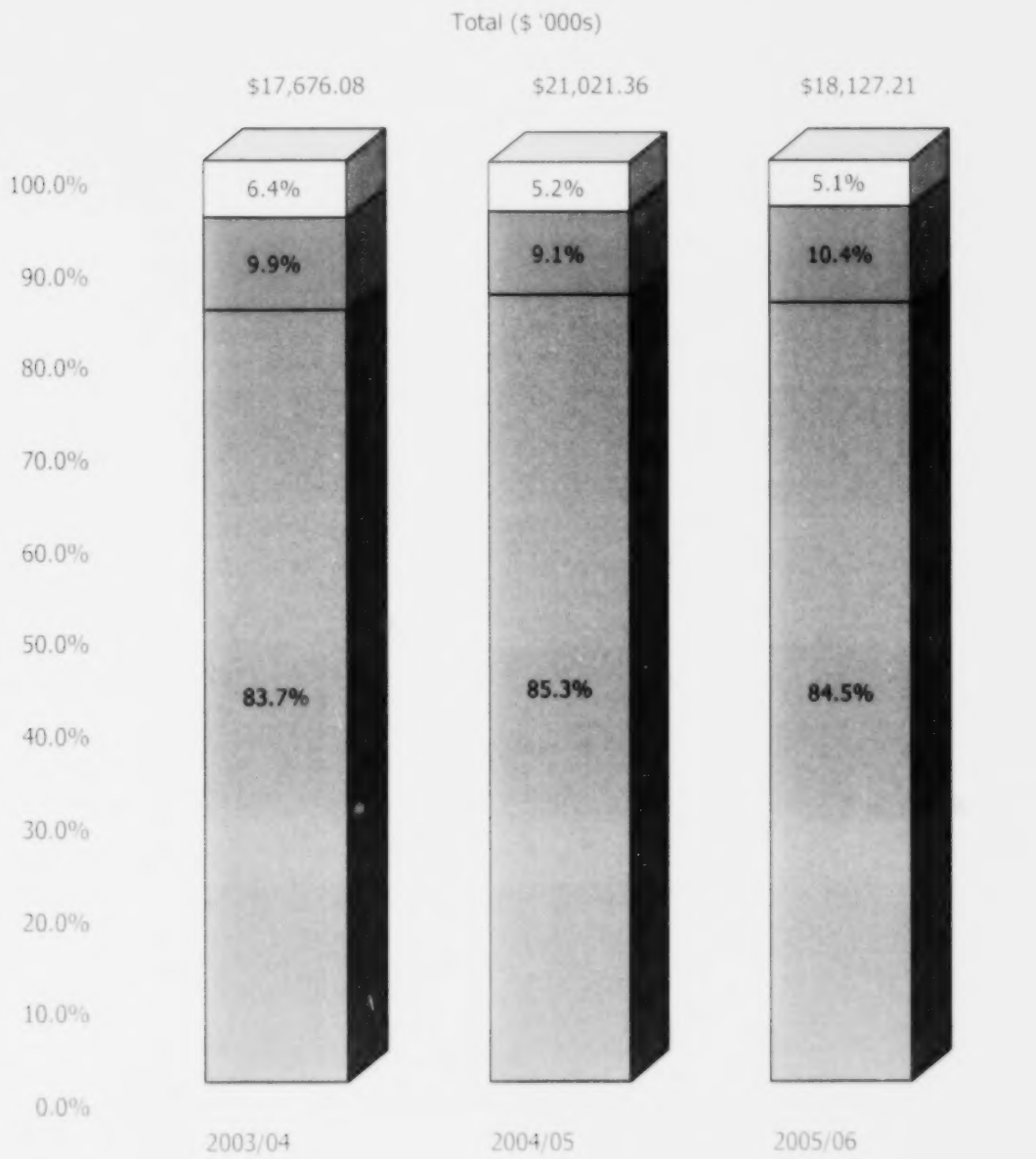

NOTES:

1. For 2003/04, Section 14 (1.3%), Section 25 (2.5%), Medical and Other Reports (2.6%)
2. For 2004/05, Section 14 (1.3%), Section 25 (2.2%), Medical and Other Reports (1.7%)
3. For 2005/06, Section 14 (1.5%), Section 25 (2.2%), Medical and Other Reports (1.3%)
4. Section 22 awards in all years were less than .05% and therefore not shown on the chart
5. Medical and Other Reports differ from the 31st Combined Annual Report (2.1%) due to a correction in total payments for Medical and Other Reports

Breakdown of Lump Sum Awards by Type of Offence

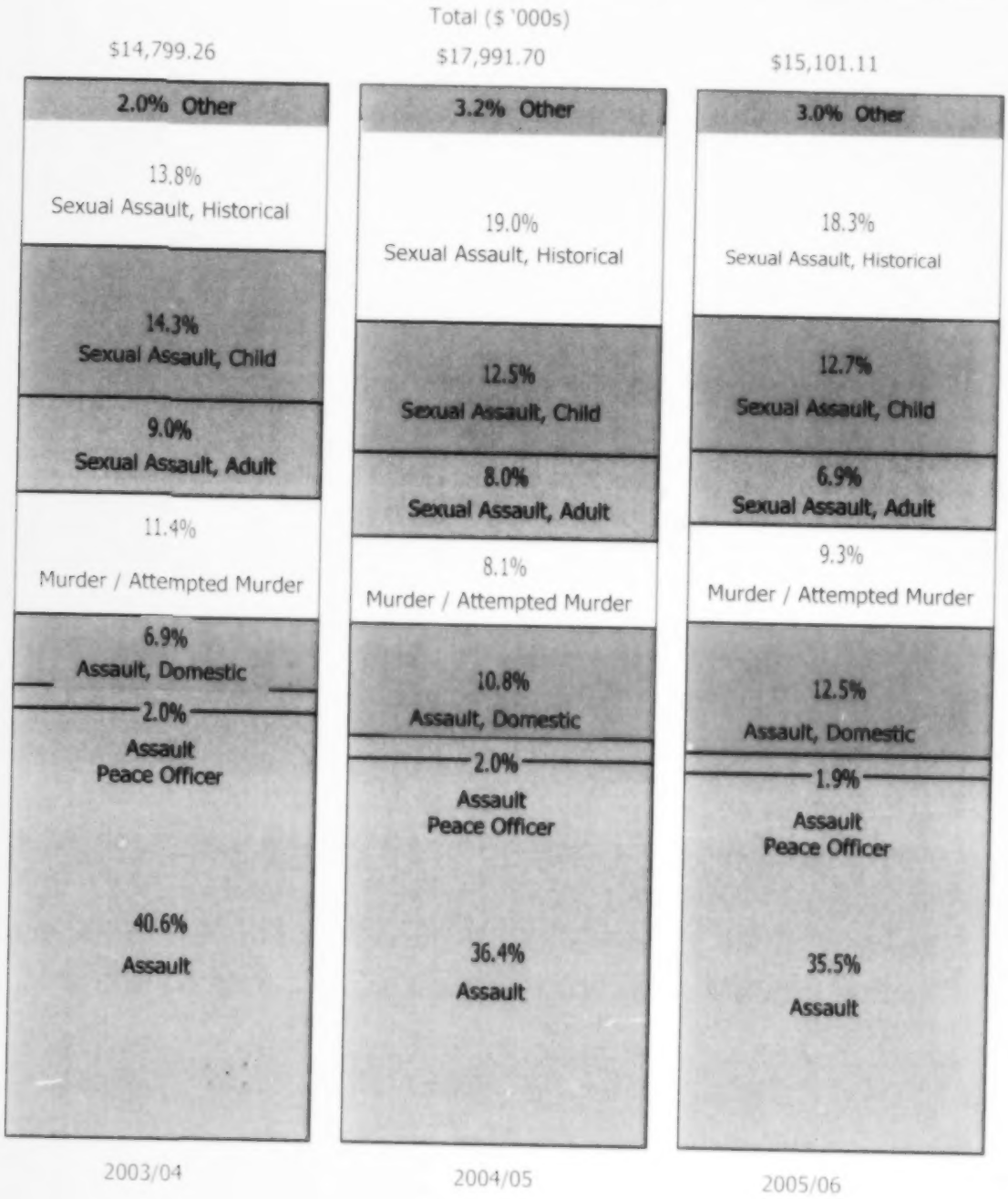

NOTES:

1. "Other" includes arson, robbery and criminal harassment
2. Domestic assault was often captured as a general assault until recently. It is now more consistently recorded in the appropriate separate category

Breakdown of Lump Sum Awards by Type of Offence

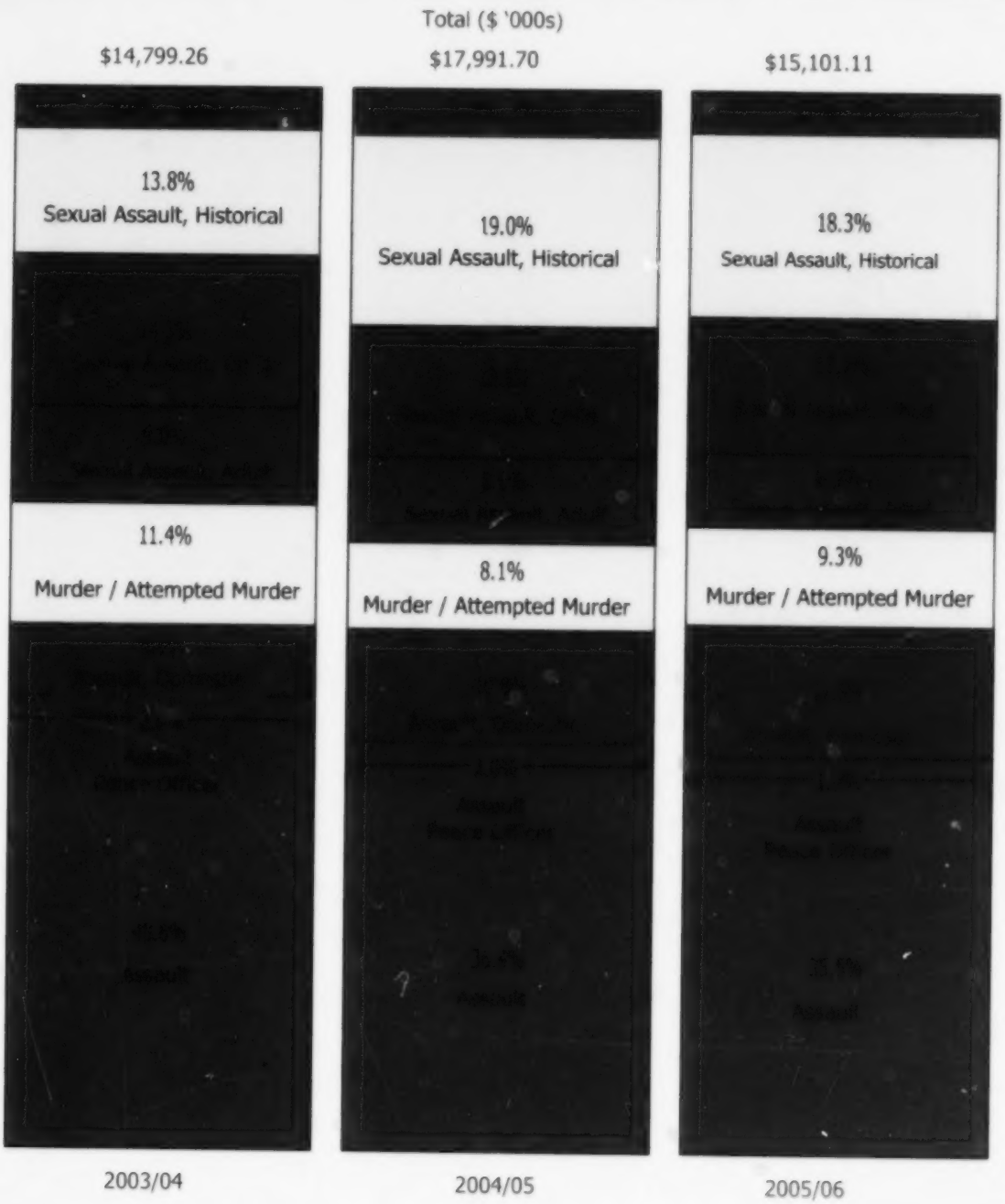

NOTES:

1. "Other" includes arson, robbery and criminal harassment
2. Domestic assault was often captured as a general assault until recently. It is now more consistently recorded in the appropriate separate category

SAMPLE DECISIONS

Sample Decisions

Assault

File Number: 0307-42868

While attending a house party, this 32 year old applicant went outside on the deck and observed a fight break out between two males. Suddenly, and without provocation, the applicant was struck in the face with a beer bottle by a female. The police interviewed all the people at the party, however all the witnesses were under the influence of alcohol and needed to be re-interviewed. The alleged offender was charged with Aggravated Assault and Assault with a Weapon, contrary to sections 268 and 267(a) of the Criminal Code of Canada. Both of the charges against her were withdrawn by the Crown Attorney as they did not believe they could prove their case beyond a reasonable doubt.

The applicant was taken to the hospital by ambulance. He sustained a laceration to his eye and a global rupture which required immediate surgery. Two days later, he was transferred to a different hospital and underwent additional surgery for a dislocated lens and cataract, as well as a detached retina. He underwent a third operation six months later and a fourth operation three months after that. His visual prognosis is guarded and he is legally blind in that eye. The applicant was off work for substantial periods of time following the assault and subsequent operations, and received some Employment Insurance for parts of those periods.

Decision:

The Board found the applicant to be a victim of a crime of violence. They considered the unprovoked nature of the assault, the use of a weapon, and the permanent physical injuries the applicant sustained. He was awarded $10,000.00 for pain and suffering and $10,010.28 for loss of income. He was also awarded $2,436.20 to cover various expenses including the ambulance, eye glasses, and travel to treatment. Those expenses which were claimed, but for which no receipts were provided were denied.

Sample Decisions

Assault

File Number: 0309-43596

This applicant was working in a facility for incarcerated youth. He had previously needed to physically restrain the alleged young offender on a number of occasions. On the day of this incident, the alleged young offender was angry and went looking for the applicant in order to cause him harm. When he found the applicant, he threatened to kill him and then began to punch and kick his face head and body. He also grabbed the applicant's groin area and pulled forcefully, and bit the applicant's hand, breaking his skin. It took five staff members to contain the alleged young offender. No charges were laid in this incident.

The applicant's injuries included a bite to his hand, bruises and scratches to his knee, face, arms and groin area. He also had a laceration on his mouth and suffered from swelling and tenderness in his jaw. Most of his physical injuries healed within a few months, although he continued to suffer from jaw pain, and high blood pressure. The applicant was also psychologically traumatized and required medication and ongoing psychotherapy for a prolonged period of time. He was unable to return to work, suffered from sexual dysfunction, flashbacks, nightmares and sleep difficulties, depression and anxiety, distrust and anger. The incident also triggered memories of childhood sexual abuse.

Decision:

The Board found the applicant to be a victim within the meaning of the *Act*, and after considering the physical injuries and, in particular, the on-going emotional impact of the incident, the Board awarded him $10,000.00 for pain and suffering. The applicant was also awarded $510.00 for a bite guard and $33.60 for travel to hearing expenses.

Sample Decisions

Assault

File Number: 0207-35608

This corrections officer was assaulted at work by a young offender in the institution where the young offender was incarcerated. The applicant was in the process of subduing the young offender who was in both arm and leg restraints. The young offender spat at the applicant and bit his wrist. The applicant eventually kicked the young offender's legs out from under him in order to make him to stop biting. The young offender was convicted of two counts of assaulting a peace officer and was sentenced to 60 days open custody.

The applicant attended the hospital where he was diagnosed with a bite mark involving a small tear and some bleeding. His greater concern was fear of HIV infection and the applicant underwent six months of testing and treatment, suffering from the regular side effects of the anti-viral medication. The applicant suffered from insomnia and depression and had several counselling sessions. He returned to modified work duties three months after the incident, and did not return before that because he felt his employer was unable to protect him from such incidents.

Decision:

The Board found the applicant to be a victim of assault and found him compensable under the *Act*. The Board considered the nature of the injuries, both physical and psychological, and awarded him $1,500.00 for pain and suffering. His income loss was compensated by the Workplace Insurance and Safety Board, and his therapy costs claim was denied because it was a WSIB benefit for which he could have applied.

Assault with a Weapon

File Number: 0310-44715

This 56 year old applicant was attacked by a stranger at a bus-stop, after the applicant refused to give the offender money. The applicant explained that he did not speak English and walked away from the offender. When the bus came, the offender rushed at the applicant and stabbed him in the back. The applicant's leg gave way and he fell to the ground. With the assistance of witnesses, the police were able to apprehend the offender. He was charged with aggravated assault, weapons dangerous and robbery, but died while in custody.

The applicant suffered a one inch stab wound to the back which caused some spinal chord injury. He remained in the hospital for one week and in a rehabilitation facility for more than six weeks. He continues to suffer from numbness, spasms, and loss of strength in his legs, and numbness and dysfunction to other lower body parts. He requires the use of a cane to walk and his condition seems to be deteriorating over time. He returned to work one year following the incident and received long-term disability benefits from his insurance company during that year. Additionally, the applicant has suffered from depression, confusion, anger and loneliness since the attack.

Decision:

The applicant was found compensable under the *Act*. The Board considered the facts that the applicant sustained a permanent spinal chord injury which greatly diminished the quality of his life. The Board also considered the applicant's accompanying psychological trauma and his inability to work for one year. The Board compensated the applicant $18,000.00 for pain and suffering. He was also awarded $1,854.01 for income loss, which represented the difference between what his salary should have been and the amount he received from his insurance plan.

Exemples de décisions

Voies de fait

Numéro de dossier : 0207-35608

Un agent des services correctionnels a été agressé au travail par un jeune contrevenant dans l'établissement où le jeune était incarcéré. Le requérant était en train de maîtriser le jeune contrevenant qui avait les mains et les jambes maintenues. Le jeune contrevenant a craché sur le requérant et lui a mordu le poignet. Le requérant lui a finalement donné un coup de pied aux jambes derrière lui pour qu'il cesse de le mordre. Le jeune contrevenant a été accusé de deux voies de fait contre un agent de la paix et a été condamné à 60 jours de garde en milieu ouvert.

Le requérant s'est rendu à l'hôpital où l'on a diagnostiqué une trace de morsure qui a provoqué une petite déchirure et un saignement. Ce qui l'inquiétait le plus était la crainte d'être infecté par le VIH. Il a subi pendant six mois des tests et des traitements, souffrant des effets secondaires ordinaires du médicament antiviral. Le requérant a souffert d'insomnie et de dépression et a eu plusieurs séances de counseling. Il est retourné au travail trois mois après l'incident où on lui a offert d'autres tâches. Son retour au travail ne s'est pas fait plus tôt, car il croyait que son employeur n'était pas en mesure de le protéger contre de tels incidents.

Décision :

La Commission a déclaré que le requérant avait été victime de voies de fait et qu'il était indemnisable en vertu de la Loi. La Commission a pris en considération la nature des lésions, tant physiques que psychologiques, du requérant et lui a accordé 1 500 $ pour douleur et souffrances. Sa perte de salaire a été indemnisée par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, et sa demande de remboursement des frais de thérapie a été refusée parce que le remboursement des coûts d'une thérapie représente un avantage offert par la CSPAAT et qu'il aurait pu en faire la demande.

Voies de fait avec une arme

Numéro de dossier : 0310-44715

Lorsqu'il était âgé de 56 ans, le requérant a été attaqué par un étranger à un arrêt d'autobus, après avoir refusé de lui donner de l'argent. Le requérant a expliqué qu'il ne parlait pas anglais et qu'il s'était éloigné de l'agresseur. Lorsque l'autobus est arrivé, l'agresseur s'est précipité sur le requérant et l'a poignardé dans le dos. Les jambes du requérant ont fléchi et il s'est effondré au sol. Avec l'aide de témoins, la police a pu appréhender l'agresseur. Il a été accusé de voies de fait graves, de possession d'une arme dangereuse et de vol qualifié, mais est décédé sous garde.

Le requérant avait une plaie par arme blanche d'environ trois centimètres dans le dos qui a provoqué une lésion à la moelle épinière. Il a été hospitalisé pendant une semaine et a résidé dans un centre de réadaptation pendant plus de six semaines. Il souffre toujours d'engourdissement, de spasmes, d'une perte de force dans les jambes et d'engourdissement et de dysfonctionnement dans d'autres régions de la partie inférieure de son corps. Il doit utiliser une canne pour marcher, et son état semble se détériorer avec le temps. Il est retourné au travail un an après l'incident, période au cours de laquelle il a reçu des prestations d'invalidité à long terme de sa compagnie d'assurance. En outre, cette épreuve a laissé le requérant aux prises avec des problèmes de dépression, de confusion, de colère et de solitude.

Décision :

Le requérant a été déclaré indemnisable en vertu de la Loi. La Commission a pris en compte le fait que le requérant a subi une lésion permanente à la moelle épinière qui dégrade nettement sa qualité de vie. La Commission a également pris en considération le traumatisme psychologique subi par le requérant et son inaptitude à travailler pendant un an. Elle lui a accordé une indemnité de 18 000 $ pour douleur et souffrances. Il a également eu droit à une indemnité de 1 854,01 $ pour perte de salaire, montant qui correspond à la différence entre le salaire qu'il aurait dû gagner et le montant que lui a versé sa compagnie d'assurance.

Exemples de décisions

Voies de fait causant des lésions corporelles

Numéro de dossier : 0305-41603

Le requérant, alors âgé de 22 ans, marchait avec un ami dans un stationnement intérieur lorsqu'ils ont été attaqués sans provocation par un groupe de dix jeunes hommes. Le requérant a été frappé de coups de poing au visage. Un autre assaillant lui a donné des coups de genou au visage alors que d'autres lui ont frappé la tête et lui ont donné des coups de pied dans les côtes. Le requérant a réussi à courir deux coins de rue pour faire signe à une voiture de police de s'arrêter. Seulement deux des assaillants ont été identifiés. Ils ont été accusés de voies de fait entraînant des lésions corporelles, mais ces accusations ont été rejetées en raison de la difficulté de prouver le bien-fondé de la cause de la Couronne.

Le requérant a souffert de lésions faciales graves. Sa mâchoire a été fracturée en trois endroits et il a dû subir une reconstruction faciale, y compris la fixation d'une plaque de métal pour empêcher ses mâchoires de se disloquer. Ses mâchoires ont été maintenues fermées avec un fil pendant environ six semaines, au cours desquelles le requérant a perdu 9 kilogrammes. Deux de ses dents ont été fracturées et ont dû être obturées à la surface. De plus, le requérant était très en colère et irritable et avait peur des foules. Il fait des cauchemars, a des souvenirs envahissants de l'attaque et regarde souvent par-dessus son épaule en quête d'un danger éventuel.

Décision :

La Commission a déclaré que le requérant avait été victime de voies de fait en apparence non provoquées. Après avoir évalué la nature de ses lésions physiques et psychologiques de longue durée, ainsi que du traitement dont il a besoin, la Commission lui a accordé une indemnité de 15 000 $ pour douleur et souffrances. Il a également obtenu une indemnité de 1 692,80 $ pour perte de salaire pendant les huit semaines d'interruption de travail, moins le montant des prestations reçues de l'assurance-emploi. En vertu de l'article 14 de la Loi, le requérant a déjà reçu 350 $ pour payer des coûts de psychothérapie.

Exemples de décisions

Agent de police, refus

Numéro de dossier : 0404-47587

Le requérant est un agent de police âgé de 50 ans qui a été blessé alors qu'il tentait d'arrêter un suspect recherché. Le requérant s'est présenté à la dernière adresse connue du suspect et ce dernier a tenté de s'enfuir par la fenêtre du deuxième étage. Le requérant attendait à l'extérieur et a arrêté le suspect pendant sa descente. Le suspect s'est libéré et alors que le requérant tentait de l'empêcher de s'évader, ce dernier a glissé sur du gravier meuble et a perdu pied. Le suspect a finalement été arrêté et accusé d'évasion d'une garde légale, à l'encontre de l'alinéa 145 (1) a) du *Code criminel* du Canada.

Pendant l'incident, le requérant s'est foulé la cheville et s'est fracturé un os du pied. Son pied a été mis dans le plâtre et il souffre de douleur et d'inconfort continus, ainsi que de complications à son genou.

Décision :

La Commission n'avait pas à décider si le requérant avait subi des blessures, mais plutôt s'il était indemnisable en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. L'alinéa 5 a) de la Loi stipule qu'un requérant est indemnisable s'il est blessé ou tué à la suite d'un acte de violence criminel. L'alinéa 5 b) de la Loi stipule qu'un requérant est indemnisable s'il est blessé pendant l'arrestation légitime ou la tentative légitime d'arrestation d'une personne impliquée dans un acte de violence criminel ou une infraction commise contre les biens. Le requérant n'a pas été lui-même victime d'un acte de violence criminel, mais a été blessé pendant qu'il tentait de procéder à une arrestation. Toutefois, il n'y a aucune preuve qui indique que le crime pour lequel le suspect a été arrêté est un acte de violence criminel ou une infraction contre les biens. Par conséquent, la Commission a déclaré que le requérant n'était pas indemnisable en vertu de la Loi, et sa requête a été refusée.

Exemples de décisions

Voies de fait contre un membre de la famille et harcèlement criminel

Numéros de dossier : 9907-15625 et 0403-46930

La requérante, âgée de 38 ans, a déposé deux requêtes auprès de la Commission concernant les mauvais traitements que lui a fait subir son époux. La première requête portait sur les mauvais traitements physiques et émotionnels qu'elle a subis au cours de ses cinq années de mariage avec l'agresseur, et la seconde requête portait sur le harcèlement criminel ou harcèlement avec menaces qu'elle a subi pendant de nombreuses années après leur séparation. Au cours de leur mariage, la requérante a fait l'objet de multiples agressions physiques, y compris gifles, coups de pied et coups de poing au visage. Elle a été tirée par les cheveux et brûlée avec des cigarettes. Un jour, l'agresseur a tenté de l'étouffer en plaçant un oreiller sur son visage et à une autre occasion, il a maintenu sa tête sous l'eau dans la baignoire jusqu'à ce qu'elle se soit presque noyée. L'agresseur a menacé de la tuer à de nombreuses occasions. En plus de tous les actes de violence physique qu'il lui a fait subir, l'agresseur était une personne très autoritaire et exerçait de la violence psychologique à son égard; à une occasion, il a brûlé tous ses vêtements. Après leur séparation, la requérante a été harcelée et suivie et recevait des appels répétés. Il a menacé de la tuer si elle avait une relation avec un autre homme. L'agresseur a été accusé et reconnu coupable de voies de fait à de nombreuses reprises.

La requérante a subi un grand nombre de blessures physiques au cours des années, mais aucune n'a nécessité de soins médicaux. Elle a suivi une thérapie pendant des années pour apprendre à composer avec les traumatismes physiques et psychologiques qu'elle a endurés. Elle souffre de dépression, d'anxiété et d'insomnie, fait des cauchemars et a fait quelques tentatives de suicide. Elle vit dans une peur intense et constante de l'agresseur.

Décision :

La Commission a déclaré que la requérante était une victime au sens de la Loi. En ce qui concerne la première requête, elle lui a accordé une indemnité de 7 000 $ pour douleur et souffrances. Quant à la seconde requête, la Commission a déclaré qu'elle souffrait d'un choc nerveux résultant de harcèlement criminel et de harcèlement avec menaces constants et lui a accordé une indemnité de 12 000 $ pour douleur et souffrances. La requérante a également eu droit à des débours judiciaires d'un montant de 71,06 $.

Voies de fait contre un membre de la famille

Numéro de dossier : 0212-38517

La requérante a subi pendant de nombreuses années des mauvais traitements physiques et émotionnels de la part de l'agresseur. Elle s'est engagée dans une relation avec l'agresseur alors qu'elle avait 16 ans et ils ont vécu en union de fait jusqu'à ce qu'elle ait environ 25 ans. Pendant cette période, ils ont eu un enfant. Au cours des années, la requérante a subi de nombreuses agressions physiques, y compris gifles et étranglements. L'agresseur criait et jurait après la requérante et la dénigrait. La violence s'est amplifiée avec le temps, et la requérante craignait de plus en plus pour sa sécurité et celle de son fils. Elle a finalement quitté l'agresseur et a refait sa vie avec une autre personne. Plusieurs mois plus tard, l'agresseur s'est présenté chez elle et l'a agressée de nouveau. Ce jour-là, il l'a empoignée au cou, l'a frappée et l'a menacée avec un pistolet. Elle a appelé la police, et l'agresseur a été déclaré coupable de voies de fait et de menaces de mort.

La requérante a subi des blessures physiques, dont des ecchymoses et une éraflure au cou, et souffre depuis de douleurs au dos, aux épaules et au cou. Elle a suivi des séances de psychothérapie pour l'aider à composer avec la peur et le traumatisme qui provoquent de l'anxiété, des troubles du sommeil et des pertes de poids.

Décision :

La Commission a déclaré que la requérante avait été victime au sens de la Loi. Pour déterminer le montant de l'indemnité pour douleur et souffrances, la Commission a pris en compte le cycle de violence physique et émotionnelle qui a abouti au dernier événement donnant lieu au dépôt d'une accusation au criminel, ainsi qu'aux lésions physiques et émotionnelles de la requérante. La Commission lui a accordé 8 500 $ pour douleur et souffrances et 240 $ pour perte de revenu.

Exemples de décisions

Homicide

Numéro de dossier : 0301-39176

La requête a été déposée à la suite du meurtre d'une enfant de trois ans. Son décès a été causé par ce qui apparaît être une volée de coups brutaux de la part de sa gardienne. La requérante était la tante de l'enfant. Elle avait été le principal fournisseur de soins à l'enfant depuis sa naissance jusqu'à ce que l'enfant aille vivre chez sa mère biologique, soit quelques semaines seulement avant le décès tragique. L'agresseur a été accusée de meurtre au deuxième degré et a plaidé coupable à une accusation d'homicide involontaire. Elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement de quatre années et demie, en plus du temps déjà passé en prison avant le prononcé de la sentence.

La requérante a appris la tragédie alors qu'elle regardait les nouvelles à la télévision. Elle s'est précipitée à l'hôpital et tenait sa petite nièce lorsqu'ils ont arrêté le système de maintien des fonctions vitales. L'enfant est morte dans ses bras. La requérante a souffert énormément par suite de l'incident. Elle a été en proie à la dépression et à l'anxiété, a souffert de troubles d'alimentation et de sommeil et a été déchirée par des souvenirs intrusifs et brutaux du décès de sa nièce. Elle aimait cette enfant, l'avait élevée comme si elle était sa fille et a été extrêmement traumatisée par son meurtre insensé. Malgré de nombreuses séances de psychothérapie pour l'aider à composer avec ce traumatisme, la requérante a tout de même dû réorienter sa carrière, car elle n'était plus en mesure de travailler dans le domaine des soins de santé.

Décision :

La Commission a trouvé de nombreuses preuves dans la requête pour déclarer que la requérante avait souffert d'un choc nerveux par suite de ce crime épouvantable. Elle avait été comme une mère pour cette enfant et a souffert d'une lésion psychologique grave nécessitant un traitement. La Commission a également pris en compte son inaptitude à poursuivre la carrière qu'elle avait choisie. Elle lui a accordé 17 000 $ pour douleur et souffrances.

Exemples de décisions

Agression sexuelle

Numéro de dossier : 0209-36731

Trois années avant l'audience, alors que la requérante était âgée de 18 ans, elle avait accepté volontairement de vivre dans un foyer de groupe en raison de sa famille très dysfonctionnelle. Un jour, deux autres résidentes du foyer de groupe et deux hommes l'ont entraînée à contrecœur dans le bois. Elle a été forcée à avoir des rapports oraux avec les deux hommes, dont un l'a ensuite violée par pénétration vaginale. Ils l'ont menacée de sévices si elle ne se soumettait pas et l'une des filles a proféré des menaces de mort à son égard si elle racontait à quiconque ce qui s'était produit. De retour au foyer de groupe, la requérante en a parlé à un membre du personnel qui a appelé la police. Les policiers l'ont trouvée dans une alcôve du sous-sol, se balançant d'avant en arrière. Elle a été conduite à l'hôpital. Toutes les personnes impliquées ont été accusées d'agression sexuelle, de menaces de lésions corporelles et de menaces de mort. L'un des hommes a plaidé coupable au chef d'agression sexuelle et a été condamné à 60 jours de prison, en plus des 60 jours d'emprisonnement qu'il avait fait avant la tenue du procès. Les trois autres ont été acquittés lors du procès parce que la requérante était trop fragile sur le plan émotif pour être un témoin crédible à la barre.

La requérante a souffert d'anxiété grave, de désespoir et de dépression à la suite de l'incident. Elle était psychologiquement vulnérable avant cette attaque et son estime de soi s'est appauvrie davantage par suite de l'agression sexuelle. Après l'incident, elle a manqué de nombreux cours, s'est absentée souvent du travail et a adopté des comportements à risque élevé. Plusieurs mois plus tard, elle souffrait toujours de cauchemars, de peur, d'anxiété et de troubles d'alimentation.

Décision :

La Commission a déclaré la requérante indemnisable et a tenu compte du fait qu'elle croyait que les deux jeunes filles étaient ses amies et qu'elle s'était sentie complètement trahie par elles. Étant donné ses antécédents et son immaturité affective, la Commission a déclaré qu'elle était particulièrement vulnérable au moment de l'agression. Elle lui a accordé 12 000 $ pour douleur et souffrances et a pris acte du courage immense dont elle a fait preuve pour composer avec tout ce à quoi elle a dû faire face à la suite de l'agression sexuelle.

Exemples de décisions

Agression sexuelle, enlèvement

Numéro de dossier : 0211-38313

Lorsqu'elle avait 25 ans, la requérante a été accostée par deux étrangers alors qu'elle se rendait à son auto dans le stationnement souterrain de l'immeuble où elle habitait. Elle a crié, et les assaillants lui ont assenés de coups de poing et de pied et l'ont étranglée. Elle a été ligotée et bâillonnée avec du ruban. Les deux hommes ont pris ses clés et ont fouillé son appartement à la recherche d'argent. Ils lui ont fait des attouchements sexuels et l'ont placée sur le siège arrière de leur véhicule. Les assaillants l'ont finalement éjectée de leur véhicule et ont fui la scène de l'incident. Un gardien de sécurité a trouvé la requérante, toujours ligotée, et a appelé la police. Aucune arrestation n'a été effectuée au cours de l'enquête sur l'attaque.

La requérante présentait des blessures de tissus mous autour des yeux et des excoriations sur le corps. Son visage était tuméfié et meurtri, lui causant de la difficulté à s'alimenter. Outre ses lésions physiques, la requérante était en proie à des crises de panique, des cauchemars et des récurrences par suite de l'incident. La requérante a dû quitter son emploi à temps partiel, abandonner ses études universitaires et retourner habiter chez ses parents. Après l'attaque, elle n'a pas pu travailler pendant plus de dix mois. Elle a reçu des séances de counseling, et son thérapeute a indiqué à la Commission qu'elle avait subi une lésion psychologique très grave de longue durée.

Décision :

La Commission a déclaré que la requérante avait été une victime au sens de la Loi. Pour fixer le montant de l'indemnité pour douleur et souffrances, la Commission a pris en compte le fait que la requérante avait manqué un nombre important de jours de classe en raison des graves lésions qu'elle avait subies et elle lui a accordé 10 000 $. En outre, la requérante a reçu 8 588,16 $ pour perte de salaire, 375 $ pour frais de déplacement aux fins de traitement, 45 $ pour frais de transport en ambulance et 1 497,79 $ pour frais de médicaments. La Commission a également dérogé de sa pratique générale et lui a accordé 500 $ à titre de frais de déménagement, en tenant compte des circonstances particulières de l'attaque et de son besoin de déménager. Le remboursement d'autres frais, tels que les droits de scolarité, le stationnement et les frais de déplacement pour se rendre au poste de police, a été refusé.

Violence sexuelle/physique, enfant

Numéro de dossier : 0201-31854

Alors qu'elle avait 45 ans, la requérante s'est présentée à la Commission par suite de la violence physique et sexuelle grave et profonde qu'elle avait subie de sa naissance à l'âge de quatre ans. Les mauvais traitements ont pris fin lorsqu'elle a été prise en charge par la Société d'aide à l'enfance et placée dans une série de foyers d'accueil. À l'âge de deux ans et demi, elle a été trouvée errant dans les rues, le nez ensanglanté et des ecchymoses autour des yeux. Tout au cours de sa petite enfance, son père l'a soumise à des rapports oraux et l'a « vendue » à d'autres hommes pour qu'ils la violent. Il l'a contrainte à le regarder battre et violer sa mère. À différentes occasions, son père l'a jetée dans les escaliers, lui a intentionnellement écrasé les doigts dans les portes et lui a marché sur les orteils. Ses sœurs, ses frères et elle ont été forcés de se dévêtir, puis ont été fouettés avec un câble. Sa mère lui ligotait les mains et les pieds à des armoires de sorte que les autres hommes puissent avoir des rapports sexuels avec elle. La requérante est aux prises avec des souvenirs corporels, et d'autres souvenirs ont fait surface en thérapie. Toutefois, lorsqu'elle avait 19 ans, ses nombreux frères et sœurs plus âgés lui ont raconté ce qui s'était vraiment passé, ayant été à la fois victimes et témoins des incidents. La Société d'aide à l'enfance avait également consigné certains des mauvais traitements subis. Elle avait quatre ans lorsque son père est décédé, et sa mère n'a jamais été accusée d'actes criminels.

La requérante a souffert de profondes lésions psychologiques par suite des mauvais traitements qu'on lui a infligés pendant les quatre premières années de sa vie. On a diagnostiqué un trouble dissociatif de l'identité et un syndrome de stress posttraumatique complexe. Elle a souffert de cauchemars, de récurrences et de souvenirs corporels et a tenté de se suicider plus d'une dizaine de fois. Elle a des problèmes de dépendance à l'alcool, aux drogues, à la nourriture et aux jeux de hasard, et se prostitue. Elle a vécu de nombreux épisodes psychotiques et a été hospitalisée à maintes reprises au cours de sa vie. Elle a reçu un diagnostic erroné de schizophrénie paranoïde lorsqu'elle était plus jeune.

Décision :

La Commission a déclaré que la requérante, selon la prépondérance des probabilités, avait été victime de violence physique et sexuelle et qu'elle était par conséquent victime au sens de la Loi. Elle a accepté les preuves de la requérante et des dossiers de thérapie. Lorsqu'elle a fixé le montant de l'indemnité pour douleur et souffrances, la Commission a pris en considération le jeune âge qu'avait la requérante lorsqu'elle a subi les mauvais traitements et la mesure dans laquelle ces mauvais traitements ont gâché toute sa vie. La Commission a accordé à la requérante 25 000 $ pour douleur et souffrances, soit l'indemnité maximale prévue en vertu de la Loi.

Exemples de décisions

Mauvais traitements infligés à des enfants

Numéros de dossier : 0307-42889, 9711-07976, 0110-29942

Les trois requérants sont tous frères dans la quarantaine avancée. Ils ont été abandonnés par leur mère à un très jeune âge et placés dans une série de foyers d'accueil pendant de nombreuses années. Alors qu'ils étaient âgés respectivement de cinq, de sept et de huit ans, ils ont été placés sous la garde de l'agresseur présumée où ils ont demeuré pendant plus de cinq années. Au cours de ces années, la mère de la famille d'accueil leur a infligé des sévices affectifs et physiques graves. Elle leur faisait prendre chaque semaine un bain brûlant et les traitait constamment de « sales Indiens ». Un des enfants a perdu connaissance après avoir été frappé à l'arrière de la tête avec une poêle à frire en fer parce qu'il était assis plus près de la télévision que ce qui était permis, lors d'une des rares occasions où il avait été autorisé à la regarder. Ils étaient régulièrement battus avec des branches ou des palettes de bois, ou frappés de coups de jointures des doigts. Ils étaient contraints de s'asseoir dans un coin ou de s'agenouiller sur une planche à l'extérieur, même en hiver. Ils étaient souvent privés de nourriture et ont été gravement sous-alimentés et dénutris. Ils devaient vivre dans un rajout distinct de la maison dépourvu de mobilier. Ils étaient privés de vêtements chauds en hiver et étaient constamment humiliés en raison de leur origine autochtone.

Les requérants ont eu des ecchymoses et des marques de coup et ont souffert de saignements de nez et de malnutrition. L'enfant qui a été frappé à la tête avec une poêle à frire souffre de traumatisme crânien et de lésions neurologiques. Un autre requérant, qui a également été asséné régulièrement de coups à la tête, a subi la perte de la vue dans un œil pendant son séjour chez l'agresseur présumée. Les requérants ont eu toute une panoplie de symptômes psychologiques consécutifs aux traumatismes, y compris la dissociation, des tentatives de suicide, la toxicomanie, l'anxiété, une peur persistante et une méfiance envers les autres. Ils ont recouru à diverses méthodes de guérison autochtones qui répondaient à leurs besoins de ressourcement spirituel, affectif et physique.

Décision :

Malgré le fait qu'aucune accusation criminelle n'ait jamais été portée contre l'agresseur présumée, la Commission a déclaré que les trois requérants avaient été victimes de mauvais traitements graves pendant leur enfance alors qu'ils étaient sous sa garde. Un des requérants a obtenu une indemnité de 18 000 $ pour douleur et souffrances et les deux autres se sont vu accorder 14 000 $ respectivement. Un des requérants a obtenu un montant de 3 132 $ pour couvrir des frais de déplacement engagés afin de recevoir des traitements. En outre, la Commission leur a tous accordé le remboursement intégral de leurs frais de déplacement pour comparaître à l'audience.

Incendie criminel

Numéro de dossier : 0210-37483

Durant la nuit, le requérant de 46 ans était à la maison avec les autres membres de sa famille lorsqu'un assaillant inconnu a lancé deux bouteilles d'essence enflammées dans sa maison. Le requérant a réussi à rejeter une des bouteilles à l'extérieur de la maison, mais l'autre bouteille a mis le feu à la maison, causant des dommages matériels importants et blessant grièvement celui-ci. Il a réussi à faire sortir sa femme et ses enfants, leur évitant ainsi d'être blessés. La police n'a procédé à aucune arrestation lors de l'enquête.

Le requérant a été conduit à l'hôpital en ambulance, où il a été traité pour inhalation de fumée dans les voies respiratoires supérieures et pour poils faciaux roussis. On a dû l'intuber et il a été hospitalisé plusieurs jours. Il a quitté l'hôpital souffrant de symptômes similaires à ceux de l'asthme, mais s'est complètement rétabli au bout de six semaines environ. En outre, le requérant a été aux prises avec de l'anxiété et un stress posttraumatique consécutifs à l'incident.

Décision :

La Commission a déclaré que le requérant avait été victime d'un incendie criminel. Pour fixer le montant de l'indemnité pour douleur et souffrances, la Commission a pris en compte la gravité des lésions physiques et psychologiques du requérant, la période de convalescence et le fait que depuis l'incident, le requérant craignait pour sa sécurité et celle de sa famille. Elle lui a accordé une indemnité de 10 000 $ pour douleur et souffrances.

Exemples de décisions

Voies de fait avec un véhicule

Numéro de dossier : 0305-41949

Le requérant est un agent de police qui a été impliqué dans une poursuite à grande vitesse. Il tentait de garder à vue un délinquant qui conduisait un véhicule volé et était recherché en rapport avec d'autres accusations. Le délinquant a forcé le véhicule du requérant à rouler derrière un camion de transport, puis l'a embouti à 200 km/heure, contraignant le véhicule du requérant à heurter à maintes reprises le terre-plein central en béton. Le véhicule du délinquant a frappé plusieurs fois le véhicule du requérant jusqu'à ce que ce véhicule soit immobilisé et les coussins gonflables, déployés. Le requérant a été conduit à l'hôpital en ambulance, et le délinquant a été accusé de nombreuses infractions, y compris voies de fait grave. L'accusation de voies de fait graves a été retirée à la suite d'un accord sur le chef d'accusation lorsque le délinquant a plaidé coupable à de nombreux autres chefs d'accusation.

Le requérant présentait une petite commotion et des blessures des tissus mous au dos. Il a perdu 11 jours de travail en raison de douleurs et de malaises et n'a pas nécessité ou reçu de traitement médical autre que sa visite initiale à l'hôpital.

DÉCISION :

La Commission a jugé que le requérant avait été blessé à la suite d'un acte de violence criminel. Plus précisément, la Commission a déclaré que le délinquant avait utilisé son véhicule comme une arme de façon à causer intentionnellement un préjudice au requérant et que ce dernier était indemnisable conformément à l'alinéa 5 a) de la Loi. Elle lui a accordé une indemnité de 2 000 $ pour douleur et souffrances.

ANNEXE A
MEMBRES DE LA COMMISSION

Membres de la Commission

PRÉSIDENTE

Marsha Greenfield, de North Bay, a été nommée membre de la Commission en juillet 1996 et présidente en septembre 1998. M^me^ Greenfield a fait ses études à l'Université de Guelph et à l'Université de Nipissing. Elle a travaillé à Interval House, à Toronto, où elle a offert des services de première ligne, comme des sessions de counseling en cas de crise et un soutien aux femmes victimes d'agression. M^me^ Greenfield a travaillé pour le ministère des Services sociaux et communautaires où elle a dispensé une formation aux membres du personnel de 23 refuges pour les femmes victimes d'agression et leurs enfants. Elle a organisé des ateliers à l'intention des agents de police et des procureurs de la Couronne sur la meilleure façon d'aider les femmes lors de leurs différents rapports avec le système judiciaire. M^me^ Greenfield a travaillé pour le département des services sociaux à North Bay où elle a dispensé une formation au personnel sur les textes de loi et les règlements concernant l'assistance générale en bien-être social dans 20 municipalités et 26 communautés des Premières nations, et au personnel du maintien du revenu du ministère des Services sociaux et communautaires. M^me^ Greenfield a été membre fondateur de la Nipissing Transition House et sa coordonnatrice pendant 12 ans. Elle a aussi été membre du conseil de l'Ontario Association of Interval and Transition Houses.

VICE-PRÉSIDENTS

William Liber, de Toronto, a été nommé à la Commission en mars 1996. Il a été nommé vice-président à temps partiel en décembre 1997 et à temps plein en octobre 1998. M. Liber a été président intérimaire entre juin 1998 et septembre 1998. Diplômé de l'Université de Toronto et de l'école de droit Osgoode Hall, M. Liber a pratiqué le droit chez Gardiner, Roberts, à Toronto. Il a été administrateur et président de l'association des avocats du comté de York, membre du conseil de planification de la cité d'Etobicoke et du conseil de gestion du centre O'Keefe pour les arts de la scène.

Anne Stanfield, d'Ottawa, a été nommée à la Commission en 1973 et en est vice-présidente à temps partiel depuis 1978. Diplômée de l'Université de Toronto en 1952, elle a suivi, plus tard, le programme de la faculté d'éducation et a travaillé comme enseignante au palier secondaire pour le conseil de l'éducation de North York jusqu'en 1978, date où elle a déménagé à Ottawa. M^me^ Stanfield a été membre et a fait partie du conseil d'administration d'un grand nombre d'organisations communautaires et de recherche en éducation. Elle est l'un des membres fondateurs de l'Association des bénévoles de l'hôpital Sunnybrook.

Membres de la Commission (suite)

Marion Boyd, de London, a terminé ses études à l'Université York en 1968 avec des diplômes en anglais et en histoire. Elle a occupé différents postes à London et est finalement devenue directrice administrative du Battered Women's Advocacy Centre en 1984, où elle est restée pendant six ans. M^me^ Boyd a été élue députée provinciale pour London-Centre entre 1990 et 1999. Pendant cette période, elle a été ministre de l'Éducation et ministre des Services sociaux et communautaires. En 1993, M^me^ Boyd a été la première femme nommée procureure générale de l'Ontario. Elle a par ailleurs assumé les responsabilités de ministre déléguée à la Condition féminine entre 1991 et 1995.

John Brothers, de Kitchener, en Ontario, est diplômé de la faculté de travail social (maîtrise en service social) et de l'école d'administration des affaires (maîtrise en administration) de l'Université Wilfrid Laurier. Il est aussi travailleur social autorisé. M. Brothers poursuit une carrière variée dans le domaine du travail social, où il a acquis une vaste expérience dans les domaines clinique, administratif, académique et judiciaire. Il a occupé le poste de directeur du travail social du Homewood Health Centre, à Guelph, en Ontario, et a enseigné à l'Université de Guelph et à l'Université Wilfrid Laurier. Il a également siégé à la Commission ontarienne d'examen et à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Max Dokuchie est membre de la Key First Nation, en Saskatchewan, une Première nation signataire du traité n° 4. M. Dokuchie possède une vaste expérience en matière de droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada, parallèlement aux compétences qu'il a acquises à titre d'avocat spécialisé dans ce domaine. Au cours de ses études universitaires, il a en outre travaillé avec les Premières nations et les associations autochtones afin d'obtenir le financement nécessaire et d'assurer le soutien technique de leurs projets. Avant de commencer sa pratique juridique, M. Dokuchie a travaillé comme analyste principal des politiques, à la Direction des terres du ministère des Affaires indiennes. Dans l'exercice de sa profession d'avocat, M. Dokuchie se concentre principalement sur la protection et la reconnaissance des droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada, plus particulièrement sur les droits fiscaux, la gestion des terres et le développement économique et de l'infrastructure des Premières nations.

M. Dokuchie a également été chargé de cours invité à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, où son enseignement portait sur les droits fiscaux et le développement économique des Premières nations. M. Dokuchie est en outre coprésident du Comité consultatif des Premières nations à l'Agence du revenu du Canada, chargé de conseiller et d'élaborer des propositions à l'intention du ministre du Revenu sur les politiques et initiatives de l'Agence qui touchent les membres des Premières nations du Canada.

M. Dokuchie a également participé à de nombreuses courses d'endurance, dont le marathon et le « Ironman ».

Membres de la Commission (suite)

Susan Hunt, de Toronto, a obtenu son baccalauréat ès arts à l'Université de Toronto et a œuvré dans des milieux très variés au cours des années. Elle a travaillé dans différents bureaux de circonscription pour des représentants élus et a été adjointe de direction d'un député à la fin des années 90. M^me^ Hunt a été présidente et membre du conseil d'administration de la bibliothèque publique de Scarborough, membre du conseil d'administration des Grandes sœurs de Toronto et membre du comité d'affectation des subventions de Centraide de l'agglomération torontoise. Elle a été nommée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en 1989 et a été membre du conseil d'administration jusqu'en 1994.

Paula Klein, de Toronto, a tout dernièrement été nommée de nouveau à la Commission, où elle était membre de 1993 à 1999. M^me^ Klein a obtenu un baccalauréat de la faculté d'éducation de l'Université du Wisconsin et un baccalauréat de la faculté de psychologie appliquée de l'Université de Toronto. Entre 1987 et 1991, elle a travaillé comme conseillère et intervenante auprès de la Barbara Schlifer Commemorative Clinic de Toronto. Elle a également animé des groupes dans le cadre du programme « Breakthrough » du YWCA et a été interviewer/chercheuse dans le cadre d'une recherche sur la violence envers les femmes. Elle a offert des ateliers et de la formation dans les domaines de la violence envers les femmes et les agressions sexuelles et travaille actuellement à titre de thérapeute dans un cabinet privé.

Stephen Leach compte une dizaine d'années d'expérience dans le secteur de l'assurance en tant qu'avocat plaidant. Son expérience professionnelle est partagée plus ou moins également entre la défense des assureurs et des entreprises et celle des requérants individuels. Il a été formé pour enquêter et résoudre un large éventail de cas de responsabilité en tant qu'avocat plaidant, médiateur, arbitre, consultant et conseiller. M. Leach a obtenu un baccalauréat ès arts avec distinction et un baccalauréat en droit de l'Université de l'Alberta. Il a été admis à la Law Society of Alberta en 1992.

Ronaq Massey, de Mississauga, a obtenu son baccalauréat en 1976 et sa maîtrise en travail social en 1978 à l'Université du Punjab au Pakistan. Elle a été directrice du conseil national des projets de bien-être social des églises du Pakistan. Ses publications comprennent un ouvrage sur le rôle des femmes dans les prises de décisions dans la société islamique intitulé *The Role of Women in Decision Making in Islamic Society*.

Willson McTavish, de Mississauga, a reçu son diplôme de l'école de droit Osgoode Hall en 1962 et a pratiqué le droit dans divers cabinets jusqu'en 1984 où il a été nommé tuteur public pour la province de l'Ontario. Il était l'avocat des enfants responsable devant le procureur général de la prestation de services juridiques au nom des enfants devant les cours et les tribunaux de l'Ontario. Il a publié de nombreux articles et a parlé de son travail à titre d'avocat des enfants à l'occasion de nombreuses rencontres nationales et internationales. Au cours des années, M. McTavish a fait partie de nombreux conseils d'administration pour différentes organisations à vocation artistique et de service social à Mississauga.

Membres de la Commission (suite)

Elaine Newman, membre du Barreau de l'Ontario depuis 1979, est arbitre et médiatrice des conflits du travail à Toronto, offrant des services dans des litiges du secteur public et privé à travers la province.

M^me^ Newman est aussi assistante-directrice du programme LLM sur les relations du travail et la loi du travail à l'école de droit Osgoode Hall, et instructrice principale du programme de certificat supérieur en règlement des différends de la faculté Atkinsond de l'Université York.

Après avoir pratiqué le droit et les relations du travail dans un cabinet privé, et ensuite avoir servi en tant que chef du service juridique pour l'Advocacy Resource Centre for the Handicapped, M^me^ Newman a été avocate principale, puis vice-présidente du tribunal d'appel de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Elle est fréquemment conférencière et éducatrice dans le domaine du droit administratif, ainsi que dans le domaine des relations du travail et des droits de la personne.

Stanley Newman, de Toronto, possède 21 ans d'expérience dans le système de justice pénale. Il compte six ans d'expérience comme psychologue au Service correctionnel du Canada, appuyés sur des études en psychologie, et 15 ans d'expérience comme membre de différents tribunaux administratifs et quasi judiciaires.

John R. Radmore, de Manotick, est enquêteur principal et chef de groupe dans le secteur du maintien de l'ordre. Il possède une vaste expérience en matière d'enquête, de médiation, de préparation de rapports et de résolution de problèmes. Il a travaillé comme enquêteur auprès du Service de police d'Ottawa, dans le cadre de la procédure d'embauchage, où il menait des enquêtes sur les antécédents de candidats à la profession de policier. Il a également été chargé de cours au collège Algonquin, dans le cadre du programme de formation de base des services policiers, et a occupé divers postes auprès des services de police d'Ottawa et d'Ottawa-Carleton, entre 1975 et 2001. M. Radmore détient un diplôme collégial en sciences sociales et il est également diplômé du Collège de police de l'Ontario et du Collège canadien de police.

Sharon A. Saunders, de Guelph, a reçu son baccalauréat en sciences appliquées à l'Université de Guelph et son certificat de gestion des bénévoles au collège Conestoga à Kitchener. Elle s'occupe depuis de nombreuses années des questions relatives aux victimes, souvent à titre de bénévole. M^me^ Saunders a élaboré et mis en œuvre le premier programme de services aux victimes en partenariat avec la police dans le comté Wellington à titre de présidente du comité consultatif et de planification et présidente du conseil d'administration, a contribué à l'établissement d'une ligne d'écoute téléphonique d'urgence et de soutien à titre de gestionnaire de programme, a été la cofondatrice d'une initiative d'éducation communautaire et a travaillé pour deux programmes d'accès sous surveillance à Guelph et à Hamilton. Elle a en outre une expérience considérable dans le domaine des problèmes de santé mentale et d'intervention d'urgence, ayant contribué à assurer la formation d'un grand nombre de groupes communautaires en matière d'intervention d'urgence et de prévention du suicide.

Membres de la Commission (suite)

Gail Scott, de Toronto, a obtenu un baccalauréat en anglais et en français en 1964 et un diplôme de 3e cycle en journalisme en 1966 à l'Université Carleton d'Ottawa. Elle a travaillé pendant 18 ans pour la télévision où elle a été agente des affectations nationales pour le réseau de télévision CBC, chroniqueuse parlementaire à Ottawa, animatrice et réalisatrice de reportages pour W5 et animatrice de Canada AM pour le réseau de télévision CTV. Mme Scott a beaucoup enseigné pendant une période de dix ans à la faculté de journalisme de l'Université polytechnique Ryerson et a été commissaire au CRTC entre 1987 et 1998. Elle est présidente sortante et membre du conseil d'administration de la Fondation des Prix Michener et membre de l'Association des femmes en communications.

Atam Uppal a servi la province de l'Ontario dans le cadre de postes professionnels et de postes de direction. Il a travaillé en tant qu'économiste et conseiller principal en politiques pour le ministère des Finances, et a occupé par la suite le premier poste de directeur des opérations d'une grande société de la Couronne. Après avoir pris une retraite anticipée, M. Uppal a offert des services d'experts-conseils à des clients du secteur public et privé dans de nombreux territoires de compétence, y compris le Royaume-Uni, l'Australie, l'Afrique du Sud, l'Égypte, la Jordanie et le Népal. Il participe activement à différents programmes communautaires de bénévoles. L'Université du Panjab en Inde, l'Université Bishop au Québec et l'Université de Guelph en Ontario comptent parmi ses alma mater.

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
439, avenue University
4e étage
Toronto (Ontario)
M5G 1Y8

Téléphone :
416 326-2900
1 800 372-7463

Télécopieur :
416 326-2883

Site Web :
www.cicb.gov.on.ca

Courriel :
info.cicb@jus.gov.on.ca

32e RAPPORT ANNUEL

1er avril 2005 au 31 mars 2006

Table des matières

1. Mandat, vision et principes directeurs 5
2. Message de la Présidente 7
3. Historique de la Commission 8
4. Membres de la Commission 9
5. Organigramme 10
6. Sommaire financier 11
7. Bilan de fonctionnement 12
8. Vue d'ensemble du programme 13
9. Types d'indemnités octroyées 14
10. Présentation d'une demande à la Commission 15-16
11. Le processus d'audience 17
12. Vue d'ensemble du processus 18

Statistiques : Tendance sur trois ans

13. Bilan de fonctionnement sur trois ans 20
14. Indemnités provisoires et modifications d'ordonnances d'indemnisation 21
15. Audiences 22
16. Indemnités accordées 23
17. Ventilation par type d'indemnité 24
18. Ventilation des indemnités par type de paiement 25
19. Ventilation des montants forfaitaires par type d'infraction 26

Table des matières (suite)

Exemples de décisions

20. Voies de fait 28-30

21. Voies de fait avec une arme 31

22. Voies de fait causant des lésions corporelles 32

23. Agent de police, refus 33

24. Voies de fait contre un membre de la famille et harcèlement criminel 34

25. Voies de fait contre un membre de la famille 35

26. Homicide 36

27. Agression sexuelle 37

28. Agression sexuelle, enlèvement 38

29. Violence sexuelle/physique, enfant 39

30. Mauvais traitements infligés à des enfants 40

31. Incendie criminel 41

32. Voies de fait avec un véhicule 42

Annexe A : Membres de la Commission

33. Présidente 44

34. Vice-présidents 44

35. Membres de la Commission 45-48

Notre mandat

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels est un tribunal administratif quasi judiciaire qui verse des indemnités aux victimes d'actes criminels violents qui ont été commis dans la province de l'Ontario.

Notre vision

La Commission offre aux victimes une tribune juste, compatissante et sensible où elles peuvent se faire entendre

Principes directeurs

La Commission...

- √ *reconnaît que la population de l'Ontario est diversifiée et s'engage à lui faire connaître et comprendre davantage ses services et à lui en faciliter l'accès;*
- √ *procure des services empreints de compassion, de sensibilité, d'équité et de patience;*
- √ *fait la promotion de communications ouvertes, honnêtes et claires;*
- √ *s'engage à agir avec professionnalisme en s'appuyant sur la formation nécessaire pour être utile et instructif;*
- √ *s'efforce d'atteindre l'excellence en améliorant continuellement ses services;*
- √ *cultive un climat de travail où la courtoisie, le respect et la confiance sont de mise.*

Message de la présidente

Le 31 mars 2006

Je me réjouis de perpétuer la tradition qui est d'informer le public sur les processus et les procédures de la Commission. La valeur du travail et les résultats du personnel chargé d'appliquer la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* sont manifestes dans le rapport annuel de 2005-2006.

Mon message cette année s'articule autour du lancement réussi de notre nouveau site Web. En décembre 2005, la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels est devenue accessible en direct avec son nouveau site Web, conçu pour fournir des renseignements détaillés sur la Commission et ses processus (y compris ses rapports annuels antérieurs) et des liens vers des lois pertinentes, ainsi que pour donner des renseignements à jour sur ce qu'il y a de neuf à la Commission. Avant le lancement du site Web, le seul moyen qu'avait le public d'en apprendre davantage sur la Commission ou un requérant d'accéder aux renseignements concernant le processus utilisé pour déterminer son admissibilité et les indemnités éventuelles était d'appeler la Commission. Ce projet a été largement et positivement accueilli, et la Commission est fière de faire partie de l'initiative de modernisation du gouvernement. Les Ontariennes et les Ontariens, de même que des habitants de tous les coins du monde, consultent ce site et en tirent parti.

Des personnes provenant de pays aussi éloignés que l'Angleterre, la France, l'Allemagne, l'Irlande, Singapour et l'Australie (pour n'en citer que quelques-uns), ont consulté notre site. Depuis son lancement jusqu'au 31 mars 2006, nous avons eu 6 076 visiteurs uniques. Les pages les plus souvent consultées portaient sur l'admissibilité, les lois, le type d'indemnisation accordée par la Commission, ainsi que les nouveaux événements qui ont lieu à la Commission. En outre, l'affichage d'une adresse électronique sur le site Web nous a permis d'accroître les communications avec le public. Pendant cette période de quatre mois, nous avons reçu 77 courriels auxquels nous avons répondu.

La Commission s'enorgueillit de son personnel et de l'excellence de ses services, une tradition née dès l'entrée en vigueur, en 1971, de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Grâce à ce programme, la Commission appuie les personnes en cours de réhabilitation, alors qu'elles évoluent d'une situation de victime et de survivante pour retrouver une vie épanouie.

Cordialement,

Marsha Greenfield

Historique de la Commission

1967

Le premier programme destiné aux victimes administré par la province s'appelle la *Law Enforcement Compensation Act (LECA)*. En vertu de cette Loi, les agents de la paix, principalement les policiers et les pompiers, peuvent être indemnisés pour des blessures découlant d'actes criminels. Le montant maximal de l'indemnité offerte est alors de 10 000 $.

1971

À la demande des agents de la paix, la *Law Enforcement Compensation Act (LECA)* est abrogée et remplacée par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (1971), donnant naissance à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC). En vertu de cette Loi, toute victime d'un crime violent commis en Ontario peut désormais être indemnisée. Le montant d'indemnisation maximal est augmenté et passe à 15 000 $.

1986

L'indemnisation maximale sous forme de montant forfaitaire est augmentée et passe à 25 000 $. Le montant maximal payé sous forme de versements périodiques passe à 250 000 $.

1996

Le système de gestion des causes est conçu afin de faciliter le suivi et le traitement électroniques des demandes.

2000

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est modifiée. Parmi les modifications apportées, notons : la prolongation du délai pendant lequel on peut présenter une demande, qui, de un an après la date de la blessure ou du décès, passe à deux ans; l'augmentation du montant maximal payé sous forme de versements périodiques, qui grimpe à 365 000 $; la possibilité de verser une indemnité provisoire, au gré de la Commission, à titre de soutien financier, de frais médicaux ou de frais funéraires et ce, peu importe la situation financière du requérant.

2003/04

La mise en œuvre de la méthode de la comptabilité d'exercice, à compter de l'exercice 2003-2004, requiert que les versements périodiques mensuels accordés en cours d'exercice soient comptabilisés pendant les 20 années qui suivent ou la totalité de leur cycle de vie, selon la première occurrence.

2005

En décembre 2005, la Commission a lancé son site Web à l'adresse www.cicb.gov.on.ca. Le projet avait pour but de créer un outil qui fournirait aux intéressés des renseignements sur les processus de la Commission et des liens vers des lois et autres ressources pertinentes. Il est possible de télécharger les rapports annuels antérieurs et de les imprimer à partir du site Web. Le site est consulté par environ 2 500 visiteurs par mois. Pour obtenir des renseignements généraux ou formuler des commentaires, la Commission peut être jointe par courriel à l'adresse info.cicb@jus.gov.on.ca.

Historique de la Commission

1967

Le premier programme destiné aux victimes administré par la province s'appelle la *Law Enforcement Compensation Act (LECA)*. En vertu de cette Loi, les agents de la paix, principalement les policiers et les pompiers, peuvent être indemnisés pour des blessures découlant d'actes criminels. Le montant maximal de l'indemnité offerte est alors de 10 000 $.

1971

À la demande des agents de la paix, la *Law Enforcement Compensation Act (LECA)* est abrogée et remplacée par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (1971), donnant naissance à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC). En vertu de cette Loi, toute victime d'un crime violent commis en Ontario peut désormais être indemnisée. Le montant d'indemnisation maximal est augmenté et passe à 15 000 $.

1986

L'indemnisation maximale sous forme de montant forfaitaire est augmentée et passe à 25 000 $. Le montant maximal payé sous forme de versements périodiques passe à 250 000 $.

1996

Le système de gestion des causes est conçu afin de faciliter le suivi et le traitement électroniques des demandes.

2000

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est modifiée. Parmi les modifications apportées, notons : la prolongation du délai pendant lequel on peut présenter une demande, qui, de un an après la date de la blessure ou du décès, passe à deux ans; l'augmentation du montant maximal payé sous forme de versements périodiques, qui grimpe à 365 000 $; la possibilité de verser une indemnité provisoire, au gré de la Commission, à titre de soutien financier, de frais médicaux ou de frais funéraires et ce, peu importe la situation financière du requérant.

2003/04

La mise en œuvre de la méthode de la comptabilité d'exercice, à compter de l'exercice 2003-2004, requiert que les versements périodiques mensuels accordés en cours d'exercice soient comptabilisés pendant les 20 années qui suivent ou la totalité de leur cycle de vie, selon la première occurrence.

2005

En décembre 2005, la Commission a lancé son site Web à l'adresse www.cicb.gov.on.ca. Le projet avait pour but de créer un outil qui fournirait aux intéressés des renseignements sur les processus de la Commission et des liens vers des lois et autres ressources pertinentes. Il est possible de télécharger les rapports annuels antérieurs et de les imprimer à partir du site Web. Le site est consulté par environ 2 500 visiteurs par mois. Pour obtenir des renseignements généraux ou formuler des commentaires, la Commission peut être jointe par courriel à l'adresse info.cicb@jus.gov.on.ca.

Membres de la Commission

La composition de la Commission vise à refléter la diversité de la population et des différentes régions de l'Ontario. On trouvera des biographies plus détaillées des membres en annexe A du présent document.

Présidente

Marsha Greenfield
North Bay, de juillet 1996 à aujourd'hui

Vice-présidents

William Liber
Toronto, de mars 1996 à aujourd'hui

Anne Stanfield
Ottawa, de november 1973 à aujourd'hui

Toronto, de mars 1996 à aujourd'hui

Ottawa, de novembre 1973 à aujourd'hui

Membres

Marion Boyd
London, d'octobre 1999 à aujourd'hui

Willson McTavish
Mississauga, de février 2003 à aujourd'hui

John Brothers
Kitchener, de juin 2005 à aujourd'hui

Elaine Newman
Toronto, de novembre 2005 à aujourd'hui

Max Dokuchie
Ottawa, de juin 2005 à aujourd'hui

Stanley Newman
Toronto, de juin 2005 à aujourd'hui

Susan Hunt
Toronto, du 30 juin 2000 à aujourd'hui

John R. Radmore
Manotick, de février 2004 à aujourd'hui

Paula Klein
Toronto, de novembre 2004 à aujourd'hui

Sharon A. Saunders
Guelph, d'octobre 2002 à aujourd'hui

Stephen Leach
Toronto, de mai 2003 à aujourd'hui

Gail Scott
Toronto, de décembre 1998 à aujourd'hui

Ronaq Massey
Mississauga, d'avril 1999 à aujourd'hui

Atam Uppal
Toronto, de novembre 2005 à aujourd'hui

« ...J'éprouve beaucoup de satisfaction et de reconnaissance à l'égard de la Commission. Tout ce que j'ai à dire, c'est merci... » – intéressé

Organigramme

« ...Je trouve la Commission exceptionnellement compatissante et compréhensive. Je recommanderais à toute femme qui a vécu des circonstances similaires aux miennes de présenter une demande. La Commission m'a mise très à l'aise tout au cours du processus. Je l'en remercie... » – intéressée

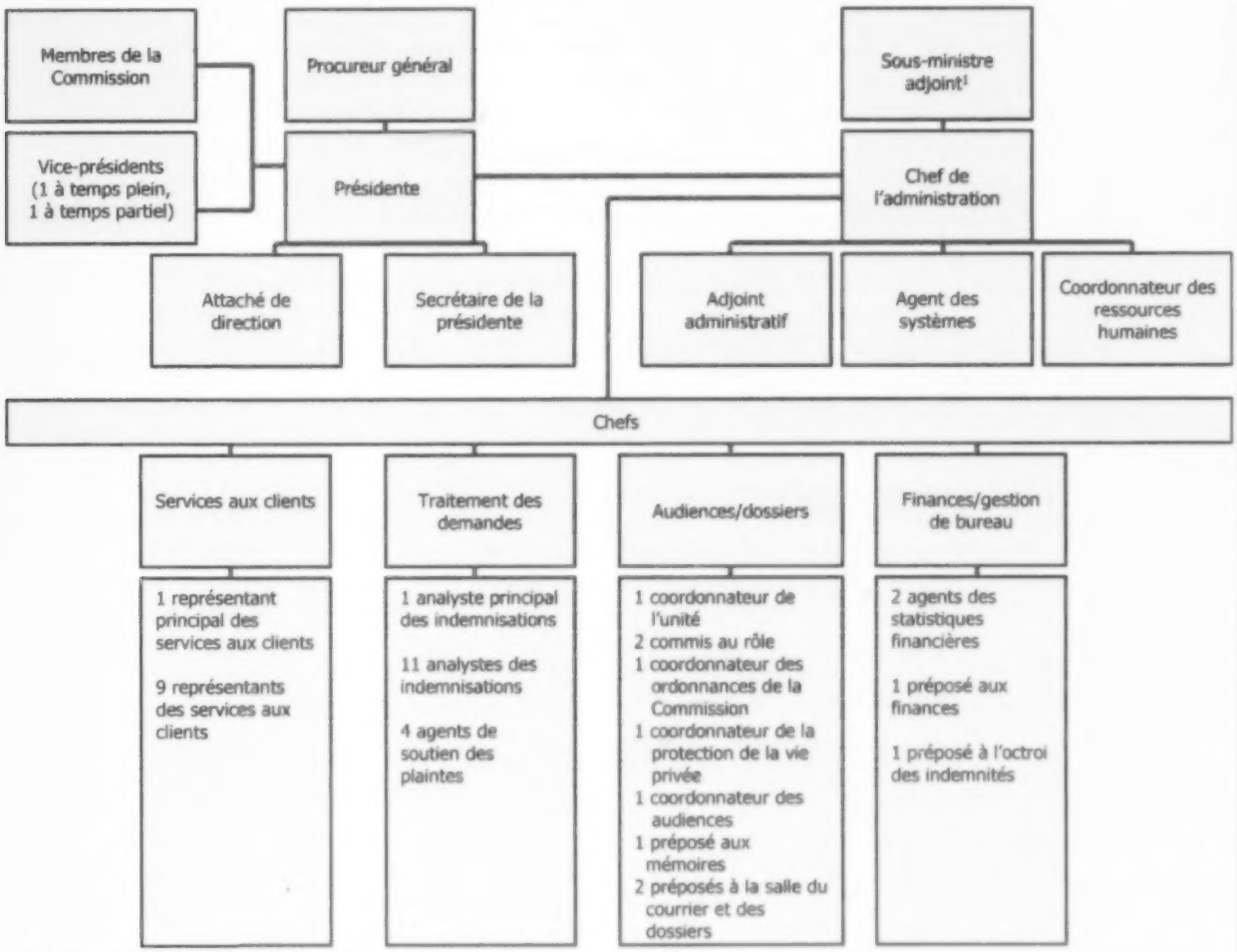

1. Secrétariat ontarien des services aux victimes

« ... J'ai maintenant trouvé un peu de réconfort. Merci... » – intéressé

Sommaire financier

Financement de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Les fonds alloués aux indemnités et dépenses de fonctionnement de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels proviennent du Trésor. Les indemnités sont des paiements de transferts versés directement aux victimes; les dépenses de fonctionnement représentent les coûts d'administration du programme.

Le nombre de demandes reçues par la Commission continue d'augmenter, bien que les dépenses de fonctionnement soient demeurées les mêmes. En 2002-2003 et 2003-2004, une somme de 1,6 million de dollars a été versée par le Fonds de la justice pour les victimes afin de répondre à ces besoins. En 2004-2005, le Fonds injectait un autre montant de 6,5 millions de dollars pour permettre à la Commission de répondre à l'augmentation continue du nombre d'indemnisations octroyées, à la pression imposée par le traitement d'un nombre toujours croissant d'indemnités, à l'augmentation de l'indemnité moyenne et aux exigences de la comptabilité d'exercice.

À des fins d'uniformité, l'information financière ci-dessous est présentée selon la comptabilité de trésorerie. La méthode de comptabilité d'exercice a été mise en application en 2003-2004, auquel moment la Commission a procédé à la comptabilisation des versements périodiques mensuels octroyés aux victimes. La procédure s'est soldée par la comptabilisation de 230 demandes actives pendant une période de 20 ans. L'incidence sur les dépenses se chiffrait à environ 23,5 millions de dollars. Ce changement dans la méthode de comptabilité exerce une pression budgétaire en raison des nouveaux versements périodiques mensuels.

En 2005-2006, la Commission a procédé à des paiements de transfert de 18,3 millions de dollars. Le nombre d'indemnisations périodiques auxquelles on a mis fin au cours du présent exercice est supérieur au nombre d'indemnisations périodiques octroyées, ce qui donne lieu à un crédit d'environ 1,3 million de dollars au titre des dépenses, portant ainsi les dépenses à 17 millions de dollars (comptabilité d'exercice).

Comptabilité de trésorerie (milliers de dollars)

	Budget alloué	Paiements de transfert – dépenses totales	Dépenses de fonctionnement totales	Dépenses totales
2001 / 02*	18,767.7	16,715.2	3,370.1	20,085.3
2002 / 03*	20,366.8	13,845.5	3,883.3	17,728.8
2003 / 04	20,345.5	17,676.3	3,827.5	21,503.8
2004 / 05	20,345.9	21,096.24	3,484.0	24,580.2
2005 / 06	20,443.3	18,337.68	3,542.2	21,879.9

*Exercices touchés par une interruption de travail.

Comptabilité d'exercice (milliers de dollars)

	Paiements de transfert selon la comptabilité d'exercice
2003 / 04	41,157.47
2004 / 05	22,577.40
2005 / 06	17,001.97

Bilan de fonctionnement

Pour qu'une demande puisse être traitée, un certain nombre d'étapes doivent être franchies. Le personnel de la Commission communique avec les requérants par téléphone et par courriel, leur remet le nécessaire pour présenter une demande et les demandes de prorogation du délai, saisit les données des formulaires retournés dans un système électronique de suivi, recueille les preuves de la police et des fournisseurs de traitement à l'appui de la demande, fixe les dates d'audience et enfin, traite et enregistre les décisions des membres de la Commission, et s'il y a lieu, se charge du traitement des indemnités.

Voici quelques statistiques qui illustrent le volume de travail de la Commission en 2005-2006. Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont demeurées les mêmes par rapport à l'exercice précédent.

Nombre d'appels téléphoniques	**34,641**
Nombre de visiteurs uniques du site Web[1]	**6, 076**
Nombre de courriels reçus[1]	**77**
Nombre total de formulaires de demande envoyés	**6,413**
Nombre de formulaires de demande d'indemnisation envoyés	5,017
Nombre de formulaires de demande de prorogation du délai	1,396
Nombre total de formulaires de demande retournés[2]	**3, 838**
Nombre de formulaires de demande d'indemnisation retournés	2,908
Nombre de formulaires de demande de prorogation du délai	930
Nombre d'audiences tenues[3]	**2,840**
Nombre d'indemnités traitées[4]	**2,321**
Nombre de demandes refusées (lors de l'audience)	**241**
Moyenne des indemnisations	**$6,815**

REMARQUES :

1. Depuis le lancement du site Web, en décembre 2005.

2. Le nombre total de formulaires de demande retournés au cours d'une année donnée comprend de formulaires de demande d'indemnisation retournés qui ont été envoyés au cours de l'exercice courant ou d'exercices antérieurs. Le requérant a souvent besoin de temps pour remplir les formulaires et présenter sa demande à la Commission, et ce délai chevauche parfois plus d'un exercice.

3. Le nombre d'audiences tenues comprend les audiences portant sur les indemnités provisoires (article 14), les montants forfaitaires, les versements périodiques, les modifications d'ordonnances d'indemnisation (article 25) et les révisions annuelles des versements périodiques.

4. Comme une audience peut porter sur plusieurs types d'indemnités, ces chiffres ne totalisent donc pas le nombre de formulaires de demande d'indemnisation reçus ou le nombre d'audiences tenues. Un particulier peut recevoir une indemnité provisoire ou une indemnité modifiée, en plus du montant forfaitaire ou des versements périodiques ordonnés lors de l'audience.

Vue d'ensemble du programme

Vue d'ensemble

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels est un tribunal administratif quasi judiciaire au service du public qui prévoit l'octroi d'une indemnisation aux victimes innocentes d'actes de violence criminels perpétrés dans la province de l'Ontario. Elle est régie par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.O., 1990, chap. C.24) et est assujettie à la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

Qui est admissible à une indemnisation?

- Les personnes qui ont subi des blessures résultant d'un crime violent commis en Ontario. Parmi les infractions au *Code criminel*, voies de fait il peut s'agir d'agression sexuelle, de harcèlement criminel, etc. Les blessures résultant d'un accident de la route (délit de fuite ou conduite en état d'ébriété) sont exclues en vertu de la Loi, à moins que le véhicule soit utilisé comme une arme.

- Les personnes qui doivent prendre soin d'une victime d'acte criminel et qui subissent une perte de revenu ou encourent des dépenses en raison de la blessure subie par la victime ou de son décès.
- Les personnes à charge d'une victime décédée (dans le cas d'un meurtre).
- Les personnes blessées alors qu'elles tentaient d'empêcher un crime de se produire ou qu'elles aidaient un officier de police à procéder à une arrestation.

Il **n'est pas** nécessaire d'être résidant en Ontario, ou Canada pour présenter une demande.

La Commission n'accorde aucune indemnité pour les circonstances suivantes :

- Le vol de biens ou le coût de dommages matériels;
- Un accident mettant en cause un véhicule automobile (p. ex., conduite en état d'ébriété ou délit de fuite);
- Les frais de justice engagés pour des poursuites criminelles ou civiles;
- La détresse causée par la présence en cour criminelle;
- Les accidents sur le lieu de travail (pour lesquels une demande d'indemnité devrait être déposée auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail).

Présentation de la demande

Toutes les demandes doivent être présentées à la Commission **dans les deux années** qui suivent la date de l'incident, bien que ce délai puisse être prorogé, dans certaines circonstances, lorsque la Commission estime que cela est pertinent. Une demande de prorogation du délai (en vertu de l'article 6) doit être présentée et approuvée afin d'être traitée.

Une demande au nom d'une victime âgée de moins de 18 ans doit être présentée par un parent, un tuteur, un représentant juridique ou tout autre adulte responsable.

En évaluant la demande d'indemnisation, la Commission détermine si le comportement de la victime est à l'origine de la blessure ou du décès ou y a contribué, si la victime a signalé dans les plus brefs délais l'incident à la police et a collaboré à l'enquête, et si la victime a reçu des avantages, des prestations ou des indemnités d'une compagnie d'assurance privée, de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou de toute autre source, autre que le programme Ontario au travail (OT) et le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH).

Types d'indemnités octroyées

La Commission peut verser des indemnités pour ce qui suit lorsqu'il existe des preuves suffisantes :

- **Douleur et souffrances** : Une indemnité peut être accordée à cet égard à une victime d'un acte criminel violent. Le montant de l'indemnité est fondé sur le degré de violence de l'incident, la gravité des blessures subies, la période de convalescence et le risque d'un handicap permanent ainsi que sur d'autres facteurs, selon les circonstances.

- **Traitement – frais médicaux, dentaires ou thérapeutiques** : Ces frais comprennent les frais d'ambulance, les lunettes, les ordonnances, les soins dentaires requis pour remettre les dents en l'état où elles étaient avant l'accident, ainsi que les soins prodigués par un thérapeute accrédité à la suite de l'incident. Seules les dépenses qui ne sont pas remboursables par une autre source peuvent être prises en compte.

- **Frais funéraires et d'enterrement** : Ces frais comprennent les honoraires du directeur de funérailles ou d'un membre du clergé, le coût du cercueil, de la concession, de la stèle funéraire, des avis dans les journaux et des certificats de naissance et de décès. L'indemnisation maximale pour ces coûts est de 9 000 $.

- **Frais d'avocat et de justice** : Ces frais peuvent être pris en compte si un avocat aide le requérant à présenter sa demande devant la Commission, mais ne peuvent toutefois pas inclure des frais de représentation à une audience de la Commission ou à toute autre instance judiciaire.

- **Frais de déplacement** : Ces frais peuvent être pris en compte si la victime doit se déplacer à l'extérieur de la ville où elle réside pour recevoir un traitement ou participer à une audience de la Commission.

- **Perte de salaire** : Une indemnité peut être accordée à une victime (ou à une personne qui doit en prendre soin) si elle est incapable de travailler en raison de blessures découlant de l'incident. L'indemnité maximale est de 250 $ par semaine. Toute prestation provenant d'autres sources sera prise en compte et pourra être déduite de ce montant.

- **Perte de soutien financier** : Cette indemnité peut être accordée aux personnes à charge d'une victime qui est décédée et dont elles dépendaient financièrement au moment de l'acte criminel. La Commission exige la preuve de l'aide financière antérieure avant d'accorder ce genre d'indemnité.

« ... les membres de la Commission ont été très bienveillants et compréhensifs. Au début, j'étais très nerveux, mais ce malaise s'est très vite dissipé une fois l'audience commencée. Bien que je ne puisse me rappeler le nom des membres du comité [un homme et une femme], je peux toutefois affirmer qu'ils sont les personnes les plus gentilles que j'aie eu le privilège de rencontrer. Je ne pourrai jamais les remercier assez pour leur aide et leur compréhension. Ils m'ont vraiment facilité les choses. J'aimerais les remercier de nouveau pour leur aide et les services qu'ils m'ont rendus. Je leur en suis grandement reconnaissant et aurai toujours une haute opinion d'eux et du respect à leur égard. Merci encore... »
– intéressé

Présentation d'une demande à la Commission

Comment présenter une demande d'indemnisation
On peut se procurer le formulaires nécessaire pour présenter une demande auprès de la Commission
d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC).

On peut communiquer avec la Commission

par téléphone au numéro sans frais **1 800 372-7463**
au numéro local (RGT) **416 326-2900**

par la poste à l'adresse suivante :
Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
439, avenue University, 4e étage, Toronto (Ontario) M5G 1Y8

Que se passe-t-il ensuite?
Dès la première communication, le personnel de la CIVAC recueille des renseignements généraux sur l'incident et le requérant, notamment son nom, son adresse, sa date de naissance et des renseignements sur l'incident. Pour la présentation de sa demande, des formulaires complémentaires lui sont ensuite envoyé par la poste pour qu'il la remplisse. Le requérant doit y fournir de détails et retourner les formulaires dûment complété à la Commission. Un représentant du Service aux clients étudie la demande et entre l'information dans un système électronique de gestion des causes. Si l'information soumise est complète, la demande passe à l'étape suivante du processus, sans quoi le représentant effectue un suivi auprès du requérant jusqu'à ce qu'il ait recueilli tous les renseignements. Le dossier est ensuite affecté à un analyste des indemnisations, dont le rôle est de vérifier les renseignements fournis et de recueillir toute autre information nécessaire comme les rapports policiers et médicaux en suspens. Il incombe au requérant de présenter un dossier complet à la Commission; toute demande incomplète peut retarder son traitement. De plus, on doit prévoir du temps pour la cueillette de rapports de police et de rapports médicaux, puisque les services policiers et les unités d'administration des dossiers des hôpitaux sont surchargés de demandes. Dans le but de faciliter le processus, la Commission prend en charge les coûts la production de tout dossier médical et rapport médical, dentaire et thérapeutique nécessaire pour traiter la demande d'indemnisation.

L'audience
Lorsque le dossier est complet et que toute la documentation pertinente est recueillie, une date d'audience est fixée. Il faut prévoir un minimum de 20 semaines après l'audience pour le traitement et la réception de la décision écrite de la Commission.

Présentation d'une demande à la Commission (Suite)

Octrois d'indemnités

La Commission peut ordonner l'un des types d'indemnités suivants :

- Montants forfaitaires : ce montant peut s'élever jusqu'à 25 000 $ par incident; l'indemnité maximale pour tous les requérants concernant un même incident ne peut excéder 150 000 $.
- Versements périodiques mensuels (paiements mensuels) : ce montant peut s'élever jusqu'à 1 000 $ par mois, sans toutefois excéder le montant total de 365 000 $ pour tout requérant concernant un même incident.
- Indemnités provisoires (art. 14 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*) : la Commission peut, à son gré, ordonner le versement d'une indemnité provisoire au requérant à titre de soutien financier et de frais médicaux et funéraires.
- Modifications de l'ordonnance d'indemnisation (art. 25 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*) : la Commission peut modifier une ordonnance de versement d'une indemnité lorsque les circonstances entourant la victime changent. Les procédures pour le traitement de la demande de modification d'une ordonnance d'indemnisation sont les mêmes que celles décrites pour la demande initiale.

Le processus d'audience

Les audiences permettent à la Commission de déterminer si le requérant a été victime d'actes criminels violents occasionnant des blessures et, le cas échéant, d'établir le montant de l'indemnité qui sera octroyée.

Le comité d'audience
La présidente de la Commission désigne un ou deux de ses membres pour former le comité d'audience. Pour les comités de deux personnes, elle désigne qui en est le président.

Types d'audience
La Commission décide du type d'audience, qui peut être écrite ou orale. Une audience orale peut se faire en personne ou par voie électronique.

Si l'audience est **écrite**, la présence des parties n'est pas requise. Un membre de la Commission rend sa décision en se fondant sur tous les renseignements contenus dans le dossier à l'appui de la demande.

Si l'audience est **orale**, les parties sont tenues d'y participer. Deux membres de la Commission mèneront l'audience, qui est ouverte au public, sauf dans les cas d'allégations d'infraction d'ordre sexuel, de violence familiale ou de mauvais traitements infligés à un enfant, auxquels cas elles sont généralement interdites aux observateurs externes. Pour les audiences électroniques, le requérant se présente dans les lieux où siège la Commission et l'agresseur/l'agresseur présumé et leurs témoins prennent part à l'audience dans un autre lieu, par téléconférence.

La Commission tient une audience de **révision** de la décision lorsque le requérant n'est pas d'accord avec la décision rendue par un seul membre; dans ce cas, une audience est fixée devant un comité de deux membres (audience orale), en vertu de l'article 10 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Un **appel** ne peut être interjeté **que sur une question de droit** (il ne peut pas porter sur le montant de l'indemnité) devant la Cour supérieure de justice, Cour divisionnaire, dans les 30 jours suivant la réception de l'ordonnance. On peut interjeter appel lorsqu'un comité de deux membres de la Commission a rendu une décision et que le requérant croit qu'on n'a pas pris en considération tous les aspects de l'incident ou des blessures.

Processus
La Commission exige du requérant qu'il fournisse toute l'information et la documentation pertinentes avant l'audience. La Commission acceptera toutes les preuves (orales ou manuscrites) nécessaires à la demande. L'audience est informelle et le requérant n'est pas tenu d'avoir recours à un avocat pour présenter son cas. Si un avocat aide le requérant tout au cours du processus de demande, il sera partie à l'audience. Le requérant peut être accompagné d'une personne de confiance, mais uniquement si la Commission en a été avisée au préalable. La Commission prendra les dispositions nécessaires pour qu'un interprète soit présent si le requérant en fait la demande.

Décisions
Le requérant reçoit une décision écrite au plus tôt 20 semaines après la tenue de l'audience. Aucune information sur la décision n'est fournie par téléphone. La décision écrite de la Commission et le chèque d'indemnisation, le cas échéant, seront envoies par courrier à la dernière adresse connue du requérant ou encore, peuvent être recueillis en personne (pour autant que la Commission en soit avisée au préalable).

Vue d'ensemble du processus

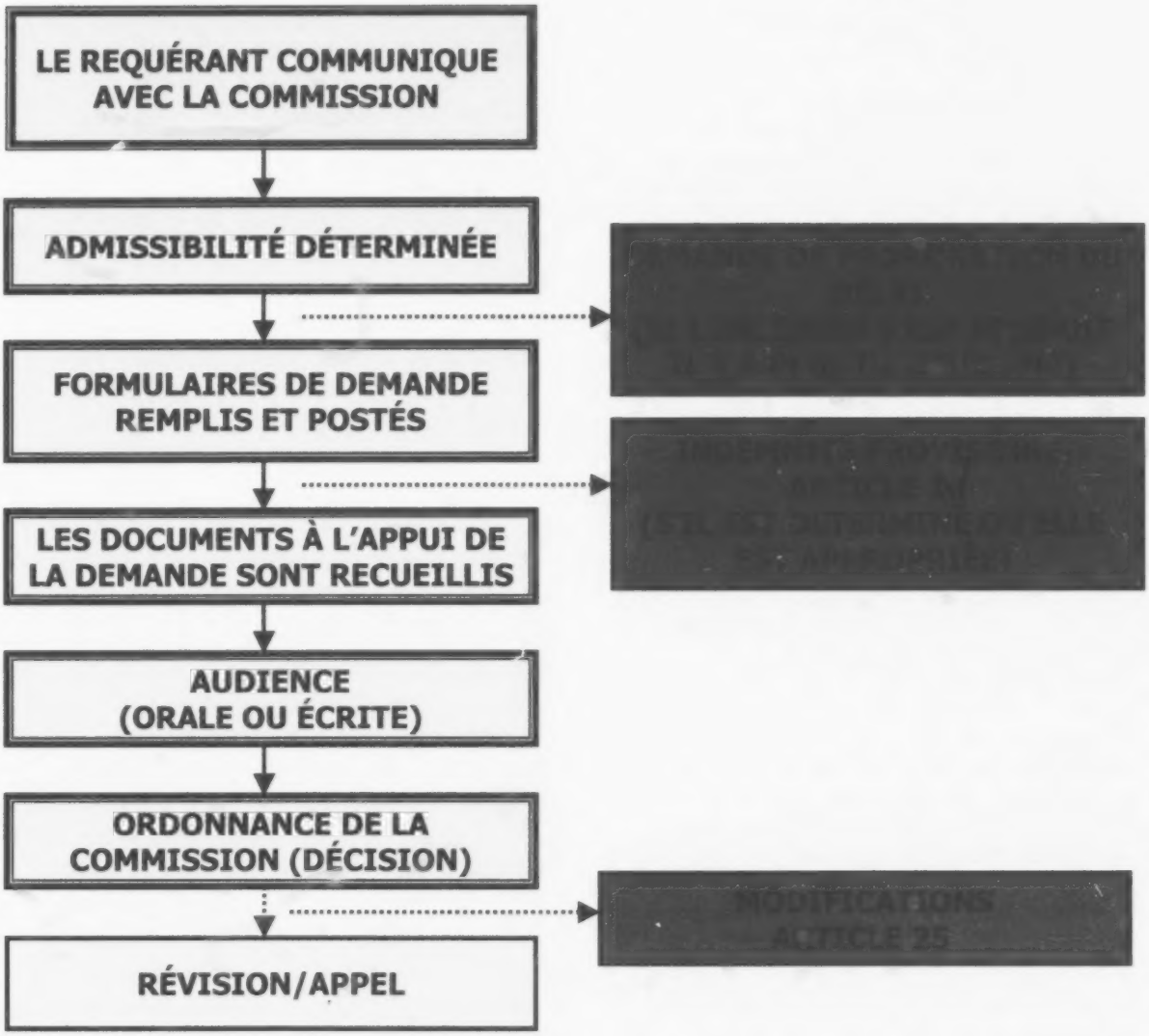

STATISTIQUES

TENDANCES SUR TROIS ANS

Vue d'ensemble du processus

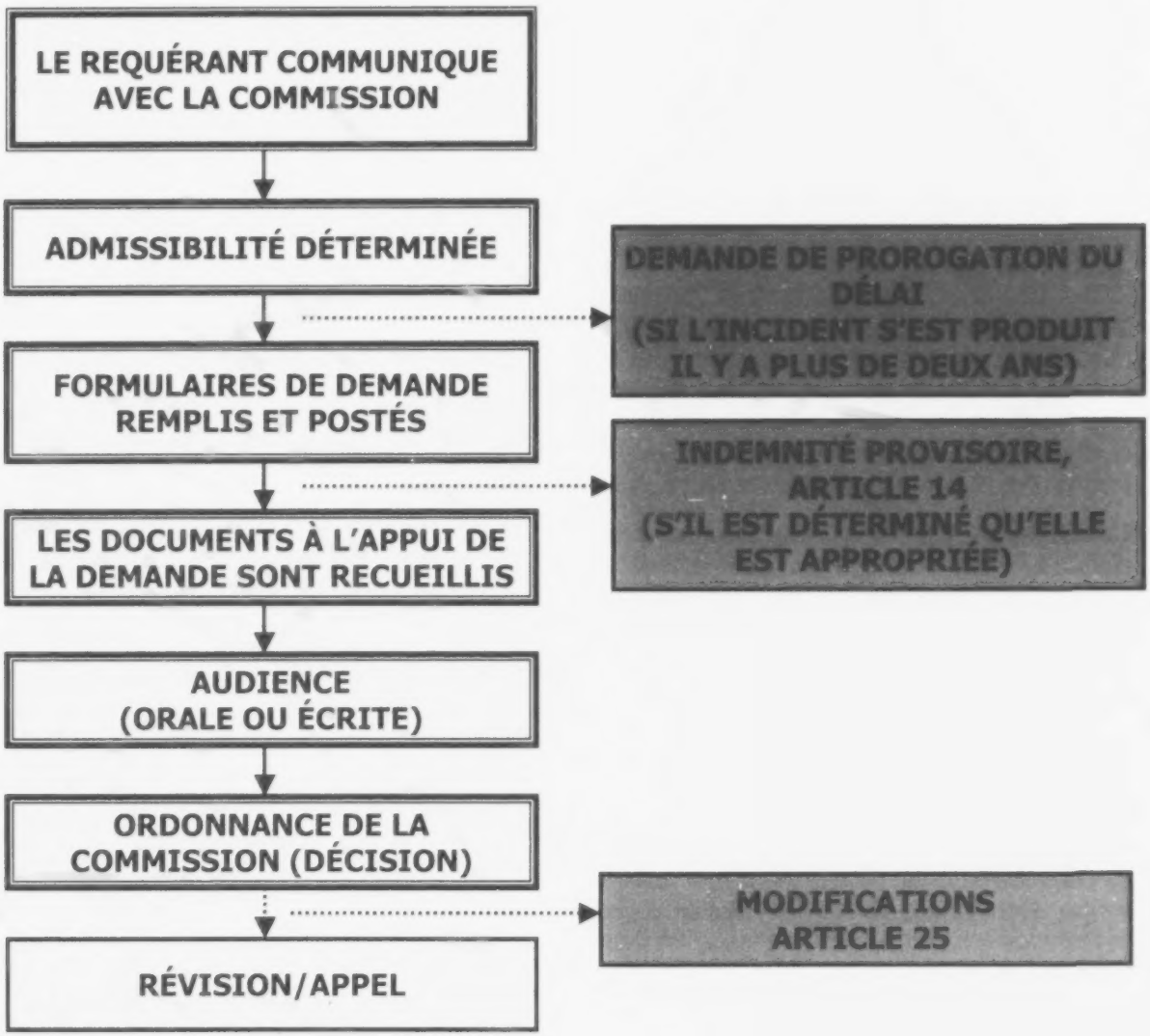

STATISTIQUES

TENDANCES SUR TROIS ANS

Bilan de fonctionnement sur trois ans

	2003/04	2004/05	2005/06
Nombre d'appels téléphoniques	39 260	33 920	34 641
Nombre de visiteurs uniques du site Web[1]	S.O.	S.O.	6 076
Nombre de courriels reçus[1]	S.O.	S.O.	77
Nombre total de formulaires de demande envoyés	7 728	6 733	6 413
Nombre de formulaires de demande d'indemnisation envoyés	5 962	5 197	5 017
Nombre de formulaires de demande de prorogation du délai envoyés	1 766	1 536	1 396
Nombre total de formulaires de demande retournés[2]	5 186	4 157	3 838
Nombre de formulaires de demande d'indemnisation retournés	4 178	3 202	2 908
Nombre de formulaires de demande de prorogation du délai retournés	1 008	955	930
Nombre d'audiences tenues[3]	2 779	2 515	2 840
Nombre d'indemnités traitées[4]	2 424	2 654	2 321
Nombre de demandes refusées (lors de l'audience)	202	143	241
Moyenne des indemnisations	6 569 $	7 228 $	6 815 $

REMARQUES :

1. Depuis le lancement du site Web, en décembre 2005.

2. Le nombre total de formulaires de demande retournés au cours d'une année donnée comprend les formulaires de demandes d'indemnisation retournés qui ont été envoyés au cours de l'exercice courant ou d'exercices antérieurs. Le requérant a souvent besoin de temps pour remplir les formulaires et présenter sa demande à la Commission, et ce délai chevauche parfois plus d'un exercice.

3. Le nombre d'audiences tenues comprend les audiences portant sur les indemnités provisoires (article 14), les montants forfaitaires, les versements périodiques, les modifications d'ordonnances d'indemnisation (article 25) et les révisions annuelles de versements périodiques.

4. Comme une audience peut porter sur plusieurs types d'indemnités, ces chiffres ne totalisent donc pas le nombre de formulaires de demande d'indemnisation reçus ou le nombre d'audiences tenues. Un particulier peut recevoir une indemnité provisoire ou une indemnité modifiée, en plus du montant forfaitaire ou des versements périodiques ordonnés lors de l'audience.

Indemnités provisoires et modifications d'ordonnances d'indemnisation

Nombre de versements (comptabilité de trésorerie)

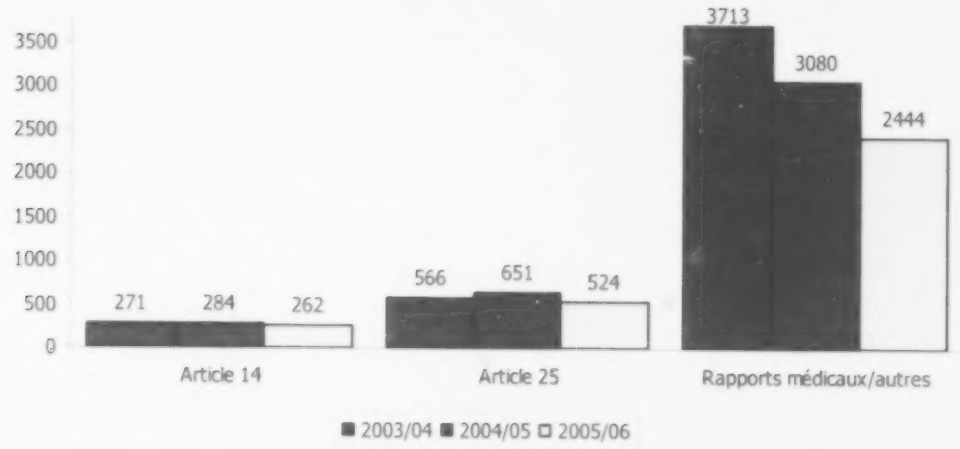

Versements totaux (milliers de dollars) (comptabilité de trésorerie)

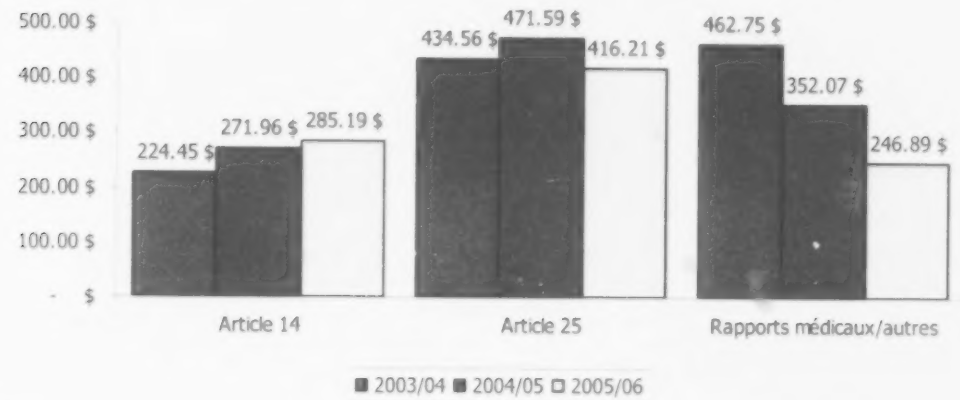

REMARQUES :

1. Les indemnités provisoires sont accordées avant la tenue d'une audience, conformément aux dispositions de l'article 14 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.*

2. Les indemnités additionnelles sont considérées, lorsque la Commission a déjà tenu une audience et octroyé une indemnisation, conformément aux dispositions des articles 22 et 25 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.*
3. « Autres » s'entend du paiement des thérapies, des appareils médicaux, des frais de déplacement aux fins de traitement, des services de traduction, des témoignages de la police et ainsi de suite.

4. L'article 22 traite du paiement de coûts additionnels; ces chiffres ne figurent pas au tableau parce que le nombre de ces indemnités octroyées n'est pas significatif (moins de 20 demandes par année).

5. Le montant des paiements totaux du poste Rapports médicaux/autres de 2004-2005 du 31e rapport annuel combiné a été corrigé, passant de 436,87 $ à 352,07 $.

Audiences

Pour pouvoir tenir plus d'audiences, réduire les temps d'attente et faciliter la participation des requérants, la Commission tient des audiences dans 19 endroits répartis dans la province : Belleville, Dryden, Hamilton, Kenora, Kitchener, London, Niagara Falls, North Bay, Orillia, Ottawa, Peterborough, Sault Ste Marie, Sioux Lookout, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto, Windsor. De plus, elle tient des audiences à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Le graphique suivant montre le nombre et le type d'audiences tenues pendant une période de trois ans, soit de 2003-2004 à 2005-2006. Un des faits à noter est la tendance à la hausse des audiences écrites au cours des deux derniers exercices. Cette façon de procéder a contribué à augmenter le nombre d'audiences tenues et à réduire les temps d'attente et s'est soldée par une économie des coûts de fonctionnement.

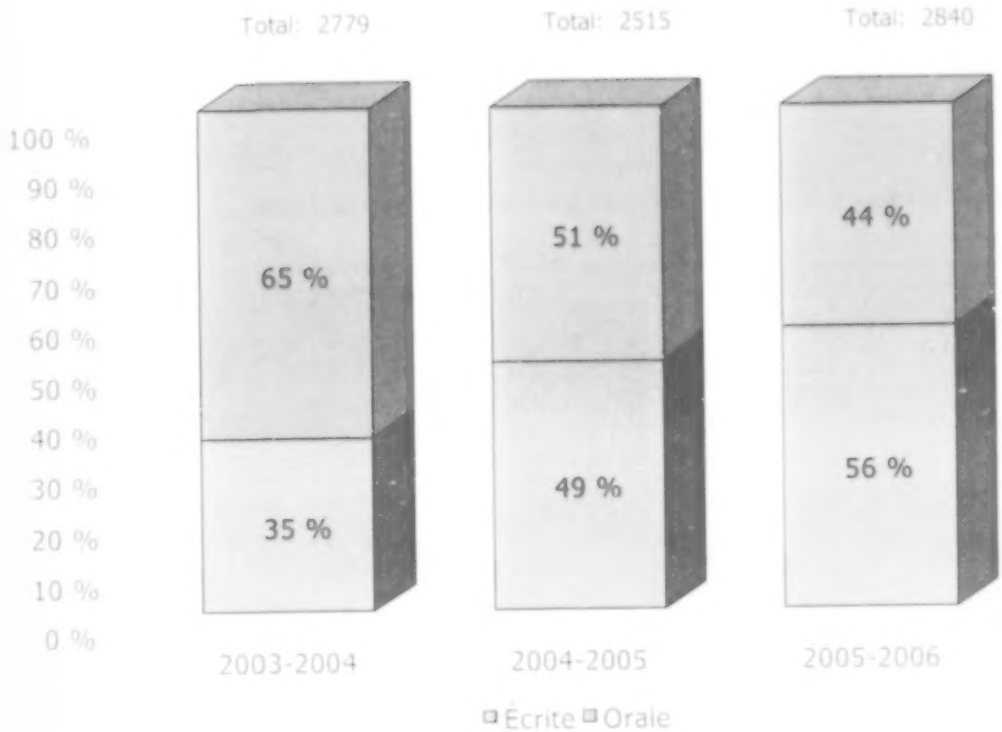

REMARQUES :

1. Le nombre d'audiences écrites (audiences tenues par un seul membre de la Commission) englobe les audiences portant sur les montants forfaitaires et les versements périodiques ainsi que les audiences portant sur les indemnités prévues aux articles 14, 22 et 25 et sur les révisions périodiques.

2. Le nombre d'audiences orales (tenues par deux membres de la Commission) englobe les audiences portant sur les montants forfaitaires et les versements périodiques ainsi que celles tenues pour les révisions prévues l'article 10. Les audiences relatives aux révisions en vertu de l'article 10 sont tenues lorsque le requérant croit que la décision préliminaire ne prend pas en compte certains aspects de sa demande. Elles sont toujours orales et représentent moins de 0,05 % de toutes les audiences tenues.

Total des indemnités accordées entre 2003-2004 et 2005-2006 (comptabilité de trésorerie)

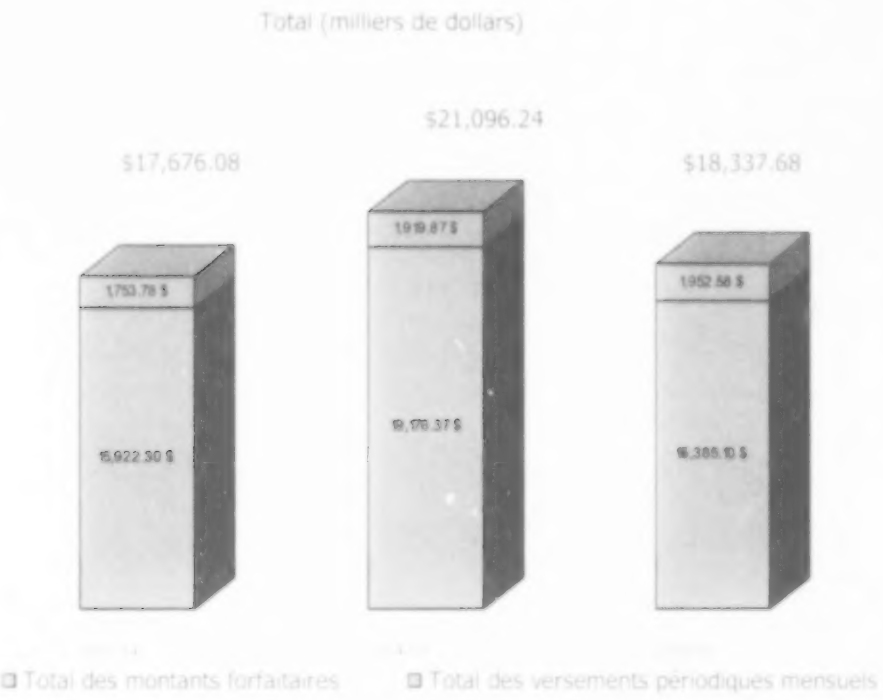

Les montants forfaitaires représentent des paiements ponctuels versés à une victime d'un acte criminel. Le total des montants forfaitaires comprend les paiements provisoires, les indemnités, les modifications d'ordonnances d'indemnisation de même que les paiements des rapports médicaux utilisés pour étayer la demande.

Les versements périodiques sont des indemnités versées mensuellement.

Audiences

Pour pouvoir tenir plus d'audiences, réduire les temps d'attente et faciliter la participation des requérants, la Commission tient des audiences dans 19 endroits répartis dans la province : Belleville, Dryden, Hamilton, Kenora, Kitchener, London, Niagara Falls, North Bay, Orillia, Ottawa, Peterborough, Sault Ste Marie, Sioux Lookout, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto, Windsor. De plus, elle tient des audiences à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Le graphique suivant montre le nombre et le type d'audiences tenues pendant une période de trois ans, soit de 2003-2004 à 2005-2006. Un des faits à noter est la tendance à la hausse des audiences écrites au cours des deux derniers exercices. Cette façon de procéder a contribué à augmenter le nombre d'audiences tenues et à réduire les temps d'attente et s'est soldée par une économie des coûts de fonctionnement.

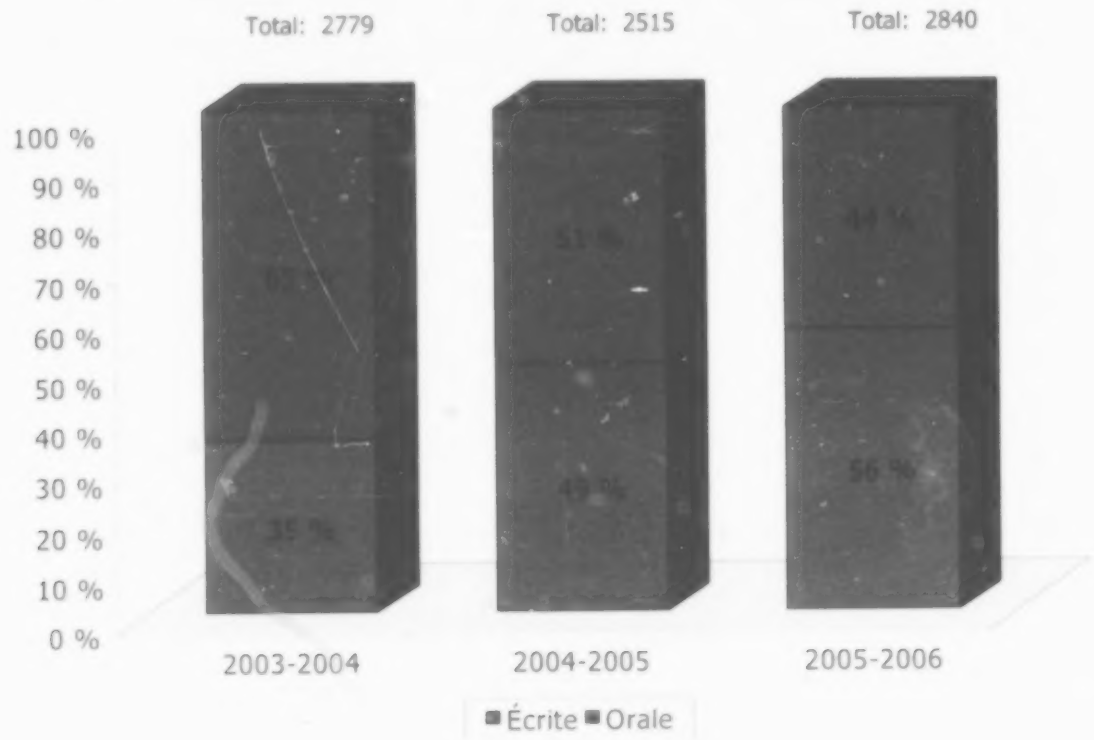

REMARQUES :

1. Le nombre d'audiences écrites (audiences tenues par un seul membre de la Commission) englobe les audiences portant sur les montants forfaitaires et les versements périodiques ainsi que les audiences portant sur les indemnités prévues aux articles 14, 22 et 25 et sur les révisions périodiques.

2. Le nombre d'audiences orales (tenues par deux membres de la Commission) englobe les audiences portant sur les montants forfaitaires et les versements périodiques ainsi que celles tenues pour les révisions prévues l'article 10. Les audiences relatives aux révisions en vertu de l'article 10 sont tenues lorsque le requérant croit que la décision préliminaire ne prend pas en compte certains aspects de sa demande. Elles sont toujours orales et re présentent moins de 0,05 % de toutes les audiences tenues.

Indemnités accordées

Total des indemnités accordées entre 2003-2004 et 2005-2006 (comptabilité de trésorerie)

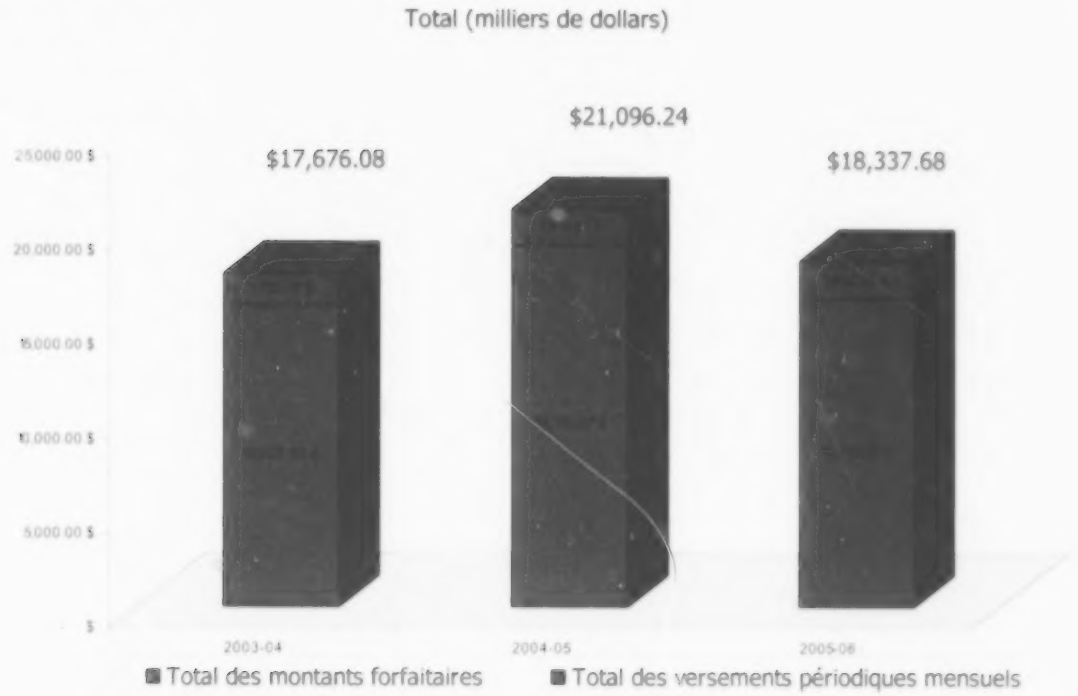

Les montants forfaitaires représentent des paiements ponctuels versés à une victime d'un acte criminel. Le total des montants forfaitaires comprend les paiements provisoires, les indemnités, les modifications d'ordonnances d'indemnisation de même que les paiements des rapports médicaux utilisés pour étayer la demande.

Les versements périodiques sont des indemnités versées mensuellement.

Ventilation par type d'indemnité

Indemnité (milliers de dollars)	2003-2004	2004-2005	2005-2006
Douleur et souffrances	13 028,70 $	14 449,56 $	13 528,37 $
Autres[1]	1 501,36 $	2 340,03 $	1 163,68 $
Pertes de salaires	554,86 $	635,06 $	609,99 $
Frais médicaux	333,22 $	529,33 $	568,76 $
Frais funéraires	286,59 $	311,64 $	6,47 $
Frais juridiques	68,52 $	38,19 $	66,98 $
Pertes pécuniaires	152,86 $	101,67 $	53,88 $

REMARQUES :

1. « Autres » s'entend des rapports médicaux, des motifs de la décision et des décisions de l'expert associé.

« ... J'ai trouvé ce processus très utile... » – intéressé

« ... les membres de la Commission ont conduit l'audience en faisant preuve d'une grande délicatesse et d'un grand professionnalisme. J'ai pu ainsi communiquer avec efficacité et honnêteté... »
– intéressé

Ventilation des indemnités

Total (milliers de dollars)

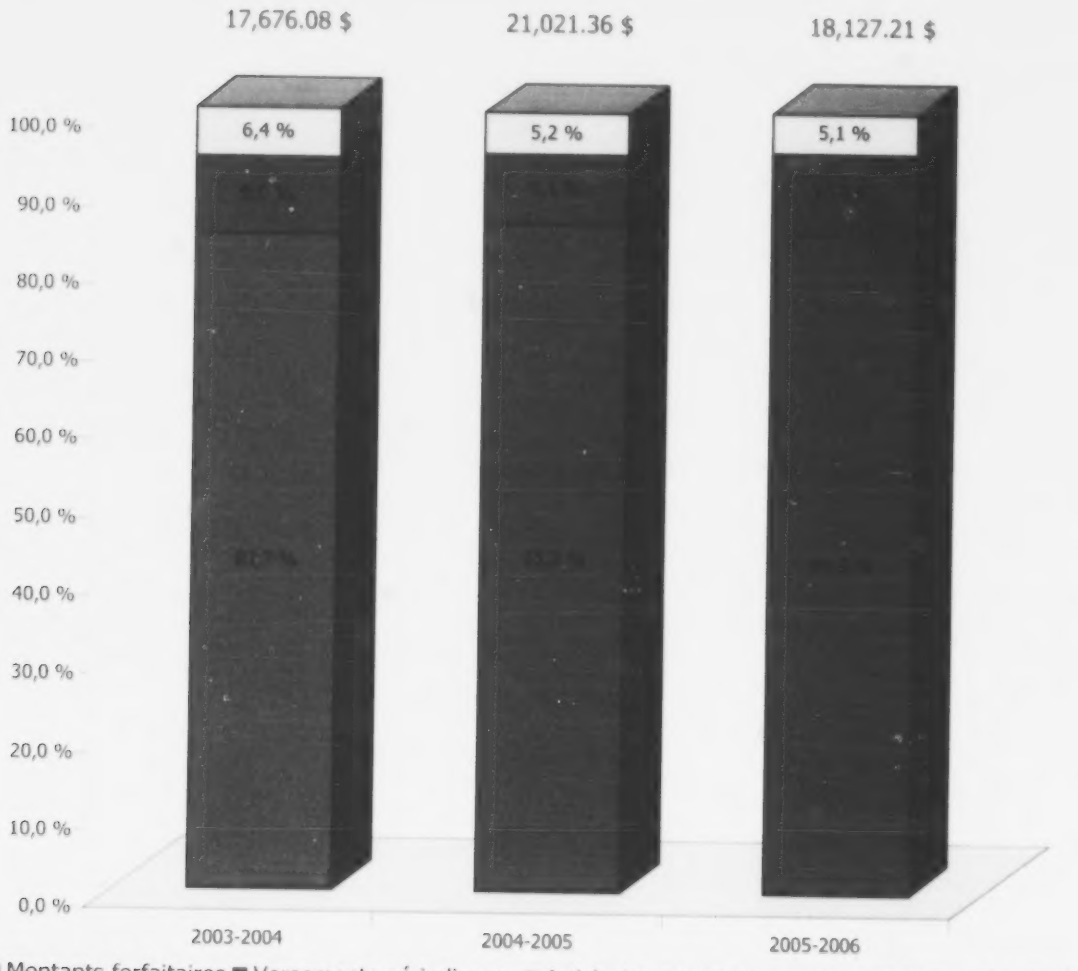

REMARQUES :

1. En 2003-2004 : article 14 (1,3 %), article 25 (2,5 %), rapports médicaux et autres (2,6 %).
2. En 2004-2005 : article 14 (1,3 %), article 25 (2,2 %), rapports médicaux et autres (1,7 %).
3. En 2005-2006 : article 14 (1,5 %), article 25 (2,2 %), rapports médicaux et autres (1,3 %).
4. Les indemnités en vertu de l'article 22 versées au cours de tous les exercices ont été inférieures à 0,05 % et ne figurent donc pas dans le graphique.
5. Les valeurs ayant trait aux rapports médicaux et autres diffèrent de celles figurant dans le 31e rapport annuel combiné (2,1 %) en raison d'une correction apportée aux paiements totaux du poste Rapports médicaux/autres.

Ventilation des indemnités

Total (milliers de dollars)

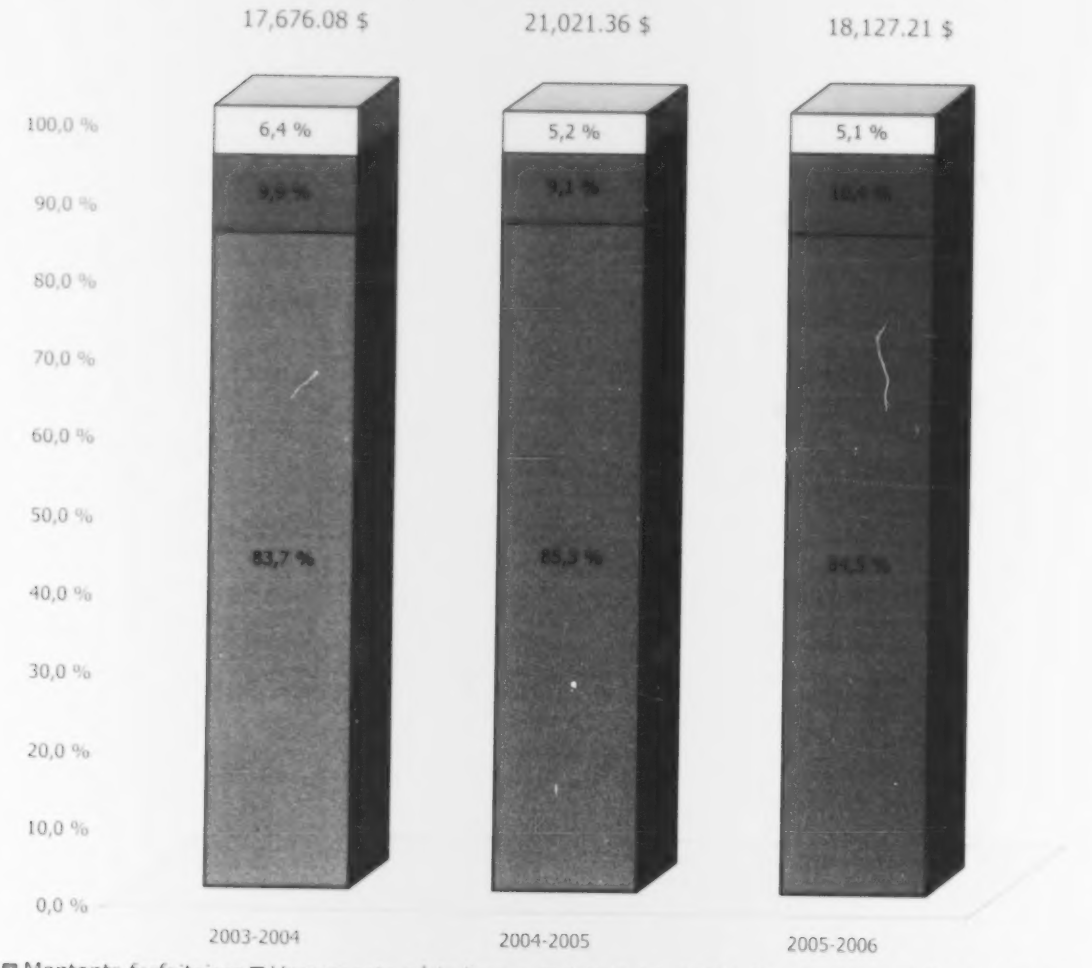

REMARQUES :

1. En 2003-2004 : article 14 (1,3 %), article 25 (2,5 %), rapports médicaux et autres (2,6 %).
2. En 2004-2005 : article 14 (1,3 %), article 25 (2,2 %), rapports médicaux et autres (1,7 %).
3. En 2005-2006 : article 14 (1,5 %), article 25 (2,2 %), rapports médicaux et autres (1,3 %).
4. Les indemnités en vertu de l'article 22 versées au cours de tous les exercices ont été inférieures à 0,05 % et ne figurent donc pas dans le graphique.
5. Les valeurs ayant trait aux rapports médicaux et autres diffèrent de celles figurant dans le 31e rapport annuel combiné (2,1 %) en raison d'une correction apportée aux paiements totaux du poste Rapports médicaux/autres.

Ventilation des montants forfaitaires par type d'infraction

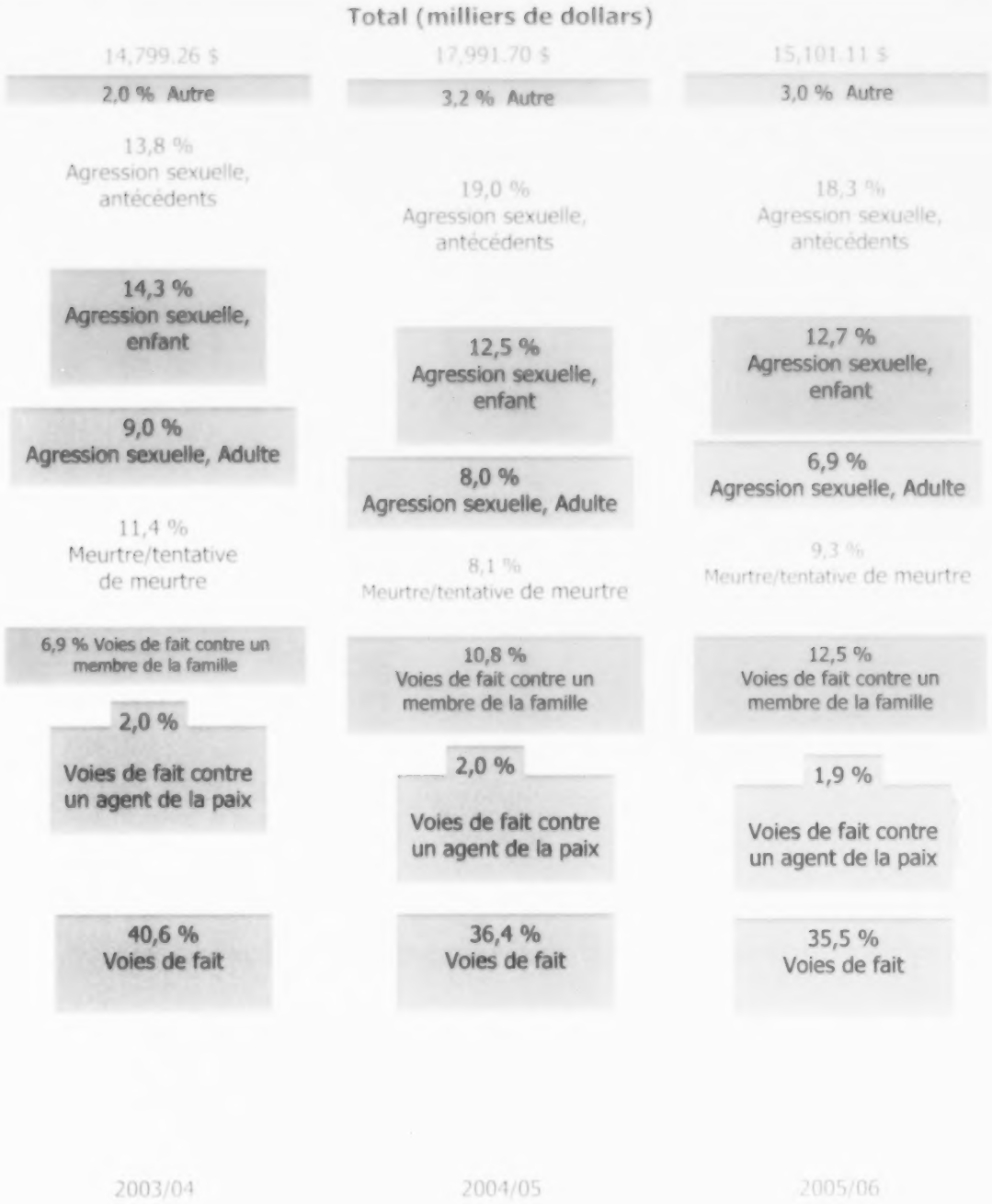

REMARQUES :

1. « Autres » s'entend d'un incendie criminel, d'un vol et de harcèlement criminel.
2. Les voies de fait contre un membre de la famille étaient souvent comptabilisées dans les voies de fait générales jusqu'à tout récemment. Elles sont maintenant comptabilisées plus uniformément dans une catégorie distincte.

EXEMPLES DE DÉCISIONS

Ventilation des montants forfaitaires par type d'infraction

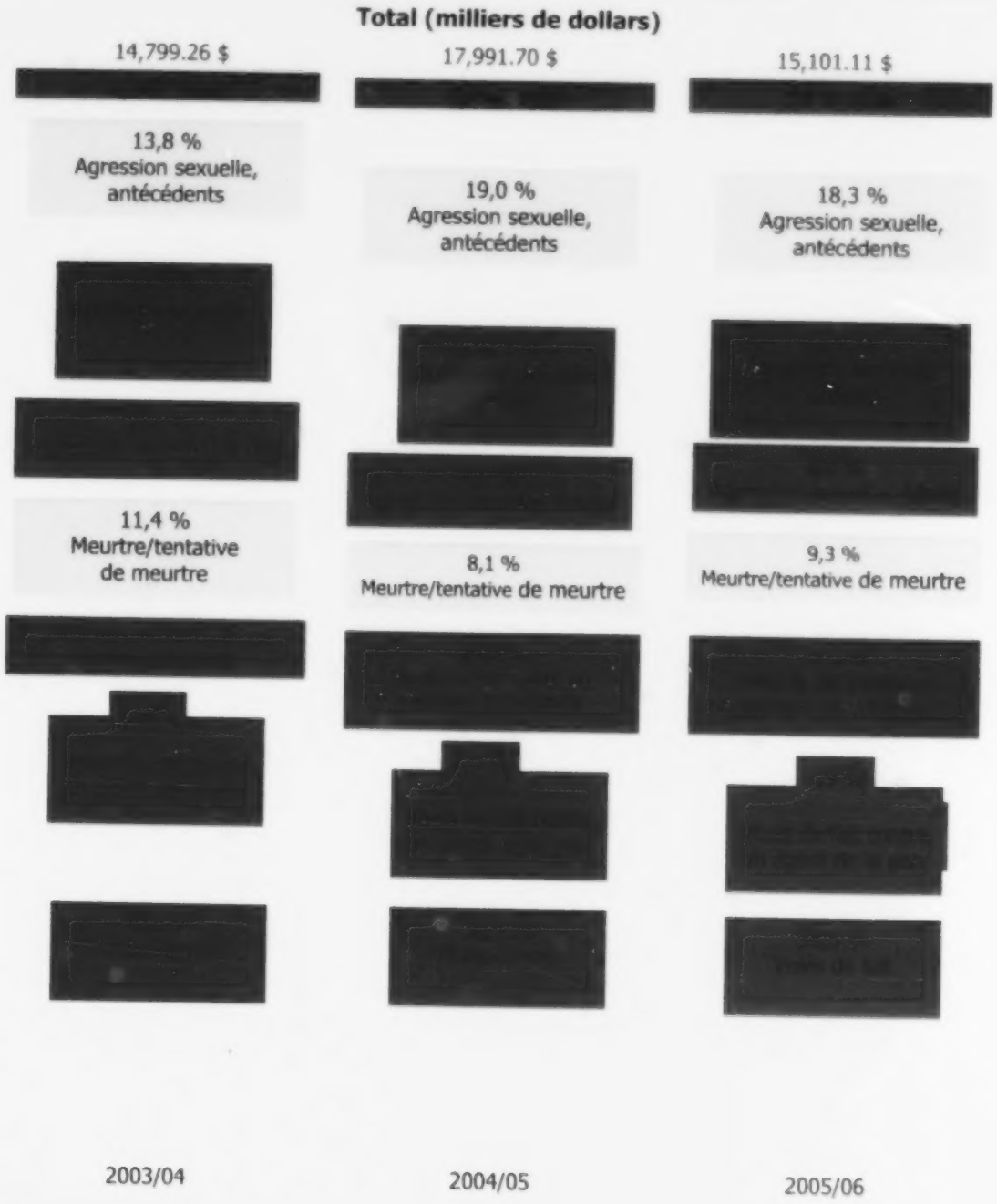

REMARQUES :

1. « Autres » s'entend d'un incendie criminel, d'un vol et de harcèlement criminel.
2. Les voies de fait contre un membre de la famille étaient souvent comptabilisées dans les voies de fait générales jusqu'à tout récemment. Elles sont maintenant comptabilisées plus uniformément dans une catégorie distincte.

EXEMPLES DE DÉCISIONS

Exemples de décisions

Voies de fait

Numéro de dossier : 0307-42868

Alors qu'il assistait à une fête privée, le requérant de 32 ans est allé sur la terrasse où il a observé l'éclatement d'une bagarre opposant deux hommes. Soudainement, sans provocation, le requérant a été frappé d'un coup de bouteille de bière au visage par une femme. La police a interrogé tous les invités présents à la fête, bien que tous les témoins étaient en état d'ébriété et ont dû être interrogés de nouveau. L'agresseur présumée a été accusée de voies de fait graves et d'agression armée, en contravention à l'article 268 et au paragraphe 267 a) du *Code criminel* du Canada. Le procureur de la Couronne a retiré les deux accusations parce qu'il ne croyait pas pouvoir démontrer la culpabilité de l'agresseur présumée hors de tout doute raisonnable.

Le requérant a été transporté à l'hôpital en ambulance. Cette agression a laissé une lacération à son œil et une rupture globale qui a nécessité une intervention chirurgicale immédiate. Il a été transféré deux jours plus tard dans un autre hôpital où il a subi une autre opération pour traiter un déplacement du cristallin et une cataracte de même qu'un décollement de la rétine. Il a subi une troisième intervention chirurgicale six mois plus tard, puis une quatrième, trois mois plus tard. Le pronostic qu'il recouvre l'usage de cet œil est incertain et il est considéré comme aveugle de cet œil au sens de la loi. Il a dû s'absenter du travail pendant de longues périodes de temps à la suite de ces voies de fait et des interventions chirurgicales subséquentes et a reçu des prestations d'assurance-emploi au cours d'une partie de ces périodes.

Décision :

La Commission a déclaré que le requérant avait été victime d'un acte de violence criminel. Elle a pris en considération le fait que l'attaque n'avait pas été provoquée, l'utilisation d'une arme et les lésions physiques permanentes du requérant. Elle lui a accordé 10 000 $ pour douleur et souffrances et 10 010,28 $ pour perte de salaire. Elle lui a également accordé 2 436,20 $ pour couvrir différents frais, y compris d'ambulance, de lunettes et de déplacements aux fins de traitement. Sa requête à l'égard d'autres frais a été refusée, faute de reçus à l'appui.

Voies de fait

Numéro de dossier : 0309-43596

Le requérant travaillait dans un établissement pour jeunes contrevenants condamnés. Il avait déjà eu, à plusieurs reprises, à maîtriser le jeune contrevenant présumé. Le jour de l'incident, le jeune contrevenant présumé était en colère et cherchait le requérant pour lui faire du mal. Lorsqu'il l'a trouvé, il a menacé de le tuer et a commencé à lui asséner des coups de pied et de poing au visage et au corps. Il lui a également empoigné la région de l'aines et l'a tiré violemment. Il lui a mordu la main et l'a écorchée. Il a fallu cinq membres du personnel pour le maîtriser. Aucune accusation n'a été portée relativement à cet incident.

Le requérant a subi plusieurs blessures, dont une morsure à la main, des ecchymoses et des écorchures au genou, au visage, aux bras et au niveau de l'aine. Sa bouche était également lacérée et sa mâchoire était enflée et sensible au toucher. La plupart de ses blessures physiques ont guéri en quelques mois, bien que sa mâchoire soit toujours douloureuse et qu'il souffre d'hypertension artérielle. Le requérant a également subi un traumatisme psychologique et a dû prendre des médicaments et suivre des séances continues de psychothérapie pendant une période de temps prolongée. Il n'a pas pu reprendre son travail, a souffert de dysfonction sexuelle, de récurrence, de cauchemars et de troubles du sommeil, de troubles dépressifs, d'anxiété, d'une perte de confiance et de problèmes de maîtrise de colère. L'incident a également fait remonter des souvenirs d'abus sexuels subis au cours de l'enfance.

Décision :

La Commission a déclaré que le requérant avait été victime au sens de la Loi. Après avoir pris en considération les blessures physiques et, tout particulièrement, l'impact émotionnel permanent de l'incident, la Commission lui a accordé 10 000 $ pour douleur et souffrances. Le requérant a également obtenu 510 $ pour gouttière occlusale et 33,60 $ pour les frais de déplacement pour se rendre à l'audience.

Exemples de décisions

Voies de fait

Numéro de dossier : 0207-35608

Un agent des services correctionnels a été agressé au travail par un jeune contrevenant dans l'établissement où le jeune était incarcéré. Le requérant était en train de maîtriser le jeune contrevenant qui avait les mains et les jambes maintenues. Le jeune contrevenant a craché sur le requérant et lui a mordu le poignet. Le requérant lui a finalement donné un coup de pied aux jambes derrière lui pour qu'il cesse de le mordre. Le jeune contrevenant a été accusé de deux voies de fait contre un agent de la paix et a été condamné à 60 jours de garde en milieu ouvert.

Le requérant s'est rendu à l'hôpital où l'on a diagnostiqué une trace de morsure qui a provoqué une petite déchirure et un saignement. Ce qui l'inquiétait le plus était la crainte d'être infecté par le VIH. Il a subi pendant six mois des tests et des traitements, souffrant des effets secondaires ordinaires du médicament antiviral. Le requérant a souffert d'insomnie et de dépression et a eu plusieurs séances de counseling. Il est retourné au travail trois mois après l'incident où on lui a offert d'autres tâches. Son retour au travail ne s'est pas fait plus tôt, car il croyait que son employeur n'était pas en mesure de le protéger contre de tels incidents.

Décision :

La Commission a déclaré que le requérant avait été victime de voies de fait et qu'il était indemnisable en vertu de la Loi. La Commission a pris en considération la nature des lésions, tant physiques que psychologiques, du requérant et lui a accordé 1 500 $ pour douleur et souffrances. Sa perte de salaire a été indemnisée par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, et sa demande de remboursement des frais de thérapie a été refusée parce que le remboursement des coûts d'une thérapie représente un avantage offert par la CSPAAT et qu'il aurait pu en faire la demande.

Voies de fait avec une arme

Numéro de dossier : 0310-44715

Lorsqu'il était âgé de 56 ans, le requérant a été attaqué par un étranger à un arrêt d'autobus, après avoir refusé de lui donner de l'argent. Le requérant a expliqué qu'il ne parlait pas anglais et qu'il s'était éloigné de l'agresseur. Lorsque l'autobus est arrivé, l'agresseur s'est précipité sur le requérant et l'a poignardé dans le dos. Les jambes du requérant ont fléchi et il s'est effondré au sol. Avec l'aide de témoins, la police a pu appréhender l'agresseur. Il a été accusé de voies de fait graves, de possession d'une arme dangereuse et de vol qualifié, mais est décédé sous garde.

Le requérant avait une plaie par arme blanche d'environ trois centimètres dans le dos qui a provoqué une lésion à la moelle épinière. Il a été hospitalisé pendant une semaine et a résidé dans un centre de réadaptation pendant plus de six semaines. Il souffre toujours d'engourdissement, de spasmes, d'une perte de force dans les jambes et d'engourdissement et de dysfonctionnement dans d'autres régions de la partie inférieure de son corps. Il doit utiliser une canne pour marcher, et son état semble se détériorer avec le temps. Il est retourné au travail un an après l'incident, période au cours de laquelle il a reçu des prestations d'invalidité à long terme de sa compagnie d'assurance. En outre, cette épreuve a laissé le requérant aux prises avec des problèmes de dépression, de confusion, de colère et de solitude.

Décision :

Le requérant a été déclaré indemnisable en vertu de la Loi. La Commission a pris en compte le fait que le requérant a subi une lésion permanente à la moelle épinière qui dégrade nettement sa qualité de vie. La Commission a également pris en considération le traumatisme psychologique subi par le requérant et son inaptitude à travailler pendant un an. Elle lui a accordé une indemnité de 18 000 $ pour douleur et souffrances. Il a également eu droit à une indemnité de 1 854,01 $ pour perte de salaire, montant qui correspond à la différence entre le salaire qu'il aurait dû gagner et le montant que lui a versé sa compagnie d'assurance.

Exemples de décisions

Voies de fait causant des lésions corporelles

Numéro de dossier : 0305-41603

Le requérant, alors âgé de 22 ans, marchait avec un ami dans un stationnement intérieur lorsqu'ils ont été attaqués sans provocation par un groupe de dix jeunes hommes. Le requérant a été frappé de coups de poing au visage. Un autre assaillant lui a donné des coups de genou au visage alors que d'autres lui ont frappé la tête et lui ont donné des coups de pied dans les côtes. Le requérant a réussi à courir deux coins de rue pour faire signe à une voiture de police de s'arrêter. Seulement deux des assaillants ont été identifiés. Ils ont été accusés de voies de fait entraînant des lésions corporelles, mais ces accusations ont été rejetées en raison de la difficulté de prouver le bien-fondé de la cause de la Couronne.

Le requérant a souffert de lésions faciales graves. Sa mâchoire a été fracturée en trois endroits et il a dû subir une reconstruction faciale, y compris la fixation d'une plaque de métal pour empêcher ses mâchoires de se disloquer. Ses mâchoires ont été maintenues fermées avec un fil pendant environ six semaines, au cours desquelles le requérant a perdu 9 kilogrammes. Deux de ses dents ont été fracturées et ont dû être obturées à la surface. De plus, le requérant était très en colère et irritable et avait peur des foules. Il fait des cauchemars, a des souvenirs envahissants de l'attaque et regarde souvent par-dessus son épaule en quête d'un danger éventuel.

Décision :

La Commission a déclaré que le requérant avait été victime de voies de fait en apparence non provoquées. Après avoir évalué la nature de ses lésions physiques et psychologiques de longue durée, ainsi que du traitement dont il a besoin, la Commission lui a accordé une indemnité de 15 000 $ pour douleur et souffrances. Il a également obtenu une indemnité de 1 692,80 $ pour perte de salaire pendant les huit semaines d'interruption de travail, moins le montant des prestations reçues de l'assurance-emploi. En vertu de l'article 14 de la Loi, le requérant a déjà reçu 350 $ pour payer des coûts de psychothérapie.

Agent de police, refus

Numéro de dossier : 0404-47587

Le requérant est un agent de police âgé de 50 ans qui a été blessé alors qu'il tentait d'arrêter un suspect recherché. Le requérant s'est présenté à la dernière adresse connue du suspect et ce dernier a tenté de s'enfuir par la fenêtre du deuxième étage. Le requérant attendait à l'extérieur et a arrêté le suspect pendant sa descente. Le suspect s'est libéré et alors que le requérant tentait de l'empêcher de s'évader, ce dernier a glissé sur du gravier meuble et a perdu pied. Le suspect a finalement été arrêté et accusé d'évasion d'une garde légale, à l'encontre de l'alinéa 145 (1) a) du *Code criminel* du Canada.

Pendant l'incident, le requérant s'est foulé la cheville et s'est fracturé un os du pied. Son pied a été mis dans le plâtre et il souffre de douleur et d'inconfort continus, ainsi que de complications à son genou.

Décision :

La Commission n'avait pas à décider si le requérant avait subi des blessures, mais plutôt s'il était indemnisable en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. L'alinéa 5 a) de la Loi stipule qu'un requérant est indemnisable s'il est blessé ou tué à la suite d'un acte de violence criminel. L'alinéa 5 b) de la Loi stipule qu'un requérant est indemnisable s'il est blessé pendant l'arrestation légitime ou la tentative légitime d'arrestation d'une personne impliquée dans un acte de violence criminel ou une infraction commise contre les biens. Le requérant n'a pas été lui-même victime d'un acte de violence criminel, mais a été blessé pendant qu'il tentait de procéder à une arrestation. Toutefois, il n'y a aucune preuve qui indique que le crime pour lequel le suspect a été arrêté est un acte de violence criminel ou une infraction contre les biens. Par conséquent, la Commission a déclaré que le requérant n'était pas indemnisable en vertu de la Loi, et sa requête a été refusée.

Exemples de décisions

Voies de fait contre un membre de la famille et harcèlement criminel

Numéros de dossier : 9907-15625 et 0403-46930

La requérante, âgée de 38 ans, a déposé deux requêtes auprès de la Commission concernant les mauvais traitements que lui a fait subir son époux. La première requête portait sur les mauvais traitements physiques et émotionnels qu'elle a subis au cours de ses cinq années de mariage avec l'agresseur, et la seconde requête portait sur le harcèlement criminel ou harcèlement avec menaces qu'elle a subi pendant de nombreuses années après leur séparation. Au cours de leur mariage, la requérante a fait l'objet de multiples agressions physiques, y compris gifles, coups de pied et coups de poing au visage. Elle a été tirée par les cheveux et brûlée avec des cigarettes. Un jour, l'agresseur a tenté de l'étouffer en plaçant un oreiller sur son visage et à une autre occasion, il a maintenu sa tête sous l'eau dans la baignoire jusqu'à ce qu'elle se soit presque noyée. L'agresseur a menacé de la tuer à de nombreuses occasions. En plus de tous les actes de violence physique qu'il lui a fait subir, l'agresseur était une personne très autoritaire et exerçait de la violence psychologique à son égard; à une occasion, il a brûlé tous ses vêtements. Après leur séparation, la requérante a été harcelée et suivie et recevait des appels répétés. Il a menacé de la tuer si elle avait une relation avec un autre homme. L'agresseur a été accusé et reconnu coupable de voies de fait à de nombreuses reprises.

La requérante a subi un grand nombre de blessures physiques au cours des années, mais aucune n'a nécessité de soins médicaux. Elle a suivi une thérapie pendant des années pour apprendre à composer avec les traumatismes physiques et psychologiques qu'elle a endurés. Elle souffre de dépression, d'anxiété et d'insomnie, fait des cauchemars et a fait quelques tentatives de suicide. Elle vit dans une peur intense et constante de l'agresseur.

Décision :

La Commission a déclaré que la requérante était une victime au sens de la Loi. En ce qui concerne la première requête, elle lui a accordé une indemnité de 7 000 $ pour douleur et souffrances. Quant à la seconde requête, la Commission a déclaré qu'elle souffrait d'un choc nerveux résultant de harcèlement criminel et de harcèlement avec menaces constants et lui a accordé une indemnité de 12 000 $ pour douleur et souffrances. La requérante a également eu droit à des débours judiciaires d'un montant de 71,06 $.

Voies de fait contre un membre de la famille

Numéro de dossier : 0212-38517

La requérante a subi pendant de nombreuses années des mauvais traitements physiques et émotionnels de la part de l'agresseur. Elle s'est engagée dans une relation avec l'agresseur alors qu'elle avait 16 ans et ils ont vécu en union de fait jusqu'à ce qu'elle ait environ 25 ans. Pendant cette période, ils ont eu un enfant. Au cours des années, la requérante a subi de nombreuses agressions physiques, y compris gifles et étranglements. L'agresseur criait et jurait après la requérante et la dénigrait. La violence s'est amplifiée avec le temps, et la requérante craignait de plus en plus pour sa sécurité et celle de son fils. Elle a finalement quitté l'agresseur et a refait sa vie avec une autre personne. Plusieurs mois plus tard, l'agresseur s'est présenté chez elle et l'a agressée de nouveau. Ce jour-là, il l'a empoignée au cou, l'a frappée et l'a menacée avec un pistolet. Elle a appelé la police, et l'agresseur a été déclaré coupable de voies de fait et de menaces de mort.

La requérante a subi des blessures physiques, dont des ecchymoses et une éraflure au cou, et souffre depuis de douleurs au dos, aux épaules et au cou. Elle a suivi des séances de psychothérapie pour l'aider à composer avec la peur et le traumatisme qui provoquent de l'anxiété, des troubles du sommeil et des pertes de poids.

Décision :

La Commission a déclaré que la requérante avait été victime au sens de la Loi. Pour déterminer le montant de l'indemnité pour douleur et souffrances, la Commission a pris en compte le cycle de violence physique et émotionnelle qui a abouti au dernier événement donnant lieu au dépôt d'une accusation au criminel, ainsi qu'aux lésions physiques et émotionnelles de la requérante. La Commission lui a accordé 8 500 $ pour douleur et souffrances et 240 $ pour perte de revenu.

Exemples de décisions

Homicide

Numéro de dossier : 0301-39176

La requête a été déposée à la suite du meurtre d'une enfant de trois ans. Son décès a été causé par ce qui apparaît être une volée de coups brutaux de la part de sa gardienne. La requérante était la tante de l'enfant. Elle avait été le principal fournisseur de soins à l'enfant depuis sa naissance jusqu'à ce que l'enfant aille vivre chez sa mère biologique, soit quelques semaines seulement avant le décès tragique. L'agresseur a été accusée de meurtre au deuxième degré et a plaidé coupable à une accusation d'homicide involontaire. Elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement de quatre années et demie, en plus du temps déjà passé en prison avant le prononcé de la sentence.

La requérante a appris la tragédie alors qu'elle regardait les nouvelles à la télévision. Elle s'est précipitée à l'hôpital et tenait sa petite nièce lorsqu'ils ont arrêté le système de maintien des fonctions vitales. L'enfant est morte dans ses bras. La requérante a souffert énormément par suite de l'incident. Elle a été en proie à la dépression et à l'anxiété, a souffert de troubles d'alimentation et de sommeil et a été déchirée par des souvenirs intrusifs et brutaux du décès de sa nièce. Elle aimait cette enfant, l'avait élevée comme si elle était sa fille et a été extrêmement traumatisée par son meurtre insensé. Malgré de nombreuses séances de psychothérapie pour l'aider à composer avec ce traumatisme, la requérante a tout de même dû réorienter sa carrière, car elle n'était plus en mesure de travailler dans le domaine des soins de santé.

Décision :

La Commission a trouvé de nombreuses preuves dans la requête pour déclarer que la requérante avait souffert d'un choc nerveux par suite de ce crime épouvantable. Elle avait été comme une mère pour cette enfant et a souffert d'une lésion psychologique grave nécessitant un traitement. La Commission a également pris en compte son inaptitude à poursuivre la carrière qu'elle avait choisie. Elle lui a accordé 17 000 $ pour douleur et souffrances.

Agression sexuelle

Numéro de dossier : 0209-36731

Trois années avant l'audience, alors que la requérante était âgée de 18 ans, elle avait accepté volontairement de vivre dans un foyer de groupe en raison de sa famille très dysfonctionnelle. Un jour, deux autres résidentes du foyer de groupe et deux hommes l'ont entraînée à contrecœur dans le bois. Elle a été forcée à avoir des rapports oraux avec les deux hommes, dont un l'a ensuite violée par pénétration vaginale. Ils l'ont menacée de sévices si elle ne se soumettait pas et l'une des filles a proféré des menaces de mort à son égard si elle racontait à quiconque ce qui s'était produit. De retour au foyer de groupe, la requérante en a parlé à un membre du personnel qui a appelé la police. Les policiers l'ont trouvée dans une alcôve du sous-sol, se balançant d'avant en arrière. Elle a été conduite à l'hôpital. Toutes les personnes impliquées ont été accusées d'agression sexuelle, de menaces de lésions corporelles et de menaces de mort. L'un des hommes a plaidé coupable au chef d'agression sexuelle et a été condamné à 60 jours de prison, en plus des 60 jours d'emprisonnement qu'il avait fait avant la tenue du procès. Les trois autres ont été acquittés lors du procès parce que la requérante était trop fragile sur le plan émotif pour être un témoin crédible à la barre.

La requérante a souffert d'anxiété grave, de désespoir et de dépression à la suite de l'incident. Elle était psychologiquement vulnérable avant cette attaque et son estime de soi s'est appauvrie davantage par suite de l'agression sexuelle. Après l'incident, elle a manqué de nombreux cours, s'est absentée souvent du travail et a adopté des comportements à risque élevé. Plusieurs mois plus tard, elle souffrait toujours de cauchemars, de peur, d'anxiété et de troubles d'alimentation.

Décision :

La Commission a déclaré la requérante indemnisable et a tenu compte du fait qu'elle croyait que les deux jeunes filles étaient ses amies et qu'elle s'était sentie complètement trahie par elles. Étant donné ses antécédents et son immaturité affective, la Commission a déclaré qu'elle était particulièrement vulnérable au moment de l'agression. Elle lui a accordé 12 000 $ pour douleur et souffrances et a pris acte du courage immense dont elle a fait preuve pour composer avec tout ce à quoi elle a dû faire face à la suite de l'agression sexuelle.

Exemples de décisions

Agression sexuelle, enlèvement

Numéro de dossier : 0211-38313

Lorsqu'elle avait 25 ans, la requérante a été accostée par deux étrangers alors qu'elle se rendait à son auto dans le stationnement souterrain de l'immeuble où elle habitait. Elle a crié, et les assaillants lui ont assenés de coups de poing et de pied et l'ont étranglée. Elle a été ligotée et bâillonnée avec du ruban. Les deux hommes ont pris ses clés et ont fouillé son appartement à la recherche d'argent. Ils lui ont fait des attouchements sexuels et l'ont placée sur le siège arrière de leur véhicule. Les assaillants l'ont finalement éjectée de leur véhicule et ont fui la scène de l'incident. Un gardien de sécurité a trouvé la requérante, toujours ligotée, et a appelé la police. Aucune arrestation n'a été effectuée au cours de l'enquête sur l'attaque.

La requérante présentait des blessures de tissus mous autour des yeux et des excoriations sur le corps. Son visage était tuméfié et meurtri, lui causant de la difficulté à s'alimenter. Outre ses lésions physiques, la requérante était en proie à des crises de panique, des cauchemars et des récurrences par suite de l'incident. La requérante a dû quitter son emploi à temps partiel, abandonner ses études universitaires et retourner habiter chez ses parents. Après l'attaque, elle n'a pas pu travailler pendant plus de dix mois. Elle a reçu des séances de counseling, et son thérapeute a indiqué à la Commission qu'elle avait subi une lésion psychologique très grave de longue durée.

Décision :

La Commission a déclaré que la requérante avait été une victime au sens de la Loi. Pour fixer le montant de l'indemnité pour douleur et souffrances, la Commission a pris en compte le fait que la requérante avait manqué un nombre important de jours de classe en raison des graves lésions qu'elle avait subies et elle lui a accordé 10 000 $. En outre, la requérante a reçu 8 588,16 $ pour perte de salaire, 375 $ pour frais de déplacement aux fins de traitement, 45 $ pour frais de transport en ambulance et 1 497,79 $ pour frais de médicaments. La Commission a également dérogé de sa pratique générale et lui a accordé 500 $ à titre de frais de déménagement, en tenant compte des circonstances particulières de l'attaque et de son besoin de déménager. Le remboursement d'autres frais, tels que les droits de scolarité, le stationnement et les frais de déplacement pour se rendre au poste de police, a été refusé.

Violence sexuelle/physique, enfant

Numéro de dossier : 0201-31854

Alors qu'elle avait 45 ans, la requérante s'est présentée à la Commission par suite de la violence physique et sexuelle grave et profonde qu'elle avait subie de sa naissance à l'âge de quatre ans. Les mauvais traitements ont pris fin lorsqu'elle a été prise en charge par la Société d'aide à l'enfance et placée dans une série de foyers d'accueil. À l'âge de deux ans et demi, elle a été trouvée errant dans les rues, le nez ensanglanté et des ecchymoses autour des yeux. Tout au cours de sa petite enfance, son père l'a soumise à des rapports oraux et l'a « vendue » à d'autres hommes pour qu'ils la violent. Il l'a contrainte à le regarder battre et violer sa mère. À différentes occasions, son père l'a jetée dans les escaliers, lui a intentionnellement écrasé les doigts dans les portes et lui a marché sur les orteils. Ses sœurs, ses frères et elle ont été forcés de se dévêtir, puis ont été fouettés avec un câble. Sa mère lui ligotait les mains et les pieds à des armoires de sorte que les autres hommes puissent avoir des rapports sexuels avec elle. La requérante est aux prises avec des souvenirs corporels, et d'autres souvenirs ont fait surface en thérapie. Toutefois, lorsqu'elle avait 19 ans, ses nombreux frères et sœurs plus âgés lui ont raconté ce qui s'était vraiment passé, ayant été à la fois victimes et témoins des incidents. La Société d'aide à l'enfance avait également consigné certains des mauvais traitements subis. Elle avait quatre ans lorsque son père est décédé, et sa mère n'a jamais été accusée d'actes criminels.

La requérante a souffert de profondes lésions psychologiques par suite des mauvais traitements qu'on lui a infligés pendant les quatre premières années de sa vie. On a diagnostiqué un trouble dissociatif de l'identité et un syndrome de stress posttraumatique complexe. Elle a souffert de cauchemars, de récurrences et de souvenirs corporels et a tenté de se suicider plus d'une dizaine de fois. Elle a des problèmes de dépendance à l'alcool, aux drogues, à la nourriture et aux jeux de hasard, et se prostitue. Elle a vécu de nombreux épisodes psychotiques et a été hospitalisée à maintes reprises au cours de sa vie. Elle a reçu un diagnostic erroné de schizophrénie paranoïde lorsqu'elle était plus jeune.

Décision :

La Commission a déclaré que la requérante, selon la prépondérance des probabilités, avait été victime de violence physique et sexuelle et qu'elle était par conséquent victime au sens de la Loi. Elle a accepté les preuves de la requérante et des dossiers de thérapie. Lorsqu'elle a fixé le montant de l'indemnité pour douleur et souffrances, la Commission a pris en considération le jeune âge qu'avait la requérante lorsqu'elle a subi les mauvais traitements et la mesure dans laquelle ces mauvais traitements ont gâché toute sa vie. La Commission a accordé à la requérante 25 000 $ pour douleur et souffrances, soit l'indemnité maximale prévue en vertu de la Loi.

Exemples de décisions

Mauvais traitements infligés à des enfants

Numéros de dossier : 0307-42889, 9711-07976, 0110-29942

Les trois requérants sont tous frères dans la quarantaine avancée. Ils ont été abandonnés par leur mère à un très jeune âge et placés dans une série de foyers d'accueil pendant de nombreuses années. Alors qu'ils étaient âgés respectivement de cinq, de sept et de huit ans, ils ont été placés sous la garde de l'agresseur présumée où ils ont demeuré pendant plus de cinq années. Au cours de ces années, la mère de la famille d'accueil leur a infligé des sévices affectifs et physiques graves. Elle leur faisait prendre chaque semaine un bain brûlant et les traitait constamment de « sales Indiens ». Un des enfants a perdu connaissance après avoir été frappé à l'arrière de la tête avec une poêle à frire en fer parce qu'il était assis plus près de la télévision que ce qui était permis, lors d'une des rares occasions où il avait été autorisé à la regarder. Ils étaient régulièrement battus avec des branches ou des palettes de bois, ou frappés de coups de jointures des doigts. Ils étaient contraints de s'asseoir dans un coin ou de s'agenouiller sur une planche à l'extérieur, même en hiver. Ils étaient souvent privés de nourriture et ont été gravement sous-alimentés et dénutris. Ils devaient vivre dans un rajout distinct de la maison dépourvu de mobilier. Ils étaient privés de vêtements chauds en hiver et étaient constamment humiliés en raison de leur origine autochtone.

Les requérants ont eu des ecchymoses et des marques de coup et ont souffert de saignements de nez et de malnutrition. L'enfant qui a été frappé à la tête avec une poêle à frire souffre de traumatisme crânien et de lésions neurologiques. Un autre requérant, qui a également été asséné régulièrement de coups à la tête, a subi la perte de la vue dans un œil pendant son séjour chez l'agresseur présumée. Les requérants ont eu toute une panoplie de symptômes psychologiques consécutifs aux traumatismes, y compris la dissociation, des tentatives de suicide, la toxicomanie, l'anxiété, une peur persistante et une méfiance envers les autres. Ils ont recouru à diverses méthodes de guérison autochtones qui répondaient à leurs besoins de ressourcement spirituel, affectif et physique.

Décision :

Malgré le fait qu'aucune accusation criminelle n'ait jamais été portée contre l'agresseur présumée, la Commission a déclaré que les trois requérants avaient été victimes de mauvais traitements graves pendant leur enfance alors qu'ils étaient sous sa garde. Un des requérants a obtenu une indemnité de 18 000 $ pour douleur et souffrances et les deux autres se sont vu accorder 14 000 $ respectivement. Un des requérants a obtenu un montant de 3 132 $ pour couvrir des frais de déplacement engagés afin de recevoir des traitements. En outre, la Commission leur a tous accordé le remboursement intégral de leurs frais de déplacement pour comparaître à l'audience.

Incendie criminel

Numéro de dossier : 0210-37483

Durant la nuit, le requérant de 46 ans était à la maison avec les autres membres de sa famille lorsqu'un assaillant inconnu a lancé deux bouteilles d'essence enflammées dans sa maison. Le requérant a réussi à rejeter une des bouteilles à l'extérieur de la maison, mais l'autre bouteille a mis le feu à la maison, causant des dommages matériels importants et blessant grièvement celui-ci. Il a réussi à faire sortir sa femme et ses enfants, leur évitant ainsi d'être blessés. La police n'a procédé à aucune arrestation lors de l'enquête.

Le requérant a été conduit à l'hôpital en ambulance, où il a été traité pour inhalation de fumée dans les voies respiratoires supérieures et pour poils faciaux roussis. On a dû l'intuber et il a été hospitalisé plusieurs jours. Il a quitté l'hôpital souffrant de symptômes similaires à ceux de l'asthme, mais s'est complètement rétabli au bout de six semaines environ. En outre, le requérant a été aux prises avec de l'anxiété et un stress posttraumatique consécutifs à l'incident.

Décision :

La Commission a déclaré que le requérant avait été victime d'un incendie criminel. Pour fixer le montant de l'indemnité pour douleur et souffrances, la Commission a pris en compte la gravité des lésions physiques et psychologiques du requérant, la période de convalescence et le fait que depuis l'incident, le requérant craignait pour sa sécurité et celle de sa famille. Elle lui a accordé une indemnité de 10 000 $ pour douleur et souffrances.

Exemples de décisions

Voies de fait avec un véhicule

Numéro de dossier : 0305-41949

Le requérant est un agent de police qui a été impliqué dans une poursuite à grande vitesse. Il tentait de garder à vue un délinquant qui conduisait un véhicule volé et était recherché en rapport avec d'autres accusations. Le délinquant a forcé le véhicule du requérant à rouler derrière un camion de transport, puis l'a embouti à 200 km/heure, contraignant le véhicule du requérant à heurter à maintes reprises le terre-plein central en béton. Le véhicule du délinquant a frappé plusieurs fois le véhicule du requérant jusqu'à ce que ce véhicule soit immobilisé et les coussins gonflables, déployés. Le requérant a été conduit à l'hôpital en ambulance, et le délinquant a été accusé de nombreuses infractions, y compris voies de fait grave. L'accusation de voies de fait graves a été retirée à la suite d'un accord sur le chef d'accusation lorsque le délinquant a plaidé coupable à de nombreux autres chefs d'accusation.

Le requérant présentait une petite commotion et des blessures des tissus mous au dos. Il a perdu 11 jours de travail en raison de douleurs et de malaises et n'a pas nécessité ou reçu de traitement médical autre que sa visite initiale à l'hôpital.

DÉCISION :

La Commission a jugé que le requérant avait été blessé à la suite d'un acte de violence criminel. Plus précisément, la Commission a déclaré que le délinquant avait utilisé son véhicule comme une arme de façon à causer intentionnellement un préjudice au requérant et que ce dernier était indemnisable conformément à l'alinéa 5 a) de la Loi. Elle lui a accordé une indemnité de 2 000 $ pour douleur et souffrances.

ANNEXE A
MEMBRES DE LA COMMISSION

Membres de la Commission

PRÉSIDENTE

Marsha Greenfield, de North Bay, a été nommée membre de la Commission en juillet 1996 et présidente en septembre 1998. M^me^ Greenfield a fait ses études à l'Université de Guelph et à l'Université de Nipissing. Elle a travaillé à Interval House, à Toronto, où elle a offert des services de première ligne, comme des sessions de counseling en cas de crise et un soutien aux femmes victimes d'agression. M^me^ Greenfield a travaillé pour le ministère des Services sociaux et communautaires où elle a dispensé une formation aux membres du personnel de 23 refuges pour les femmes victimes d'agression et leurs enfants. Elle a organisé des ateliers à l'intention des agents de police et des procureurs de la Couronne sur la meilleure façon d'aider les femmes lors de leurs différents rapports avec le système judiciaire. M^me^ Greenfield a travaillé pour le département des services sociaux à North Bay où elle a dispensé une formation au personnel sur les textes de loi et les règlements concernant l'assistance générale en bien-être social dans 20 municipalités et 26 communautés des Premières nations, et au personnel du maintien du revenu du ministère des Services sociaux et communautaires. M^me^ Greenfield a été membre fondateur de la Nipissing Transition House et sa coordonnatrice pendant 12 ans. Elle a aussi été membre du conseil de l'Ontario Association of Interval and Transition Houses.

VICE-PRÉSIDENTS

William Liber, de Toronto, a été nommé à la Commission en mars 1996. Il a été nommé vice-président à temps partiel en décembre 1997 et à temps plein en octobre 1998. M. Liber a été président intérimaire entre juin 1998 et septembre 1998. Diplômé de l'Université de Toronto et de l'école de droit Osgoode Hall, M. Liber a pratiqué le droit chez Gardiner, Roberts, à Toronto. Il a été administrateur et président de l'association des avocats du comté de York, membre du conseil de planification de la cité d'Etobicoke et du conseil de gestion du centre O'Keefe pour les arts de la scène.

Anne Stanfield, d'Ottawa, a été nommée à la Commission en 1973 et en est vice-présidente à temps partiel depuis 1978. Diplômée de l'Université de Toronto en 1952, elle a suivi, plus tard, le programme de la faculté d'éducation et a travaillé comme enseignante au palier secondaire pour le conseil de l'éducation de North York jusqu'en 1978, date où elle a déménagé à Ottawa. M^me^ Stanfield a été membre et a fait partie du conseil d'administration d'un grand nombre d'organisations communautaires et de recherche en éducation. Elle est l'un des membres fondateurs de l'Association des bénévoles de l'hôpital Sunnybrook.

Membres de la Commission (suite)

Marion Boyd, de London, a terminé ses études à l'Université York en 1968 avec des diplômes en anglais et en histoire. Elle a occupé différents postes à London et est finalement devenue directrice administrative du Battered Women's Advocacy Centre en 1984, où elle est restée pendant six ans. M^{me} Boyd a été élue députée provinciale pour London-Centre entre 1990 et 1999. Pendant cette période, elle a été ministre de l'Éducation et ministre des Services sociaux et communautaires. En 1993, M^{me} Boyd a été la première femme nommée procureure générale de l'Ontario. Elle a par ailleurs assumé les responsabilités de ministre déléguée à la Condition féminine entre 1991 et 1995.

John Brothers, de Kitchener, en Ontario, est diplômé de la faculté de travail social (maîtrise en service social) et de l'école d'administration des affaires (maîtrise en administration) de l'Université Wilfrid Laurier. Il est aussi travailleur social autorisé. M. Brothers poursuit une carrière variée dans le domaine du travail social, où il a acquis une vaste expérience dans les domaines clinique, administratif, académique et judiciaire. Il a occupé le poste de directeur du travail social du Homewood Health Centre, à Guelph, en Ontario, et a enseigné à l'Université de Guelph et à l'Université Wilfrid Laurier. Il a également siégé à la Commission ontarienne d'examen et à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Max Dokuchie est membre de la Key First Nation, en Saskatchewan, une Première nation signataire du traité n° 4. M. Dokuchie possède une vaste expérience en matière de droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada, parallèlement aux compétences qu'il a acquises à titre d'avocat spécialisé dans ce domaine. Au cours de ses études universitaires, il a en outre travaillé avec les Premières nations et les associations autochtones afin d'obtenir le financement nécessaire et d'assurer le soutien technique de leurs projets. Avant de commencer sa pratique juridique, M. Dokuchie a travaillé comme analyste principal des politiques, à la Direction des terres du ministère des Affaires indiennes. Dans l'exercice de sa profession d'avocat, M. Dokuchie se concentre principalement sur la protection et la reconnaissance des droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada, plus particulièrement sur les droits fiscaux, la gestion des terres et le développement économique et de l'infrastructure des Premières nations.

M. Dokuchie a également été chargé de cours invité à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, où son enseignement portait sur les droits fiscaux et le développement économique des Premières nations. M. Dokuchie est en outre coprésident du Comité consultatif des Premières nations à l'Agence du revenu du Canada, chargé de conseiller et d'élaborer des propositions à l'intention du ministre du Revenu sur les politiques et initiatives de l'Agence qui touchent les membres des Premières nations du Canada.

M. Dokuchie a également participé à de nombreuses courses d'endurance, dont le marathon et le « Ironman ».

Membres de la Commission (suite)

Susan Hunt, de Toronto, a obtenu son baccalauréat ès arts à l'Université de Toronto et a œuvré dans des milieux très variés au cours des années. Elle a travaillé dans différents bureaux de circonscription pour des représentants élus et a été adjointe de direction d'un député à la fin des années 90. M^me^ Hunt a été présidente et membre du conseil d'administration de la bibliothèque publique de Scarborough, membre du conseil d'administration des Grandes sœurs de Toronto et membre du comité d'affectation des subventions de Centraide de l'agglomération torontoise. Elle a été nommée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en 1989 et a été membre du conseil d'administration jusqu'en 1994.

Paula Klein, de Toronto, a tout dernièrement été nommée de nouveau à la Commission, où elle était membre de 1993 à 1999. M^me^ Klein a obtenu un baccalauréat de la faculté d'éducation de l'Université du Wisconsin et un baccalauréat de la faculté de psychologie appliquée de l'Université de Toronto. Entre 1987 et 1991, elle a travaillé comme conseillère et intervenante auprès de la Barbara Schlifer Commemorative Clinic de Toronto. Elle a également animé des groupes dans le cadre du programme « Breakthrough » du YWCA et a été interviewer/chercheuse dans le cadre d'une recherche sur la violence envers les femmes. Elle a offert des ateliers et de la formation dans les domaines de la violence envers les femmes et les agressions sexuelles et travaille actuellement à titre de thérapeute dans un cabinet privé.

Stephen Leach compte une dizaine d'années d'expérience dans le secteur de l'assurance en tant qu'avocat plaidant. Son expérience professionnelle est partagée plus ou moins également entre la défense des assureurs et des entreprises et celle des requérants individuels. Il a été formé pour enquêter et résoudre un large éventail de cas de responsabilité en tant qu'avocat plaidant, médiateur, arbitre, consultant et conseiller. M. Leach a obtenu un baccalauréat ès arts avec distinction et un baccalauréat en droit de l'Université de l'Alberta. Il a été admis à la Law Society of Alberta en 1992.

Ronaq Massey, de Mississauga, a obtenu son baccalauréat en 1976 et sa maîtrise en travail social en 1978 à l'Université du Punjab au Pakistan. Elle a été directrice du conseil national des projets de bien-être social des églises du Pakistan. Ses publications comprennent un ouvrage sur le rôle des femmes dans les prises de décisions dans la société islamique intitulé *The Role of Women in Decision Making in Islamic Society*.

Willson McTavish, de Mississauga, a reçu son diplôme de l'école de droit Osgoode Hall en 1962 et a pratiqué le droit dans divers cabinets jusqu'en 1984 où il a été nommé tuteur public pour la province de l'Ontario. Il était l'avocat des enfants responsable devant le procureur général de la prestation de services juridiques au nom des enfants devant les cours et les tribunaux de l'Ontario. Il a publié de nombreux articles et a parlé de son travail à titre d'avocat des enfants à l'occasion de nombreuses rencontres nationales et internationales. Au cours des années, M. McTavish a fait partie de nombreux conseils d'administration pour différentes organisations à vocation artistique et de service social à Mississauga.

Membres de la Commission (suite)

Elaine Newman, membre du Barreau de l'Ontario depuis 1979, est arbitre et médiatrice des conflits du travail à Toronto, offrant des services dans des litiges du secteur public et privé à travers la province.

M^me^ Newman est aussi assistante-directrice du programme LLM sur les relations du travail et la loi du travail à l'école de droit Osgoode Hall, et instructrice principale du programme de certificat supérieur en règlement des différends de la faculté Atkinsond de l'Université York.

Après avoir pratiqué le droit et les relations du travail dans un cabinet privé, et ensuite avoir servi en tant que chef du service juridique pour l'Advocacy Resource Centre for the Handicapped, M^me^ Newman a été avocate principale, puis vice-présidente du tribunal d'appel de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Elle est fréquemment conférencière et éducatrice dans le domaine du droit administratif, ainsi que dans le domaine des relations du travail et des droits de la personne.

Stanley Newman, de Toronto, possède 21 ans d'expérience dans le système de justice pénale. Il compte six ans d'expérience comme psychologue au Service correctionnel du Canada, appuyés sur des études en psychologie, et 15 ans d'expérience comme membre de différents tribunaux administratifs et quasi judiciaires.

John R. Radmore, de Manotick, est enquêteur principal et chef de groupe dans le secteur du maintien de l'ordre. Il possède une vaste expérience en matière d'enquête, de médiation, de préparation de rapports et de résolution de problèmes. Il a travaillé comme enquêteur auprès du Service de police d'Ottawa, dans le cadre de la procédure d'embauchage, où il menait des enquêtes sur les antécédents de candidats à la profession de policier. Il a également été chargé de cours au collège Algonquin, dans le cadre du programme de formation de base des services policiers, et a occupé divers postes auprès des services de police d'Ottawa et d'Ottawa-Carleton, entre 1975 et 2001. M. Radmore détient un diplôme collégial en sciences sociales et il est également diplômé du Collège de police de l'Ontario et du Collège canadien de police.

Sharon A. Saunders, de Guelph, a reçu son baccalauréat en sciences appliquées à l'Université de Guelph et son certificat de gestion des bénévoles au collège Conestoga à Kitchener. Elle s'occupe depuis de nombreuses années des questions relatives aux victimes, souvent à titre de bénévole. M^me^ Saunders a élaboré et mis en œuvre le premier programme de services aux victimes en partenariat avec la police dans le comté Wellington à titre de présidente du comité consultatif et de planification et présidente du conseil d'administration, a contribué à l'établissement d'une ligne d'écoute téléphonique d'urgence et de soutien à titre de gestionnaire de programme, a été la cofondatrice d'une initiative d'éducation communautaire et a travaillé pour deux programmes d'accès sous surveillance à Guelph et à Hamilton. Elle a en outre une expérience considérable dans le domaine des problèmes de santé mentale et d'intervention d'urgence, ayant contribué à assurer la formation d'un grand nombre de groupes communautaires en matière d'intervention d'urgence et de prévention du suicide.

Membres de la Commission (suite)

Gail Scott, de Toronto, a obtenu un baccalauréat en anglais et en français en 1964 et un diplôme de 3e cycle en journalisme en 1966 à l'Université Carleton d'Ottawa. Elle a travaillé pendant 18 ans pour la télévision où elle a été agente des affectations nationales pour le réseau de télévision CBC, chroniqueuse parlementaire à Ottawa, animatrice et réalisatrice de reportages pour W5 et animatrice de Canada AM pour le réseau de télévision CTV. Mme Scott a beaucoup enseigné pendant une période de dix ans à la faculté de journalisme de l'Université polytechnique Ryerson et a été commissaire au CRTC entre 1987 et 1998. Elle est présidente sortante et membre du conseil d'administration de la Fondation des Prix Michener et membre de l'Association des femmes en communications.

Atam Uppal a servi la province de l'Ontario dans le cadre de postes professionnels et de postes de direction. Il a travaillé en tant qu'économiste et conseiller principal en politiques pour le ministère des Finances, et a occupé par la suite le premier poste de directeur des opérations d'une grande société de la Couronne. Après avoir pris une retraite anticipée, M. Uppal a offert des services d'experts-conseils à des clients du secteur public et privé dans de nombreux territoires de compétence, y compris le Royaume-Uni, l'Australie, l'Afrique du Sud, l'Égypte, la Jordanie et le Népal. Il participe activement à différents programmes communautaires de bénévoles. L'Université du Panjab en Inde, l'Université Bishop au Québec et l'Université de Guelph en Ontario comptent parmi ses alma mater.

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
439, avenue University
4e étage
Toronto (Ontario)
M5G 1Y8

Téléphone :
416 326-2900
1 800 372-7463

Télécopieur :
416 326-2883

Site Web :
www.cicb.gov.on.ca

Courriel :
info.cicb@jus.gov.on.ca